

Bulletin

des Arrêts
Chambre criminelle



Année 2011

Table 2011

TOME CCVII

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

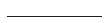
COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

TABLE ANNUELLE 2011

TABLE 2011



TOME CCVII

LISTE DES RUBRIQUES

CONTENUES DANS LA TABLE

<p style="text-align: center;">A</p> <p>ABUS DE CONFIANCE..... 994</p> <p>ACCIDENT DE LA CIRCULATION 994</p> <p>ACTION CIVILE..... 995</p> <p>ACTION PUBLIQUE..... 997</p> <p>APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE..... 997</p> <p>ASSURANCE RESPONSABILITE.... 1000</p> <p>ATTEINTE A L'ACTION DE JUS- TICE..... 1001</p> <p>ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT..... 1001</p> <p>ATTEINTE A LA VIE PRIVEE..... 1002</p> <p>AVOCAT 1002</p> <p style="text-align: center;">C</p> <p>CASSATION..... 1003</p> <p>CHAMBRE DE L'INSTRUCTION 1005</p> <p>CHOSE JUGEE 1010</p> <p>CIRCULATION ROUTIERE..... 1011</p> <p>COMPARUTION IMMEDIATE..... 1011</p> <p>COMPETENCE 1012</p> <p>CONNEXITE 1012</p> <p>CONTRAINTE JUDICIAIRE 1012</p> <p>CONTRAVENTION..... 1013</p> <p>CONTROLE JUDICIAIRE 1013</p> <p>CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME 1013</p> <p>CONVENTIONS INTERNATIO- NALES..... 1018</p> <p>CORRUPTION 1019</p> <p>COUR D'ASSISES 1020</p> <p>CRIME CONTRE L'HUMANITE..... 1021</p> <p>CRIMES ET DELITS FLA- GRANTS 1022</p> <p>CRIMINALITE ORGANISEE 1023</p> <p style="text-align: center;">D</p> <p>DETENTION PROVISOIRE..... 1023</p> <p>DOUANES 1025</p> <p>DROITS DE LA DEFENSE..... 1027</p> <p style="text-align: center;">E</p> <p>ECOUTES TELEPHONIQUES 1029</p> <p>ENQUETE PRELIMINAIRE 1029</p> <p>ERREUR 1030</p> <p>ESCROQUERIE 1030</p> <p>ETRANGER..... 1031</p> <p>EXPLOIT 1031</p>	<p>EXTRADITION 1032</p> <p style="text-align: center;">F</p> <p>FICHIERS ET LIBERTES PUBLIQUES..... 1032</p> <p>FRAIS ET DEPENS 1033</p> <p>FRAUDES ET FALSIFICATIONS 1033</p> <p style="text-align: center;">G</p> <p>GARDE A VUE..... 1033</p> <p style="text-align: center;">H</p> <p>HOMICIDE ET BLESSURES INVO- LONTAIRES 1036</p> <p style="text-align: center;">I</p> <p>IMPOTS ET TAXES 1036</p> <p>INCENDIE INVOLONTAIRE..... 1037</p> <p>INSCRIPTION DE FAUX 1037</p> <p>INSTRUCTION 1037</p> <p style="text-align: center;">J</p> <p>JUGEMENTS ET ARRETS 1042</p> <p>JURIDICTION DE PROXIMITE..... 1043</p> <p>JURIDICTIONS CORRECTION- NELLES..... 1044</p> <p>JURIDICTIONS DE L'APPLICA- TION DES PEINES 1046</p> <p style="text-align: center;">L</p> <p>LIBERATION CONDITIONNELLE.. 1047</p> <p>LOIS ET REGLEMENTS 1048</p> <p style="text-align: center;">M</p> <p>MAIRE 1049</p> <p>MANDAT D'ARRET EUROPEEN... 1049</p> <p>MESURES D'INSTRUCTION 1050</p> <p>MINEURS 1050</p> <p>MINISTERE PUBLIC 1050</p> <p style="text-align: center;">O</p> <p>OFFICIER DE POLICE JUDI- CIAIRE 1051</p>	<p style="text-align: center;">P</p> <p>PEINES 1052</p> <p>PRESCRIPTION 1054</p> <p>PRESSE..... 1055</p> <p>PROCEDURE CIVILE..... 1057</p> <p>PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES 1057</p> <p>PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE..... 1058</p> <p style="text-align: center;">Q</p> <p>QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE..... 1058</p> <p style="text-align: center;">R</p> <p>RECIDIVE 1063</p> <p>RECUSATION..... 1063</p> <p>REGLEMENT DE JUGES 1064</p> <p>REGLEMENTATION ECONO- MIQUE 1064</p> <p>RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE 1065</p> <p>REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION..... 1074</p> <p>RESPONSABILITE PENALE 1065</p> <p>REVISION 1065</p> <p style="text-align: center;">S</p> <p>SECURITE SOCIALE..... 1066</p> <p>SOLIDARITE 1067</p> <p>SYNDICAT 1067</p> <p style="text-align: center;">T</p> <p>TRAVAIL 1067</p> <p style="text-align: center;">U</p> <p>UNION EUROPEENNE..... 1068</p> <p>URBANISME 1069</p> <p style="text-align: center;">V</p> <p>VOL..... 1069</p>
--	---	---

Arrêts
et
ordonnances

TABLE 2011

TOME CCVII

A

ABUS DE CONFIANCE

	N ^{os}
Détournement	
<i>Chose détournée</i> Bien quelconque – Bien incorporel – Informations relatives à la clientèle.....	1
	2
<i>Définition</i> Remise – Sommes d'argent.....	3

1. Les dispositions de l'article 314-1 du code pénal s'appliquent à un bien quelconque, susceptible d'appropriation.

Méconnaît le texte susvisé et le principe sus-énoncé, l'arrêt qui, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction dans la procédure suivie du chef d'abus de confiance contre un salarié ayant détourné la clientèle de son entreprise pour le compte d'une société concurrente, en utilisant les informations dont il était dépositaire, énonce que l'abus de confiance ne peut porter que sur un bien mobilier et qu'aucun détournement de fichier n'a été établi, alors que les informations relatives à la clientèle constituent un bien susceptible d'être détourné.

Cassation et désignation de juridiction, 16 novembre 2011, B. 233, n° de pourvoi 10-87.866

2. Est constitutif d'un abus de confiance le fait, pour les responsables d'un établissement bancaire, d'inscrire le solde créditeur de comptes clôturés d'office, sur le compte d'exploitation de la banque, peu important que durant le fonctionnement desdits comptes ils aient eu la libre disposition des fonds qui y étaient déposés.

Rejet, 20 juillet 2011, B. 158, n° de pourvoi 10-81.726

3. Commet le délit d'abus de confiance, pour avoir détourné une somme d'argent qui lui avait été remise à charge de la rendre, le serveur d'un bar qui s'est abstenu volontairement de remettre à son employeur le prix des boissons qu'il était chargé d'encaisser.

Rejet, 5 octobre 2011, B. 193, n° de pourvoi 10-88.722

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

	N ^{os}
Indemnisation	
<i>Offre de l'assureur</i> Défaut – Indemnité assortie des intérêts au double du taux légal – Condition.....	1
	2

Victime

<i>Victime autre que le conducteur</i>	Loi du 5 juillet 1985 – Dispositions d’ordre public de la loi du 5 juillet 1985 – Compatibilité – Application – Règles de la responsabilité du fait d’autrui – Portée.....	3
	Véhicule volé – Indemnisation des victimes – Responsabilité des père et mère – Exception de non-garantie – Exclusion – Loi du 5 juillet 1985 – Portée.....	4

1. En cas d’accident de la circulation, justifie sa décision la cour d’appel qui retient que, faute d’offre complète et suffisante, au moins provisionnelle, de l’assureur dans les huit mois de l’accident, les indemnités allouées à la victime produiront intérêt au double du taux de l’intérêt légal à compter de l’expiration de ce délai jusqu’au jugement devenu définitif.

Rejet, 13 décembre 2011, B. 253, n° de pourvoi 11-80.134

2. En cas d’accident de la circulation, fait l’exacte application des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances la cour d’appel qui, pour dire qu’il y a lieu au doublement du taux de l’intérêt légal jusqu’à la date à laquelle l’assureur justifie avoir présenté une offre d’indemnisation définitive, relève que celui-ci n’a pas fait dans le délai légal une offre complète et suffisante.

Rejet, 13 décembre 2011, B. 254, n° de pourvoi 11-82.013

3. Si les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 relatives à l’indemnisation des victimes d’accidents de la circulation sont d’ordre public, elles n’excluent pas celles de l’article 1384 du code civil relatives à la responsabilité du fait d’autrui.

Rejet, 15 juin 2011, B. 126 (2), n° de pourvoi 10-87.312

4. Les dispositions d’ordre public de la loi du 5 juillet 1985 n’excluent pas la responsabilité des parents, recherchés comme civilement responsables.

Dès lors, justifie sa décision la cour d’appel qui écarte l’exception de non-garantie, fondée sur les dispositions relatives à l’assurance obligatoire des véhicules à moteur et soulevée par l’assureur de responsabilité de la mère du prévenu, qui a été appelée en cause en qualité de civilement responsable de son enfant mineur, celui-ci ayant été déclaré coupable du vol d’un véhicule et d’homicide involontaire à l’occasion de la conduite de ce véhicule, la victime de l’homicide étant un passager du véhicule volé.

Rejet, 8 février 2011, B. 20, n° de pourvoi 10-81.568

ACTION CIVILE

Nos

Extinction de l’action publique

<i>Survie de l’action civile</i>	Abrogation de la loi pénale :	
	Abrogation postérieure à la saisine de la juridiction répressive...	1
	Décision sur le fond concernant l’action publique rendue avant l’abrogation – Nécessité.....	2

Partie civile

<i>Constitution</i>	Constitution abusive ou dilatoire – Amende civile – Dossier de la procédure – Communication au procureur général aux fins de réquisitions.....	3
---------------------------	--	---

Préjudice

<i>Evaluation</i>	Ayants droit de la victime – Eléments pris en considération – Eléments connus à la date de la décision.....	* 4
	Jour de la décision – Portée.....	* 5
	«	4

ACTION CIVILE

Préjudice (suite)

<i>Réparation</i>	Condamnation – Deniers ou quittances – Portée.....	6
	Indemnité – Montant – Fixation – Jour de la décision – Portée.....	5
 Recevabilité		
<i>Syndicat</i>	Intérêt collectif de la profession – Préjudice – Préjudice direct ou indirect – Défense d’un membre de la profession mis en examen (non).....	7
	Préjudice – Préjudice direct ou indirect – Exercice d’un travail dissimulé.....	8
<i>Travail</i>	Travail dissimulé – Préjudice subi par un syndicat professionnel.....	* 8

1. Les juridictions pénales restent compétentes pour statuer sur les intérêts civils lorsqu’elles en ont été régulièrement saisies avant que la loi pénale ait cessé d’être applicable.

Cassation partielle sans renvoi et rejet, 16 février 2011, B. 31 (2), n° de pourvoi 10-83.606

2. Les juridictions correctionnelles restent compétentes pour statuer sur l’action civile lorsque l’abrogation de la loi pénale survient après une décision sur le fond.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 22 mars 2011, B. 58 (2), n° de pourvoi 10-80.203

3. L’article 212-2 du code de procédure pénale donne à la chambre de l’instruction la faculté de prononcer, sur réquisitions du procureur général, une amende civile à l’encontre d’une partie civile dont elle estime la constitution abusive.

Fait l’exacte application de ce texte et des dispositions de l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme la chambre de l’instruction qui, usant de cette faculté, prend l’initiative de communiquer la procédure au procureur général aux fins de réquisitions et statue de manière contradictoire après que ces réquisitions ont été prises et communiquées à la partie civile et à son avocat pour permettre à ces derniers de formuler des observations écrites en réplique.

Rejet, 1^{er} mars 2011, B. 41, n° de pourvoi 10-84.979

4. Le préjudice économique subi par les ayants droit d’une victime du fait du décès de celle-ci doit être évalué au jour de la décision qui le fixe en tenant compte de tous les éléments connus à cette date.

Cassation et désignation de juridiction, 8 mars 2011, B. 48, n° de pourvoi 10-81.741

5. L’évaluation du préjudice causé par une infraction, lequel doit être réparé intégralement, doit être déterminée par le juge au moment où il rend sa décision, sauf circonstances propres à la cause.

Encourt dès lors la cassation l’arrêt qui évalue le préjudice de la victime d’un vol à la date de l’infraction sans justifier la raison pour laquelle la prise en compte de la valeur, à cette date, de la marchandise volée était nécessaire pour que la réparation soit intégrale.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 1^{er} mars 2011, B. 42, n° de pourvoi 10-85.965

6. Lorsque la condamnation prononcée est égale au montant du préjudice, elle s’entend nécessairement en deniers ou quittances, de sorte que les demandeurs sont sans intérêt à faire grief à l’arrêt d’avoir omis de déduire l’indemnité provisionnelle payée à la victime.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 2 novembre 2011, B. 224 (1), n° de pourvoi 10-83.219

7. Un syndicat professionnel ne saurait être partie civile dans la procédure suivie contre un membre de la profession qu’il représente, dès lors que la seule mise en examen de l’intéressé n’est pas de nature à causer un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs défendus par ce syndicat.

Justifie dès lors sa décision la chambre de l’instruction qui déclare irrecevable la constitution de partie civile, par voie d’intervention, du syndicat national des pharmaciens hospitaliers et praticiens hospitaliers universitaires dans une procédure dans laquelle le pharmacien chef de service d’un groupe hospitalier, membre de ce syndicat, a été mis en examen du chef d’homicide involontaire en raison du décès d’un enfant par suite d’une erreur dans l’administration d’un produit, ces faits ne portant pas par eux-mêmes un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de la profession de pharmacien hospitalier représentée par ce syndicat.

Rejet, 10 mai 2011, B. 95, n° de pourvoi 10-84.037

8. L’exercice d’un travail dissimulé est de nature à causer à la profession représentée par le syndicat demandeur un préjudice distinct de celui subi personnellement par les salariés concernés.

Doit être cassé l’arrêt qui, pour déclarer irrecevable l’action civile d’un syndicat qui s’était constitué partie civile à l’encontre de personnes poursuivies pour travail dissimulé par dissimulation d’activité et dissimulation d’emplois salariés, énonce que le syndicat n’établit l’existence d’aucun préjudice même indirect porté à l’intérêt collectif de la profession, distinct de l’intérêt général et du préjudice individuel subi par les salariés.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 6 décembre 2011, B. 244, n° de pourvoi 10-86.829

ACTION PUBLIQUE

	<u>N^{os}</u>
Extinction	
<i>Exclusion</i>	Cas – Exécution d’une mesure alternative aux poursuites... 1
<i>Prescription</i>	Interruption – Acte d’instruction ou de poursuite – Impôts directs et taxes assimilées – Plainte préalable de l’administration (non)..... * 2
Mesures alternatives aux poursuites	
<i>Rappel à la loi</i>	Définition..... 3
<p>1. En application de l’article 41-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l’action publique, prescrire l’une des obligations prévues par cet article, sans que son exécution éteigne l’action publique.</p> <p>Encourt, en conséquence, la cassation un arrêt qui retient que le procureur de la République ne peut engager des poursuites en cas d’exécution d’une mesure imposée en application de l’article précité.</p> <p><i>Cassation et désignation de juridiction, 21 juin 2011, B. 141, n^o de pourvoi 11-80.003</i></p> <p>2. Le délai triennal de prescription des délits prévus par les articles 1741 et 1743 du code général des impôts, qui ne court qu’à partir du 31 décembre suivant la date à laquelle les déclarations fiscales ont été ou auraient dû être déposées et les écritures comptables ont été ou auraient dû être reportées au livre d’inventaire, ne peut être interrompu que par un acte d’instruction ou de poursuite.</p> <p>Encourt la censure l’arrêt d’une cour d’appel qui retient que la plainte de l’administration fiscale a été déposée avant l’expiration du délai alors que cette plainte ne constitue ni un acte de poursuite ni un acte d’instruction.</p> <p><i>Cassation et désignation de juridiction, 23 février 2011, B. 37, n^o de pourvoi 10-88.068</i></p> <p>3. Le rappel aux obligations résultant de la loi, auquel le procureur de la République peut procéder en application de l’article 41-1 1^o du code de procédure pénale, n’établit pas la culpabilité de la personne poursuivie ou suspectée qui en fait l’objet.</p> <p>Dès lors, c’est à tort qu’une chambre de l’instruction énonce qu’une telle mesure implique la constitution d’un délit.</p> <p><i>Rejet, 6 décembre 2011, B. 245, n^o de pourvoi 11-80.419</i></p>	

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

	<u>N^{os}</u>
Action civile	
<i>Effet dévolutif</i>	Etendue – Examen des dispositions civiles – Appel d’un jugement ayant renvoyé l’affaire sur les intérêts civils à une audience ultérieure..... 1
Appel de police	
<i>Décisions susceptibles</i>	Peine encourue – Pluralité de contraventions – Amendes totalisées..... 2
Appel du ministère public	
<i>Appel du procureur général</i>	Appel principal – Recevabilité – Exclusion – Cas – Décision d’homologation rendue sur reconnaissance préalable de culpabilité..... 3

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel du ministère public (suite)

<i>Effet</i>	Compétence de la cour d'appel – Vérification – Obligation.....	* 4
--------------------	--	-----

Appel du prévenu

<i>Déclaration d'adresse par le prévenu détenu</i>	Citation faite à une autre adresse que celle déclarée auprès du chef de la maison d'arrêt – Prévenu non comparant – Arrêt contradictoire à signifier (non).....	5
--	---	---

<i>Déclaration d'adresse par le prévenu libre</i>	Changement d'adresse après la déclaration d'appel : Cas – Incarcération ultérieure pour autre cause – Portée – Détermination.....	* 6
---	--	-----

Information au procureur de la République par lettre recommandée avec accusé de réception.....	6
--	---

Formalités prescrites par l'article 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale – Exécution – Obligation.....	7
--	---

Formalités prescrites par les articles 555 et suivants du code de procédure pénale :	
--	--

Citation faite à l'adresse déclarée – Portée.....	8
---	---

«	9
---------	---

«	10
---------	----

Exécution – Obligation.....	11
-----------------------------	----

Décisions susceptibles

<i>Renvoi du dossier au procureur de la République après annulation de la mesure de garde à vue et des actes subséquents en comparution immédiate</i>	*12
---	-------	-----

Délai

<i>Décision en premier ressort</i>	Qualification erronée en dernier ressort – Pourvoi – Effet suspensif.....	13
--	---	----

Effet dévolutif

<i>Limites</i>	Appel de la partie civile.....	*14
----------------------	--------------------------------	-----

Evocation

<i>Cas</i>	Nullité prononcée pour toute autre cause que celle d'incompétence.....	15
------------------	--	----

<i>Exclusion</i>	Cas.....	14
------------------------	----------	----

Forme

<i>Décision attaquée</i>	Modalités d'exercice du droit d'appel – Indications nécessaires (non).....	16
--------------------------------	--	----

Procédure devant la cour

Ordonnance de non-admission d'appel..... Président de la chambre des appels correctionnels – Excès de pouvoir – Cas..... *17

1. La cour d'appel n'est pas tenue d'évoquer les points du litige relatif à l'action civile, qui n'ont pas été tranchés par les premiers juges, sauf si le renvoi devant ces derniers les exposerait à se contredire sur ce qu'ils avaient décidé.

Rejet, 15 juin 2011, B. 126 (1), n° de pourvoi 10-87.312

2. En vertu du premier alinéa de l'article 546 du code de procédure pénale, l'officier du ministère public a la faculté d'appeler contre un jugement de police lorsque la peine d'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Pour déterminer l'amende encourue, il y a lieu, lorsque le prévenu est poursuivi pour plusieurs contraventions, de totaliser les amendes dont il est passible.

Irrecevabilité, 23 novembre 2011, B. 238 (1), n° de pourvoi 11-83.954

3. La décision d'homologation rendue sur reconnaissance préalable de culpabilité ne peut faire l'objet d'un appel principal du procureur de la République, même si elle comporte une disposition contraire à la loi.

Rejet, 29 mars 2011, B. 60, n° de pourvoi 10-88.236

4. En matière répressive, la compétence des juridictions est d'ordre public.

La cour d'appel doit examiner, même d'office, sa compétence et se déclarer incompétente si les faits poursuivis sont du ressort de la juridiction criminelle.

L'exception d'incompétence peut être soulevée d'office devant la Cour de cassation.

Rejet et cassation, 20 juillet 2011, B. 160, n° de pourvoi 10-83.763

5. Il résulte de l'article 503-1 du code de procédure pénale que, lorsque le prévenu, détenu au moment de l'appel, est remis en liberté avant l'examen de son affaire par la cour d'appel, il doit faire la déclaration d'adresse prévue par ce texte auprès du chef d'établissement pénitentiaire, préalablement à sa mise en liberté, et ce n'est qu'à défaut d'une telle déclaration que sera considérée comme son adresse déclarée celle figurant dans le jugement rendu en premier ressort.

Encourt dès lors la censure l'arrêt de la cour d'appel qui statue par arrêt contradictoire à signifier, alors que le prévenu appelant, non comparant à l'audience, a été cité non pas à l'adresse qu'il avait déclarée lors de son élargissement de la maison d'arrêt mais à celle mentionnée dans le jugement de première instance et à laquelle il ne demeurait plus depuis de nombreux mois.

Cassation, 7 juin 2011, B. 118, n° de pourvoi 10-86.153

6. Il résulte des dispositions de l'article 503-1, alinéa 3, du code de procédure pénale, qu'en cas de changement de l'adresse déclarée postérieurement à la déclaration d'appel, il appartient au prévenu d'en informer le procureur de la République, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Rejet, 21 juin 2011, B. 142, n° de pourvoi 10-84.301

7. Il résulte de la combinaison des articles 503-1 et 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale, que l'huissier qui délivre une citation à la dernière adresse déclarée du prévenu appelant, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu d'effectuer les diligences prévues par l'article 558, alinéas 2 et 4, dudit code, que l'intéressé demeure ou non à l'adresse dont il a fait le choix, cette citation étant réputée faite à personne.

N'est pas légalement saisie et méconnaît le sens et la portée des textes susvisés, la cour d'appel qui, pour statuer par arrêt contradictoire à signifier, constate que le prévenu n'a pas comparu à son audience et retient qu'il a été recherché par l'huissier à l'adresse indiquée dans le jugement, où il n'a pas été retrouvé, alors qu'il appartenait à l'huissier d'effectuer les diligences prévues par les alinéas 2 et 4 de l'article 558 du code de procédure pénale.

Cassation, 25 octobre 2011, B. 213, n° de pourvoi 11-81.692

8. L'huissier de justice qui délivre une citation à la dernière adresse déclarée du prévenu appelant, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu d'effectuer les diligences prévues par les articles 555, 556, 557 et 558, alinéas 2 et 4, dudit code, que l'intéressé demeure ou non à l'adresse dont il a fait le choix, cette citation étant réputée faite à personne.

La juridiction n'est pas valablement saisie par un procès-verbal de recherches.

Cassation et désignation de juridiction, 30 mars 2011, B. 66, n° de pourvoi 10-87.198

9. Fait l'exacte application des dispositions de l'article 503-1 du code de procédure pénale, la cour d'appel qui, pour statuer par décision contradictoire à signifier à l'encontre d'un prévenu appelant non comparant, retient que l'huissier, qui a délivré la citation à l'adresse déclarée par celui-ci, a effectué les diligences prévues par les alinéas 2 et 4 de l'article 558 du code de procédure pénale, en se transportant à cette adresse et, en l'absence de l'intéressé, lui a envoyé une lettre recommandée avec avis de réception en l'invitant à retirer la copie de l'acte à l'étude dans les plus brefs délais.

Cassation partielle, 27 septembre 2011, B. 185, n° de pourvoi 11-80.252

10. Justifie sa décision la cour d'appel qui statue, par jugement contradictoire à signifier, à l'égard du prévenu, non comparant ni excusé, dès lors qu'il est établi que l'huissier, qui s'est transporté à l'adresse déclarée par le prévenu, n'y a trouvé personne, lui a envoyé, à cette adresse, une lettre recommandée avec avis de réception en l'informant de ce qu'il devait retirer dans les plus brefs délais la copie de l'acte en son étude, peu important que le prévenu n'ait pas signé l'avis de réception de cette lettre.

Rejet, 5 octobre 2011, B. 194, n° de pourvoi 10-88.851

11. L'huissier, qui délivre une citation à la dernière adresse déclarée du prévenu appelant, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu d'effectuer les diligences prévues par les articles 555, 556, 557 et 558, alinéas 2 et 4, dudit code, que l'intéressé demeure ou non à l'adresse dont il a fait le choix, cette citation étant réputée faite à sa personne.

Dès lors que l'huissier ne parvient pas à remettre l'acte à l'intéressé lui-même ou à une personne présente à l'adresse déclarée, il doit signifier l'acte à son étude et accomplir les formalités prévues par l'article 558, alinéas 2 et 4, à l'adresse déclarée ; en l'absence de ces diligences, la citation n'est pas régulière et la cour d'appel n'est pas légalement saisie.

Cassation et désignation de juridiction, 2 mars 2011, B. 43, n° de pourvoi 10-81.945

12. Est recevable l'appel formé par le procureur de la République contre le jugement du tribunal correctionnel, qui, saisi selon la procédure de la comparution immédiate, a prononcé la nullité de la garde à vue et des actes subséquents et a renvoyé le dossier à ce magistrat, dès lors que ce renvoi avait été fait non en vue de la saisine d'un juge d'instruction mais ensuite de l'annulation des pièces de la procédure.

Rejet, 23 février 2011, B. 39, n° de pourvoi 10-84.922

13. Le pourvoi en cassation contre un jugement portant à tort qu'il a été rendu en dernier ressort est irrecevable mais a cependant pour effet de différer, jusqu'à la date de notification de l'arrêt de la Cour de cassation, l'ouverture du délai accordé aux parties, y compris le ministère public, pour interjeter appel du jugement.

Irrecevabilité, 23 novembre 2011, B. 238 (2), n° de pourvoi 11-83.954

14. Si, lorsqu'elle annule le jugement, la cour d'appel doit évoquer et statuer sur le fond conformément à l'article 520 du code de procédure pénale, celui-ci ne fait pas exception aux articles 509 et 515 du même code relatif à l'effet dévolutif de l'appel.

Justifie ainsi sa décision la cour d'appel qui, après avoir annulé le jugement et avant de renvoyer les débats à une date ultérieure, dit qu'elle n'aura pas à se prononcer sur l'action publique dès lors que, ni les prévenus ni le ministère public n'ont interjeté appel de la décision et que les prévenus étaient seulement intimés par la partie civile.

Irrecevabilité et rejet, 4 octobre 2011, B. 190, n° de pourvoi 11-84.138

15. Les dispositions de l'article 520 du code de procédure pénale qui obligent les juges d'appel à évoquer le fond lorsque le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, ne sont pas limitatives et s'étendent aux cas où il a été mal jugé sur un incident.

Rejet, cassation partielle et désignation de juridiction, 2 mars 2011, B. 47 (2), n° de pourvoi 10-86.940

16. Aucune disposition légale n'impose que les conditions de forme et de délai de l'appel soient portées à la connaissance de la personne concernée.

Rejet, 24 mai 2011, B. 103, n° de pourvoi 10-87.892

17. Si le président de la chambre correctionnelle peut, d'office, en application de l'article 505-1 du code de procédure pénale, prononcer la non-admission des appels formés hors délai, devenus sans objet ou dont le demandeur s'est désisté, il ne saurait sans excès de pouvoir prononcer la non-admission d'un appel irrecevable pour toute autre cause, cette faculté étant réservée à la seule formation de jugement de la cour d'appel, en application de l'article 514 du même code.

Excède ses pouvoirs le président de la chambre des appels correctionnels qui pour déclarer non-admis l'appel formé dans un cas où cette voie de recours n'est pas ouverte par la loi en application de l'article 546 du code de procédure pénale, retient que cette voie de recours est devenue sans objet.

Annulation sans renvoi, 11 octobre 2011, B. 199, n° de pourvoi 11-85.042

ASSURANCE RESPONSABILITE

N^{os}

Assurance obligatoire

<i>Véhicule terrestre à moteur</i>	Indemnisation – Offre de l'assureur – Défaut – Sanction – Indemnité assortie des intérêts au double du taux légal – Conditions – Détermination.....	* 1
«	* 2

1. En cas d'accident de la circulation, justifie sa décision la cour d'appel qui retient que, faute d'offre complète et suffisante, au moins provisionnelle, de l'assureur dans les huit mois de l'accident, les indemnités allouées à la victime produiront intérêt au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration de ce délai jusqu'au jugement devenu définitif.

Rejet, 13 décembre 2011, B. 253, n° de pourvoi 11-80.134

2. En cas d'accident de la circulation, fait l'exacte application des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances la cour d'appel qui, pour dire qu'il y a lieu au doublement du taux de l'intérêt légal jusqu'à la date à laquelle l'assureur justifie avoir présenté une offre d'indemnisation définitive, relève que celui-ci n'a pas fait dans le délai légal une offre complète et suffisante.

Rejet, 13 décembre 2011, B. 254, n° de pourvoi 11-82.013

ATTEINTE A L'ACTION DE JUSTICE

N^{os}

Atteinte à l'autorité de la justice

Détournement d'objet placé sous main de justice..... Caractérisation..... 1

1. Est constitutif d'un détournement au sens de l'article 434-22 du code pénal, le fait, pour un mandataire liquidateur de verser sur un compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations au nom d'une société en liquidation judiciaire des fonds appartenant à cette dernière mais provenant d'un compte bloqué par décision d'un juge d'instruction sans en informer ce dernier.

Rejet, 4 mai 2011, B. 90, n° de pourvoi 10-84.456

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

N^{os}

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique

Abus d'autorité commis contre les particuliers..... Discrimination – Refus du bénéfice d'un droit accordé par la loi..... 1

Manquement au devoir de probité..... Atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public – Eléments constitutifs – Détermination..... 2

Prise illégale d'intérêts – Eléments constitutifs – Elément moral – Prise d'un intérêt moral – Volonté de favoriser un élu municipal..... 3

Atteinte à l'administration publique commise par les particuliers

Outrage..... Personne chargée d'une mission de service public – Faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission – Exclusion – Cas..... 4

Trafic d'influence..... Eléments constitutifs..... * 5

1. Le délit de discrimination prévu à l'article 432-7 du code pénal suppose, dans le premier cas visé par cet article, le refus du bénéfice d'un droit accordé par la loi.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour dire coupable du délit défini par l'article 432-7 1° du code pénal le maire d'une commune auquel il était reproché d'avoir fait obstacle à la vente de biens immobiliers situés dans ladite commune en exerçant de façon abusive le droit de préemption lui ayant été délégué, retient que le prévenu, bien qu'arguant agir au nom d'une politique de mixité sociale, de réhabilitation d'immeubles insalubres et de relogement, a refusé la possibilité à certaines personnes dont les noms avaient une consonance étrangère d'user du droit qu'elles avaient acquis, en signant un compromis de vente, d'être propriétaire d'un bien immobilier.

En effet, la loi pénale étant d'interprétation stricte, l'exercice du droit de préemption délégué au maire d'une commune en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ne saurait, même s'il est abusif, constituer le refus du bénéfice d'un droit accordé par la loi au sens dudit article 432-7.

Cassation et désignation de juridiction, 21 juin 2011, B. 143, n° de pourvoi 10-85.641

2. Est susceptible de caractériser le délit de favoritisme la violation, en connaissance de cause, des règles de publicité et de concurrence, prévues par le décret n° 93-990 du 3 août 1993, pris pour l'application de la loi du 11 décembre 1992, notamment de celles relatives aux critères d'attribution et aux conditions de légalité des variantes.

Cassation et désignation de juridiction, 4 mai 2011, B. 91, n° de pourvoi 10-87.447

3. Caractérise le délit de prise illégale d'intérêts, par prise d'un intérêt moral, le fait, pour un maire, d'ordonner à l'entreprise attributaire d'un marché de travaux de réaliser des travaux non compris dans le marché initial, à la demande d'un élu municipal, afin de favoriser ce dernier.

Rejet, 29 juin 2011, B. 153, n° de pourvoi 10-87.498

ATTEINTE A LA VIE PRIVEE

4. Est puni par l'article 433-5 du code pénal le seul outrage commis au préjudice d'une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui retient comme constituant des outrages au sens de l'article précité des écrits mettant en cause des fonctionnaires, non à l'occasion de l'exercice de leur mission de service public, mais dans le seul cadre de la mise en œuvre de leurs prérogatives hiérarchiques de notation d'un fonctionnaire placé sous leur autorité.

Cassation sans renvoi, 24 mai 2011, B. 104, n° de pourvoi 10-87.966

5. Constitue le délit de trafic d'influence passif et non une simple activité de conseil en stratégie, le fait, pour un particulier, moyennant rémunération, de mettre à la disposition d'une société un réseau d'influence et un carnet d'adresses en vue de lui faire obtenir un marché d'armement grâce à des interventions auprès de différentes autorités civiles et militaires.

Rejet, 4 mai 2011, B. 93, n° de pourvoi 10-85.381

ATTEINTE A LA VIE PRIVEE

N^{os}

Eléments constitutifs

<i>Elément légal</i>	Lieu privé – Définition – Exclusion – Cas – Cérémonie de mariage célébrée dans une synagogue.....	1
----------------------------	---	---

1. La prise, sans le consentement de celles-ci, de photographies de personnes se trouvant dans un lieu public ne constitue pas le délit d'atteinte à la vie privée prévu par l'article 226-1 du code pénal.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, pour dire non établi ce délit, retient qu'en application de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905, le caractère public des cérémonies de mariage s'impose et que le contrôle temporaire de l'accès d'une synagogue n'établit pas le caractère privé de la cérémonie.

Rejet, 25 octobre 2011, B. 214, n° de pourvoi 11-80.266

AVOCAT

N^{os}

Avocat aux Conseils

<i>Monopole d'assistance et de représentation devant la Cour de cassation</i>	Observations écrites – Procédure de règlement des juges...	1
---	--	---

Contrôle judiciaire

<i>Interdiction d'exercer l'activité d'avocat</i>	Compétence du conseil de l'ordre – Portée.....	* 2
	«	3
<i>Interdiction de rencontrer ou de recevoir son client</i>	Assimilation – Exclusion – Interdiction d'exercer l'activité d'avocat.....	* 3
<i>Interdiction de se rendre dans certains lieux</i>	Lieux situés hors du ressort du barreau – Assimilation – Exclusion – Interdiction d'exercer l'activité d'avocat....	2

1. Il résulte de l'ordonnance du 10 septembre 1817 et de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, que seuls les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation peuvent représenter et assister les parties devant la Cour de cassation.

En application de ces textes, les parties qui souhaitent présenter leurs observations, en application de l'article 660 du code de procédure pénale, devant la Cour de cassation saisie d'une procédure de règlement de juges, ne peuvent le faire que par le ministère d'un avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat.

Renvoi, 26 octobre 2011, B. 219, n° de pourvoi 11-87.302

2. L'interdiction, faite à un avocat au titre du contrôle judiciaire, de se rendre dans des lieux situés hors du ressort du barreau où il est inscrit, prononcée en application de l'article 138 3° du code de procédure pénale ne constitue pas une mesure s'assimilant à l'interdiction d'exercer l'activité d'avocat prévue au 12° du même article et relevant exclusivement du conseil de l'ordre.

Rejet, 9 mars 2011, B. 51, n° de pourvoi 10-88.756

3. Lorsqu'un avocat et son client sont mis en examen dans la même procédure, l'obligation faite à l'avocat, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, de s'abstenir de rencontrer ou recevoir son client, ou d'entrer en relation avec lui, ne peut être assimilée à une interdiction, même partielle, de l'exercice de la profession d'avocat que seul le conseil de l'ordre a le pouvoir de prononcer en application de l'article 138, alinéa 2, 12° du code de procédure pénale.

Rejet, 12 octobre 2011, B. 205, n° de pourvoi 11-85.885

C

CASSATION

	<u>N^{os}</u>
Arrêts	
<i>Rétractation</i>	Requête – Défaut de notification par le greffe des mémoires des parties – Rejet..... 1
Cassation ou annulation par voie de conséquence	
<i>Décision rendue en suite ou en exécution de la décision cassée</i>	Effet..... 2
Intérêt	
<i>Sécurité sociale</i>	Organisme social – Ventilation de l'indemnité globale – Application de l'article 375-1 du code de la sécurité sociale – Rapports entre la caisse et l'assuré social – Effets sur l'obligation du prévenu (non)..... 3
Moyen	
<i>Moyen d'ordre public</i>	Moyen relevé d'office – Compétence de la juridiction pénale..... * 4
<i>Moyen nouveau</i>	Convention européenne des droits de l'homme – Article 6... 5
	Cour d'assises – Absence d'incident contentieux portant sur les questions..... * 6
	Garde à vue – Moyen tiré d'une évolution de la jurisprudence – Irrecevabilité..... 7
<i>Recevabilité</i>	Moyen pris de la nullité de la procédure irrecevable devant la chambre de l'instruction en raison de la forclusion édictée par les articles 173-1 et 174 du code de procédure pénale – Moyen faisant grief à la chambre de l'instruction d'avoir partiellement rejeté une requête en annulation d'actes (non)..... * 7
Pourvoi	
<i>Arrêt de la chambre de l'instruction</i>	Arrêt confirmant une ordonnance de non-lieu – Mémoire du témoin assisté – Recevabilité – Cas..... 8
<i>Mandataire</i>	Pouvoir spécial – Forme – Document non signé..... 9

CASSATION

Pourvoi (suite)

<i>Mémoire</i>	Notification par le greffe de la Cour de cassation (non)....	* 1
<i>Pourvoi devenu sans objet</i>	Pourvoi contre l'arrêt prononçant le maintien en détention provisoire – Non-lieu à statuer – Cas – Condamnation au fond prononçant le maintien en détention.....	10
<i>Pourvoi du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence</i>	Ordonnance du premier président de la cour d'appel – Ordonnance statuant sur le déroulement des opérations de visite et saisie domiciliaire en vue de rechercher la preuve de pratique anticoncurrentielle – Recevabilité....	11
Refus de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité		
<i>Contestation</i>	Pourvoi distinct – Irrecevabilité.....	12
Viol		
<i>Qualification d'inceste</i>	Abrogation de la disposition appliquée à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité – Effets – Détermination.....	13

1. Aucun texte du code de procédure pénale ne prévoit la notification par le greffe de la Cour de cassation des mémoires des parties.

Doit dès lors être rejetée la requête par laquelle il est demandé la rétractation d'un arrêt de cassation, au motif que le greffe de la Cour de cassation aurait commis une erreur de procédure en ne communiquant pas au procureur général de ladite Cour les observations complémentaires du demandeur.

Rabat d'arrêt rejet, 8 juin 2011, B. 124, n° de pourvoi 10-85.730

2. La cassation d'une décision remet la cause et les parties au même état où elles étaient avant cette décision.

Elle entraîne par voie de conséquence l'annulation de tout ce qui a été la suite nécessaire ou l'exécution des dispositions censurées.

Doit, dès lors, être annulé l'arrêt de la chambre de l'instruction qui a prononcé sur une nouvelle demande de réduction du montant du cautionnement formée par le prévenu alors que l'arrêt initial, qui avait statué sur le placement sous contrôle judiciaire de celui-ci et avait diminué le montant du cautionnement, a été cassé en toutes ses dispositions.

Annulation et désignation de juridiction, 6 juillet 2011, B. 156, n° de pourvoi 11-82.370

3. Les dispositions de l'article 375-1 du code de la sécurité sociale, qui s'appliquent aux rapports entre la caisse primaire d'assurance maladie et l'assuré social, n'ont pas d'effet sur l'étendue de l'obligation du prévenu de réparer le dommage dans la seule limite de sa part de responsabilité telle que fixée par les juges du fond.

Faute d'intérêt, le prévenu n'est donc pas recevable à critiquer les dispositions d'un arrêt faisant application de ce texte.

Rejet, 2 novembre 2011, B. 225, n° de pourvoi 10-85.892

4. En matière répressive, la compétence des juridictions est d'ordre public.

La cour d'appel doit examiner, même d'office, sa compétence et se déclarer incompétente si les faits poursuivis sont du ressort de la juridiction criminelle.

L'exception d'incompétence peut être soulevée d'office devant la Cour de cassation.

Rejet et cassation, 20 juillet 2011, B. 160, n° de pourvoi 10-83.763

5. Le mis en examen qui s'est borné, devant la chambre de l'instruction, à se prévaloir de la méconnaissance des dispositions de l'article 63-4 du code de procédure pénale n'est plus recevable à invoquer devant la Cour de cassation des moyens de nullité de la garde à vue fondés sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rejet, 9 novembre 2011, B. 230, n° de pourvoi 05-87.745 et 09-86.381

6. Il appartient à l'accusé ou à son avocat, s'il entend contester la formulation des questions posées, d'élever un incident contentieux dans les formes prévues par l'article 352 du code de procédure pénale.

Ne saurait être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de l'absence de question sur le point de savoir si la victime était bien décédée, en l'absence de jugement déclaratif de décès.

Rejet, 14 septembre 2011, B. 180, n° de pourvoi 11-80.905

7. La personne mise en examen, qui n'est plus recevable, en application des articles 173-1 et 174 du code de procédure pénale, à faire état auprès de la chambre de l'instruction, fût-ce en se prévalant d'une évolution de la jurisprudence, d'un moyen de nullité pris de l'irrégularité d'une garde à vue, ne saurait être admise, à invoquer devant la Cour de cassation un tel moyen pour faire grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa requête en annulation d'actes de la procédure.

Rejet, 27 septembre 2011, B. 186 (4), n° de pourvoi 11-81.458

8. Le témoin assisté est recevable à déposer un mémoire devant la Cour de cassation saisie d'un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction ayant confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction, la décision à intervenir étant susceptible de lui faire grief.

Rejet, 16 juin 2011, B. 134, n° de pourvoi 10-85.079

9. Il résulte des dispositions de l'article 576 du code de procédure pénale que, lorsque le pourvoi en cassation est formé par un fondé de pouvoir spécial, la preuve du mandat dont ce dernier est investi doit résulter du document annexé à la déclaration de pourvoi.

Tel n'est pas le cas d'un document qui, tel un simple courriel, ne comporte pas, en l'état de la législation, la signature du mandant. Le pourvoi est alors irrecevable.

En effet, la loi du 15 mai 2009 et le décret du 18 juin 2010, modifient limitativement les articles 801-1 et R. 249-9 à 12 du code de procédure pénale, qui ne concernent pas le pourvoi en cassation et les modalités de la signature électronique ou numérique n'ont pas pu être appliquées en l'espèce.

Irrecevabilité, 16 mars 2011, B. 55, n° de pourvoi 10-83.202

10. L'intéressé ayant été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Rennes en date du 17 mai 2011, pour infractions à la législation sur les stupéfiants, à cinq ans d'emprisonnement avec, par décision spéciale et motivée, maintien en détention, son pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes qui l'a maintenu en détention provisoire devient sans objet.

Non lieu à statuer, 20 juillet 2011, B. 159, n° de pourvoi 11-83.099

11. Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence qui a sollicité et obtenu du juge des libertés et de la détention l'autorisation de procéder à des opérations de visite et saisie, en vue de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles, conformément à l'article L. 450-4 du code de commerce, et dont le déroulement a fait l'objet d'un recours devant le premier président de la cour d'appel est recevable à se pourvoir en cassation contre l'ordonnance dudit premier président.

Cassation, 16 juin 2011, B. 135 (1), n° de pourvoi 11-80.345

12. Il résulte de l'article 23-2, alinéa 6, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 relative au Conseil constitutionnel, que la contestation du refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité doit être présentée à l'occasion du pourvoi contre la décision réglant tout ou partie du litige.

Il s'ensuit que le pourvoi, distinct de celui formé au fond et dirigé contre la seule décision de non-transmission, est irrecevable.

Irrecevabilité, 7 juin 2011, B. 119, n° de pourvoi 11-81.826

13. Par décision du 16 septembre 2011, publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 2011, le Conseil constitutionnel, statuant sur une question prioritaire de constitutionnalité, a déclaré l'article 222-31-1 du code pénal contraire à la Constitution, dit que l'abrogation de cette disposition prenait effet à compter de la publication de la décision et qu'à compter de cette date, aucune condamnation ne pouvait retenir la qualification de crime ou de délit « incestueux » prévue par cet article.

Doit, en conséquence, être annulé, par application de l'article 62 de la Constitution, l'arrêt de la cour d'assises ayant condamné un accusé pour viols aggravés qualifiés d'incestueux.

Annulation et désignation de juridiction, 12 octobre 2011, B. 206, n° de pourvoi 10-82.842

Annulation et désignation de juridiction, 12 octobre 2011, B. 207, n° de pourvoi 10-84.992

Annulation et désignation de juridiction, 12 octobre 2011, B. 208, n° de pourvoi 10-88.885

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

N^{os}

Appel des ordonnances du juge d'instruction

<i>Appel de la personne mise en examen</i>	Ordonnance de règlement :	
	Ordonnance complexe – Recevabilité – Condition – Détermination.....	* 1
	Ordonnance renvoyant devant le tribunal correctionnel rejetant implicitement une demande d'irrecevabilité de constitution de partie civile – Personnes mises en examen même non appelantes – Saisine de la chambre de l'instruction – Etendue – Détermination.....	2
	Réquisitions du procureur de la République – Observations complémentaires – Demande tendant à faire constater la prescription de l'action publique – Recevabilité (non).....	1

Compétence

<i>Appel</i>	Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Mesures conservatoires prévues par l'article 706-103 du code de procédure pénale – Portée.....	* 3
--------------------	---	-----

Compétence (suite)

<i>Supplément d'information</i>	Désignation d'un juge d'instruction pour exécuter des actes – Dessaisissement (non).....	4
 Détention provisoire		
<i>Appel d'une décision de prolongation</i>	Moyen de télécommunication audiovisuelle – Refus par la personne détenue – Exception – Risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion.....	5
<i>Appel d'une ordonnance de placement</i>	Questions étrangères à l'objet de l'appel – Exclusion.....	* 6
<i>Chambre de l'instruction</i>	Ordonnance de placement – Placement ultérieur en détention provisoire pour les mêmes faits – Ordonnance d'incarcération provisoire du juge des libertés et de la détention – Régularité de la procédure.....	7
<i>Décision de prolongation</i>	Motifs – Indications particulières – Circonstances justifiant la poursuite de l'information et le délai prévisible d'achèvement de la procédure – Nécessité – Cas.....	8
<i>Demande de mise en liberté</i>	Appel d'une décision de condamnation rendue par une cour d'assises de première instance – Titre de détention : Mandat de dépôt criminel initial – Effets.....	9
	Mandat de dépôt décerné par la cour d'assises – Nécessité (non).....	* 9
	Appel d'une ordonnance de rejet – Délai imparti pour statuer – Circonstance imprévisible et insurmontable – Défaut – Effet.....	10
	Effet dévolutif – Portée.....	11
	Personne jugée en premier ressort et en instance d'appel – Accusé – Délai pour statuer – Délai de deux mois – Prolongation – Impossibilité – Portée.....	*12
<i>Maintien en détention provisoire</i>	Renvoi au Conseil constitutionnel – Sursis à statuer (non)...	13
 Examen de la régularité de la procédure		
<i>Annulation d'actes</i>	Demande de la personne mise en examen – Acte accompli dans une procédure distincte : Autorité de la chose jugée – Opposabilité – Exclusion.....	14
	Contrôle – Nécessité – Cas.....	*14
 Extradition		
<i>Avis</i>	Avis défavorable – Nouvelle demande.....	*15
 Nullités de l'instruction		
<i>Examen de la régularité de la procédure</i>	Annulation d'actes : Audition de témoin – Audition en qualité de témoin d'une personne soupçonnée : Défaut de grief de la partie civile.....	*16

Nullités de l'instruction (suite)

<i>Examen de la régularité de la procédure (suite).....</i>	Annulation d'actes (suite) :	
	Audition de témoin – Audition en qualité de témoin d'une personne soupçonnée (<i>suite</i>) :	
	Nullité – Conditions – Nécessité d'un grief – Portée.....	*16
	Demande de la personne mise en examen :	
	Acte concernant un tiers – Grief – Défaut – Cas.....	17
	Recevabilité – Article 173-1 du code de procédure pénale – Forclusion – Délai – Point de départ – Détermination.....	18

Ordonnances

<i>Appel.....</i>	Appel de la personne mise en examen – Ordonnance de renvoi – Ordonnance renvoyant devant le tribunal correctionnel rejetant implicitement une demande d'irrecevabilité de constitution de partie civile – Ordonnance à caractère complexe – Recevabilité.....	* 2
-------------------	---	-----

Ordonnances du président

<i>Excès de pouvoir.....</i>	Requête aux fins d'annulation d'acte ou de pièce de la procédure.....	19
------------------------------	---	----

Partie civile

<i>Demande d'acte.....</i>	Demande tendant à une mise en examen – Recevabilité (non).....	20
----------------------------	--	----

Pouvoirs

<i>Détention provisoire.....</i>	Réquisitions aux fins de prolongation – Ordonnance de mise en liberté du juge d'instruction – Appel du ministère public – Prolongation de la détention provisoire par la chambre de l'instruction – Méconnaissance du double degré de juridiction (non).....	21
<i>Pouvoir disciplinaire.....</i>	Contrôle de l'activité des officiers et agents de police judiciaire – Enquête préalable à l'audience – Nécessité – Portée.....	22

Procédure

<i>Contentieux de la détention.....</i>	Question prioritaire de constitutionnalité – Priorité d'examen.....	23
<i>Dossier de la procédure.....</i>	Dépôt au greffe – Délivrance de copie – Omission – Conséquences – Détermination.....	24
	Éléments constitutifs – Exclusion – Pièces à conviction placées sous scellés – Portée.....	25

Saisine en vue de l'examen de l'ensemble de la procédure

<i>Détention provisoire.....</i>	Délai pour statuer – Portée.....	26
----------------------------------	----------------------------------	----

1. En application de l'article 175, alinéa 5, du code de procédure pénale, les parties auxquelles des réquisitions ont été communiquées ne peuvent présenter que des observations complémentaires, à l'exclusion des demandes énumérées par l'alinéa 4 de cet article et des demandes tendant à constater la prescription de l'action publique.

Les mis en examen ayant reçu notification des réquisitions du procureur de la République et ayant, ensuite, par déclaration au greffe du juge d'instruction, invoqué la prescription de l'action publique s'agissant des infractions pour lesquelles le renvoi était requis, la chambre de l'instruction déclare à bon droit irrecevables les appels contre l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le tribunal correctionnel interjetés par les prévenus qui soutenaient que l'ordonnance déferée revêtait le caractère d'une ordonnance complexe.

Irrecevabilité, 27 avril 2011, B. 74, n° de pourvoi 10-87.256

2. Fait l'exacte application des articles 87, 186 et 206 du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui, après avoir déclaré recevable l'appel d'un des mis en examen formé contre une ordonnance de renvoi et de non-lieu partiel présentant un caractère complexe en ce qu'elle a implicitement admis la recevabilité d'une constitution de partie civile, annule ladite ordonnance et procède au règlement de l'entier dossier de la procédure d'information à l'égard de toutes les personnes mises en examen, même non appelantes, dès lors que les parties ont été mises en mesure de présenter leurs observations.

Rejet, 2 mars 2011, B. 44, n° de pourvoi 10-82.250

3. A défaut de disposition dérogatoire contraire, la chambre de l'instruction est compétente pour connaître de l'appel d'une décision du juge des libertés et de la détention ordonnant, en application de l'article 706-103 du code de procédure pénale, une mesure conservatoire sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, dont la personne, mise en examen pour l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-74, est propriétaire.

Si c'est à tort qu'une chambre de l'instruction a déclaré irrecevable un tel appel, l'arrêt n'encourt cependant pas la censure dès lors que les juges ont exactement retenu que la mesure de nantissement prise à titre conservatoire sur les parts sociales d'une SCI dont la personne, mise en examen des chefs d'escroqueries en bande organisée et association de malfaiteurs aggravée, est propriétaire n'était disproportionnée ni au regard de la gravité des infractions reprochées ni au regard des amendes encourues.

Rejet, 15 mars 2011, B. 53, n° de pourvoi 10-80.181

4. L'arrêt par lequel une chambre de l'instruction, après avoir évoqué, conformément à l'article 207, alinéa 2, du code de procédure pénale, ordonne un supplément d'information et commet un juge d'instruction pour exécuter les actes qu'elle spécifie, n'a pas pour effet de la dessaisir de sa compétence pour ordonner elle-même toute autre investigation qu'elle estime nécessaire.

Dès lors, la personne mise en examen ne saurait se faire un grief de ce que, après exécution, par le juge d'instruction, des seuls actes mentionnés dans l'arrêt et retour par ce magistrat de la procédure à la chambre de l'instruction, cette juridiction prononce elle-même sur la demande d'investigations complémentaires présentée par la personne concernée au juge commis qui n'y avait pas répondu.

Rejet, 31 août 2011, B. 167, n° de pourvoi 10-85.742

5. Aux termes de l'article 706-71 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 14 mars 2011 entrée en vigueur le 16 mars 2011, lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction, qui, pour rejeter la demande du mis en examen, appelant d'une ordonnance ayant prolongé sa détention provisoire, qui souhaitait être présent à l'audience en raison de troubles de l'audition dont il se plaignait, se borne à retenir qu'il ne résultait pas des documents produits que son audition par visioconférence soit impossible, alors que seuls des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion, pouvaient, dans un tel cas, permettre de passer outre au refus de la personne détenue d'utiliser un moyen de télécommunication audiovisuelle.

Cassation et désignation de juridiction, 11 octobre 2011, B. 197, n° de pourvoi 11-85.602

6. La personne mise en examen ne peut, à l'occasion de son appel en matière de détention provisoire, solliciter la production, avant dire droit, du registre judiciaire, prévu à l'article 803-3, alinéa 3, du code de procédure pénale, pour qu'il soit statué sur la régularité de sa rétention judiciaire, étrangère à l'unique objet de son appel.

Rejet, 23 février 2011, B. 36, n° de pourvoi 10-88.184

7. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, après infirmation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention disant n'y avoir lieu à placement en détention provisoire de la personne mise en examen, ordonne ce placement, dans la même affaire et pour les mêmes faits, dès lors que cette personne a fait précédemment l'objet, non d'un placement en détention provisoire, mais d'une incarcération provisoire en application de l'article 145, alinéa 8, du code de procédure pénale.

Rejet, 6 décembre 2011, B. 246, n° de pourvoi 11-86.900

8. Selon l'article 145-3 du code de procédure pénale, lorsque la détention provisoire excède huit mois en matière correctionnelle, les décisions ordonnant sa prolongation ou rejetant les demandes de mise en liberté doivent comporter les indications particulières qui justifient, en l'espèce, la poursuite de l'information et le délai prévisible d'achèvement de la procédure.

En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui, s'il précise le délai prévisible d'achèvement de la procédure, ne comporte pas les indications particulières justifiant, en l'espèce, la poursuite de l'information.

Cassation, 22 février 2011, B. 32 (1), n° de pourvoi 10-88.186

9. Il résulte de l'article 367, alinéa 2, du code de procédure pénale, qu'en cas d'appel de la condamnation prononcée par une cour d'assises, le mandat de dépôt criminel initial continue de produire ses effets jusqu'à ce que la durée de la détention ait atteint celle de la peine prononcée.

Doit être approuvée la chambre de l'instruction qui, pour rejeter une demande de mise en liberté, écarte l'argumentation tenant à l'absence de titre de détention au motif que la cour d'assises n'avait pas décerné mandat de dépôt.

Rejet, 3 mai 2011, B. 87, n° de pourvoi 11-80.879

10. Aux termes du dernier alinéa de l'article 194 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les quinze jours de l'appel prévu par l'article 186 du code de procédure pénale, ce délai étant prolongé de cinq jours, suivant l'article 199, dernier alinéa, dudit code, en cas de comparution personnelle de la personne concernée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables, extérieures au service de la justice, mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour rejeter la demande de mise en liberté de la personne mise en examen, faute de décision ayant statué sur son appel dans le délai de vingt jours, relève qu'aucun texte ne prévoit un quelconque délai pour la transcription de l'acte d'appel sur le registre à ce prévu et que le mis en examen ne justifie d'aucun grief, alors qu'il lui appartenait de caractériser l'existence d'une circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice, ayant différé la transcription de l'appel.

Cassation sans renvoi, 18 janvier 2011, B. 7, n° de pourvoi 10-87.525

11. En raison de l'effet dévolutif de l'appel, il appartient à la chambre de l'instruction d'examiner le bien-fondé de la détention provisoire et de statuer sur la nécessité de cette mesure, au besoin en substituant aux motifs insuffisants ou erronés du premier juge des motifs répondant aux exigences légales.

Rejet, 2 février 2011, B. 19 (3), n° de pourvoi 10-87.868

12. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté, formée par un accusé qui a été jugé en premier ressort et se trouve en instance d'appel, la chambre de l'instruction doit se prononcer dans le délai de deux mois prévu par l'article 148-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, qui n'est pas susceptible de prolongation, faute de quoi il est mis fin, d'office, à la détention provisoire de l'intéressé.

Cassation sans renvoi, 8 juin 2011, B. 125, n° de pourvoi 11-82.402

13. A la suite d'un arrêt de la chambre rendu, le même jour, renvoyant au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par le requérant et portant sur les articles 146 et 186 du code de procédure pénale, il y a lieu, en application de l'article 23-5, alinéa 4, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 relative au Conseil constitutionnel, de ne pas surseoir à statuer et d'examiner le pourvoi de l'intéressé, placé en détention, sans attendre la réponse du Conseil constitutionnel.

Rejet, 21 juin 2011, B. 144, n° de pourvoi 11-81.827

14. Le demandeur à la nullité est recevable à proposer des moyens tirés de l'irrégularité d'actes accomplis dans une information à laquelle il n'est pas partie, et qui ont été versés à la procédure, lorsqu'il invoque une atteinte à l'un de ses droits qui aurait été commise dans la procédure distincte ou que les pièces versées sont susceptibles d'avoir été illégalement recueillies.

L'autorité de chose jugée attachée à une décision prononcée, sur une requête en nullité, dans le cadre de l'information à laquelle il n'est pas partie ne peut lui être opposée.

Cassation, 16 février 2011, B. 29, n° de pourvoi 10-82.865

15. Un avis défavorable émis à une première demande d'extradition ne fait pas obstacle à ce qu'une autre demande soit formée par les mêmes autorités, contre la même personne, pour les mêmes faits, lorsque la seconde trouve son fondement dans de nouveaux accords internationaux, qui modifient les conditions de droit initiales.

Dès lors que l'article 3 de la Convention relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, faite à Dublin le 27 septembre 1996, assouplit les conditions de remise des personnes réclamées lorsque l'infraction, qui motive la demande d'extradition, est qualifiée par la loi de l'Etat requérant de conspiration ou d'association de malfaiteurs ayant pour but de commettre une ou plusieurs infractions visées aux articles 1 et 2 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, méconnaît ce principe, la chambre de l'instruction, qui déclare irrecevable la nouvelle demande formée pour une telle infraction, postérieurement à l'entrée en vigueur de ladite convention.

Cassation et désignation de juridiction, 15 juin 2011, B. 129, n° de pourvoi 11-81.912

16. Les dispositions de l'article 105 du code de procédure pénale, aux termes desquelles les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins, sont prescrites dans l'intérêt exclusif des personnes concernées.

Dès lors une partie civile ne saurait se faire un grief de l'audition en qualité de témoins des personnes qu'elle a nommément désignées dans sa plainte ou qui sont visées dans des réquisitions.

Rejet, 15 février 2011, B. 23, n° de pourvoi 10-87.468

17. Ne démontre pas qu'il a été porté atteinte à ses intérêts une personne mise en examen qui invoque l'irrégularité supposée de l'introduction d'officiers de police judiciaire dans la cour de l'immeuble où est domicilié un tiers qui l'a mise en cause, alors que dans les lieux et le laps de temps considérés, il n'a été procédé à aucune investigation.

Rejet, 27 septembre 2011, B. 186 (2), n° de pourvoi 11-81.458

18. Il résulte des dispositions de l'article 173-1 du code de procédure pénale que, sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant un interrogatoire dans un délai de six mois à compter de cet interrogatoire, sauf dans le cas où elle n'aurait pu les connaître.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevables des requêtes, présentées le 26 avril 2011 aux fins d'annulation d'une ordonnance d'expertise du 4 juin 2010 et de deux ordonnances complémentaires et indivisibles, constate que lesdites requêtes ont été déposées plus de six mois après des interrogatoires des mis en examen, en date du 3 septembre 2010, au cours desquels leurs avocats avaient émis les plus expresses réserves sur la régularité de la désignation de l'expert.

L'intérêt à agir des demandeurs est né dès la constatation de l'irrégularité invoquée et non au moment de la notification des pré-rapport et rapport d'expertise.

Rejet, 25 octobre 2011, B. 215, n° de pourvoi 11-84.485

19. Excède ses pouvoirs le président d'une chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable une requête en nullité portant sur des enregistrements placés sous scellés, retient que ceux-ci font déjà l'objet d'une ordonnance refusant un complément d'expertise, dont est saisie cette juridiction statuant en appel, alors qu'il s'agissait de deux procédures distinctes qui ne pouvaient être confondues.

Annulation, 8 novembre 2011, B. 228, n° de pourvoi 11-84.544

20. La mise en examen n'est pas un acte utile à la manifestation de la vérité qui peut être demandé par la partie civile.

En conséquence doit être déclaré irrecevable, à défaut d'excès de pouvoir, le pourvoi formé par la partie contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction disant n'y avoir lieu à saisir ladite chambre d'une telle demande.

Irrecevabilité, 15 février 2011, B. 22, n° de pourvoi 10-87.468

21. Le juge d'instruction ayant refusé de transmettre au juge des libertés et de la détention le dossier accompagné des réquisitions aux fins de prolongation de la détention provisoire, la chambre de l'instruction peut ordonner la prolongation sans méconnaître le principe du double degré de juridiction.

Rejet, 28 juin 2011, B. 152, n° de pourvoi 11-82.272

22. Il résulte des articles 224 et 226 du code de procédure pénale que, lorsqu'elle exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et des militaires de la gendarmerie, officiers et agents de police judiciaire, pris en cette qualité, la chambre de l'instruction, une fois saisie, doit faire procéder à une enquête ; que cette enquête, essentielle aux droits de la défense, qui ne se confond pas avec l'audience de la juridiction, doit la précéder.

Encourt la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui prononce à l'égard d'un officier de police judiciaire une interdiction d'exercer ses fonctions dans le ressort d'une cour d'appel, sans avoir fait procéder préalablement à l'enquête prescrite par l'article 226 du code de procédure pénale.

Cassation et désignation de juridiction, 7 juin 2011, B. 120, n° de pourvoi 10-85.090

23. Selon les articles 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 résultant de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 et R. 49-25 du code de procédure pénale, la juridiction statue par priorité et sans délai sur la transmission de la question de constitutionnalité à la Cour de cassation.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui statue sur la détention sans examiner la question prioritaire de constitutionnalité en renvoyant son examen à une audience ultérieure, alors qu'il lui appartenait de statuer sur la transmission de la question par priorité et sans délai.

Cassation partielle sans renvoi, 16 juin 2011, B. 136, n° de pourvoi 11-81.628

24. Si, aux termes de l'article 197, alinéa 4, du code de procédure pénale, qui n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la copie du dossier de la procédure déposé au greffe de la chambre de l'instruction doit être délivrée sans délai, sur simple requête écrite, aux avocats des personnes mises en examen et des parties civiles, le défaut de délivrance de cette copie ne saurait, à lui seul, avoir pour effet de vicier la procédure dès lors qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que l'entier dossier a été tenu à la disposition des parties pendant le délai et dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article précité.

Rejet, 2 février 2011, B. 19 (1), n° de pourvoi 10-87.868

25. Les documents ou objets saisis placés sous scellés et déposés au greffe à titre de pièces à conviction ne font pas partie du dossier de la procédure au sens de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale.

N'encourt pas la cassation l'arrêt qui omet de répondre à une articulation du mémoire de la personne mise en examen qui n'a pas demandé à la chambre de l'instruction d'ordonner l'apport des pièces à conviction qu'autorise l'article 199, et qui demande à cette juridiction de constater qu'elle n'a pas eu accès, avant l'audience, à un cédérom placé sous scellé.

Rejet, 9 novembre 2011, B. 231, n° de pourvoi 11-86.496

26. Lorsque la chambre de l'instruction est saisie sur le fondement de l'article 221-3 du code de procédure pénale, elle doit rendre son arrêt au plus tard dans les trois mois de sa saisine, à défaut de quoi les personnes placées en détention sont remises en liberté.

En omettant de statuer d'office sur la remise en liberté d'un requérant dans le délai de trois mois à compter de sa saisine, la chambre de l'instruction méconnaît ce principe.

Cassation sans renvoi, 14 septembre 2011, B. 179, n° de pourvoi 11-84.937

CHOSE JUGEE

N^{os}

Chambre de l'instruction

*Extradition..... Avis – Avis défavorable – Nouvelle demande – Portée..... * 1*

1. Un avis défavorable émis à une première demande d'extradition ne fait pas obstacle à ce qu'une autre demande soit formée par les mêmes autorités, contre la même personne, pour les mêmes faits, lorsque la seconde trouve son fondement dans de nouveaux accords internationaux, qui modifient les conditions de droit initiales.

Dès lors que l'article 3 de la Convention relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, faite à Dublin le 27 septembre 1996, assouplit les conditions de remise des personnes réclamées lorsque l'infraction, qui motive la demande d'extradition, est qualifiée par la loi de l'Etat requérant de conspiration ou d'association de malfaiteurs ayant pour but de commettre une ou plusieurs infractions visées aux articles 1 et 2 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, méconnaît ce principe, la chambre de l'instruction, qui déclare irrecevable la nouvelle demande formée pour une telle infraction, postérieurement à l'entrée en vigueur de ladite convention.

Cassation et désignation de juridiction, 15 juin 2011, B. 129, n° de pourvoi 11-81.912

CIRCULATION ROUTIERE

	<u>N^{os}</u>
Conduite avec usage d'un téléphone portable	
<i>Eléments constitutifs</i>	1
Conduite sous l'empire d'un état alcoolique	
<i>Etat alcoolique</i>	2
Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement	
<i>Amende</i>	* 3
Vitesse	
<i>Excès</i>	4

1. L'usage d'un téléphone, interdit par l'article R. 412-6-1 du code de la route, s'entend de l'activation de toute fonction par le conducteur du véhicule en circulation sur l'appareil qu'il tient en main.

Entre dans cette définition le fait, pour le conducteur, de manipuler le clavier de son téléphone avec l'un de ses doigts aux fins de vérifier la réception de SMS.

Rejet, 13 septembre 2011, B. 175, n° de pourvoi 11-80.432

2. A justifié sa décision, la cour d'appel qui, saisie par un prévenu de l'exception de nullité de la notification de son imprégnation alcoolique, selon lui irrégulière alors qu'il était constaté par ailleurs qu'il n'était pas en mesure de comprendre la notification de ses droits en qualité de gardé à vue, a écarté le grief de nullité, et ce, dès lors, d'une part, que les vérifications d'alcoolémie avaient été effectuées conformément aux articles L. 234-4 et R. 234-4 du code de la route, et, d'autre part, qu'il se déduit desdites dispositions que les vérifications doivent être effectuées dans le temps le plus voisin des épreuves de dépistage lorsqu'elles se sont avérées positives.

Rejet, 16 février 2011, B. 30, n° de pourvoi 10-80.855

3. Lorsque qu'il n'est pas démontré que le titulaire du certificat d'immatriculation, cité devant la juridiction de proximité du chef d'excès de vitesse, était au volant du véhicule lors de la commission de l'infraction, celui-ci doit, après avoir été mis en mesure de se défendre, être déclaré pécuniairement redevable de l'amende encourue, s'il n'établit pas qu'il ne pouvait être le conducteur du véhicule, ce même si une telle déclaration ne constitue pas une condamnation pénale.

Rejet, 25 janvier 2011, B. 13, n° de pourvoi 10-85.626

4. N'apporte pas « tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction », au sens de l'article L. 121-3 du code de la route, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, redevable pécuniairement de l'amende encourue pour excès de vitesse, qui se borne à faire état d'allégations que ne corrobore aucun élément de preuve.

Cassation, 7 décembre 2011, B. 250, n° de pourvoi 11-85.020

COMPARUTION IMMEDIATE

	<u>N^{os}</u>
Procédure	
<i>Criminalité organisée</i>	1

COMPETENCE

1. Justifie sa décision la cour d'appel, qui, pour rejeter l'exception de nullité du procès-verbal de comparution immédiate au motif que le prévenu n'a pas été assisté par un avocat lors de sa présentation devant le procureur de la République, en méconnaissance de l'article 706-106 du code de procédure pénale, retient que la garde à vue du prévenu, prise pour infractions à la législation sur les stupéfiants, n'a pas excédé quarante-huit heures et que les dispositions dérogatoires des articles 706-80 à 706-95 dudit code n'ont pas été mises en œuvre.

Cassation partielle, 3 novembre 2011, B. 226 (1), n° de pourvoi 10-87.502

COMPETENCE

N^{os}

Compétence d'attribution

Juridictions correctionnelles..... Faits qualifiés de délit constituant un crime – Incompétence
– Caractère obligatoire..... 1

1. En matière répressive, la compétence des juridictions est d'ordre public.

La cour d'appel doit examiner, même d'office, sa compétence et se déclarer incompétente si les faits poursuivis sont du ressort de la juridiction criminelle.

L'exception d'incompétence peut être soulevée d'office devant la Cour de cassation.

Rejet et cassation, 20 juillet 2011, B. 160, n° de pourvoi 10-83.763

CONNEXITE

N^{os}

Effet

Solidarité..... Conditions – Détermination..... * 1

1. La solidarité édictée pour les restitutions et les dommages-intérêts par l'article 480-1 du code de procédure pénale s'applique aux auteurs d'infractions connexes, notamment lorsque ceux-ci ont commis les unes pour assurer l'impunité des autres.

Doit être approuvée la cour d'appel qui énonce que le civilement responsable d'un mineur, définitivement condamné pour abstention volontaire de prendre ou provoquer les mesures permettant de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour les biens ou les personnes, doit répondre solidairement de l'entière réparation envers les parties civiles victimes de la destruction involontaire de leurs biens au motif que les personnes en cause se sont concertées pour assurer leur impunité commune.

Rejet, 18 octobre 2011, B. 212, n° de pourvoi 11-81.400

CONTRAINTE JUDICIAIRE

N^{os}

Prononcé

Condition..... Insolvabilité du condamné – Preuve – Ressources prises en
considération – Détermination..... 1

1. Selon l'article 752 du code de procédure pénale, la contrainte judiciaire ne peut être prononcée contre un condamné qui, par tout moyen, justifie de son insolvabilité.

Des avis de non-imposition ne suffisent pas à établir cet état.

Doivent être prises en considération toutes les ressources, fussent-elles antérieures et occultes, dont le condamné a eu la disposition pour lui permettre l'exécution volontaire des condamnations pécuniaires.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour infirmer le jugement prononçant la contrainte judiciaire pour le recouvrement d'une amende douanière, retient, notamment, que l'insolvabilité doit s'apprécier à la date de la requête et est établie par la production d'avis de non-imposition, les juges ne pouvant fonder leur décision sur les ressources dont aurait bénéficié le condamné au moment de son arrestation ou de sa condamnation.

Cassation et désignation de juridiction, 4 mai 2011, B. 92, n° de pourvoi 10-84.294

CONTRAVENTION

	<u>N^{os}</u>
Amende forfaitaire	
<i>Réclamation du contrevenant</i>	Réclamation adressée antérieurement à la décision de poursuite – Validité – Appréciation – Juge statuant en matière contraventionnelle – Exclusion – Portée..... 1
Contravention passible d'autres peines que celle de l'amende	
<i>Représentation du prévenu par un fondé de procuration spéciale</i>	Exclusion – Cas..... * 2
Ordonnance pénale	
<i>Opposition</i>	Jugement sur opposition à ordonnance pénale – Voies de recours – Opposition – Exclusion..... 3

1. Il n'appartient pas au juge qui statue en matière contraventionnelle de se prononcer sur la validité de la réclamation portant sur l'avis d'amende forfaitaire, adressée par le contrevenant à l'officier du ministère public, antérieurement à la décision de poursuite.

Cassation et désignation de juridiction, 2 mars 2011, B. 45, n° de pourvoi 10-84.060

2. Il se déduit de l'article 544 du code de procédure pénale que, lorsque la contravention est passible d'autres peines que celle de l'amende, le prévenu ne peut se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

Cassation, 22 juin 2011, B. 151, n° de pourvoi 11-80.070

3. Aux termes de l'article 528 du code de procédure pénale, le jugement rendu par défaut, sur l'opposition du prévenu à une ordonnance pénale n'est pas susceptible d'opposition.

Cassation sans renvoi, 25 mai 2011, B. 108, n° de pourvoi 10-87.135

CONTROLE JUDICIAIRE

	<u>N^{os}</u>
Obligations	
<i>Obligation de fournir un cautionnement</i>	Restitution – Conditions – Détermination..... 1

1. Il résulte de l'article 142-2 du code de procédure pénale que la première partie du cautionnement versé par une personne mise en examen, en application de l'article 142 de ce code, doit lui être restituée dès lors qu'elle s'est présentée à tous les actes de la procédure, qu'elle a satisfait aux obligations du contrôle judiciaire, lequel a pris fin, et qu'elle s'est soumise à l'exécution de l'arrêt l'ayant condamnée.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'une accusée définitivement condamnée qui exécute sa peine, retient que l'intéressée pourrait être soumise à de nouvelles obligations qu'elle devrait satisfaire à l'occasion d'éventuels aménagements de peine.

Cassation, 11 octobre 2011, B. 198, n° de pourvoi 10-88.469

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

	<u>N^{os}</u>
Action civile	
<i>Partie civile</i>	Constitution – Constitution abusive ou dilatoire – Amende civile – Dossier de la procédure – Communication au procureur général aux fins de réquisitions..... * 1

Article 3

<i>Audition</i>	Compatibilité de l'état de santé d'une personne hospitalisée avec son audition – Nécessité.....	* 2
-----------------------	---	-----

Article 5 § 3

<i>Exclusion</i>	Cas – Extradition.....	* 3
------------------------	------------------------	-----

Article 6

<i>Droits de la défense</i>	Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue :	
	Assistance de l'avocat :	
	Notification du droit de se taire – Violation – Sanction – Annulation.....	* 4
	Violation – Sanction – Annulation – Portée.....	* 5
	Compatibilité – Défaut.....	* 6
	« »	* 7
	Droit à l'assistance d'un avocat :	
	Déclarations par lesquelles la personne a contribué à sa propre incrimination sans avoir pu être assistée par un avocat.....	* 8
	Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	* 9
	Notification du droit de se taire – Violation – Sanction – Annulation.....	*10
	Retenue douanière – Droits de la personne retenue – Assistance de l'avocat – Notification du droit de se taire – Violation – Sanction – Annulation.....	*11
<i>Droits de la personne gardée à vue</i>	Assistance effective de l'avocat – Cassation – Moyen nouveau.....	*12

Article 6 § 1

<i>Droits de la défense</i>	Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue – Assistance de l'avocat – Textes internes – Conformité – Défaut – Portée.....	*13
	<i>Tribunal</i>	Impartialité – Défaut :
	Juge des libertés et de la détention – Mandat d'arrêt – Magistrat ayant prononcé une condamnation par défaut et décerné mandat d'arrêt – Portée.....	14

Article 6 § 1 (suite)		
<i>Tribunal (suite)</i>	Impartialité – Défaut (<i>suite</i>) :	
	Renonciation à s'en prévaloir – Partie s'étant abstenue de demander la récusation d'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés désigné pour siéger dans la formation élargie de la chambre de l'application des peines – Portée.....	15
Article 6 § 3 d		
<i>Juridictions correctionnelles</i>	Droits de la défense – Débats – Prévenu – Droit d'interroger ou de faire interroger des témoins – Demande de renvoi – Rejet – Motivation – Nécessité.....	*16
Article 8 § 1		
<i>Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance</i>	Etranger – Interdiction du territoire français – Relèvement.....	17
Article 8 § 2		
<i>Ingérence d'une autorité publique</i>	Instruction – Géolocalisation de véhicule automobile – Compatibilité.....	18
Article 10		
<i>Procédure</i>	Enquête préliminaire – Réquisitions – Secret des sources des journalistes – Impératif prépondérant d'intérêt public – Appréciation de la proportionnalité.....	*19
Article 10 § 2		
<i>Liberté d'expression</i>	Presse – Diffamation :	
	Bonne foi – Article traitant d'un sujet d'intérêt général.....	20
	Cas – Passage d'un livre traitant d'un sujet d'intérêt général.....	*21
Article 13		
<i>Droit à un recours effectif</i>	Sursis avec mise à l'épreuve – Autorisation préalable de se rendre à l'étranger, de changement d'emploi ou de résidence – Ordonnance du juge de l'application des peines – Appel de la personne condamnée – Recevabilité.....	*22
Articles 6, 8 et 13		
<i>Interception de correspondances émises par la voie des télécommunications</i>	Compatibilité – Condition.....	*23
Cour européenne des droits de l'homme		
<i>Arrêts</i>	Etats adhérents à la Convention – Autorité – Détermination.....	24

1. L'article 212-2 du code de procédure pénale donne à la chambre de l'instruction la faculté de prononcer, sur réquisitions du procureur général, une amende civile à l'encontre d'une partie civile dont elle estime la constitution abusive.

Fait l'exacte application de ce texte et des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme la chambre de l'instruction qui, usant de cette faculté, prend l'initiative de communiquer la procédure au procureur général aux fins de réquisitions et statue de manière contradictoire après que ces réquisitions ont été prises et communiquées à la partie civile et à son avocat pour permettre à ces derniers de formuler des observations écrites en réplique.

Rejet, 1^{er} mars 2011, B. 41, n° de pourvoi 10-84.979

2. N'a pas légalement justifié sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter une requête en nullité de l'audition d'une personne hospitalisée, fondée, notamment, sur l'absence d'un certificat médical l'ayant déclarée apte à être entendue, énonce que les enquêteurs se sont assurés de la compatibilité de son état de santé avec cette mesure auprès d'une infirmière qui, selon toute vraisemblance, avait auparavant sollicité l'avis du médecin traitant et, partant, cette autorisation.

En effet, il appartenait à la chambre de l'instruction de rechercher si un médecin avait lui-même constaté que l'état de santé de cette personne hospitalisée était compatible avec son audition et si celle-ci pouvait ainsi se dérouler dans des conditions respectant les exigences résultant de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cassation et désignation de juridiction, 25 octobre 2011, B. 216, n° de pourvoi 11-82.780

3. Il résulte de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme que la présentation immédiate de toute personne arrêtée ou détenue devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi, qui est exigée par le paragraphe 3 de ce texte, ne s'applique qu'aux personnes visées par le paragraphe 1 c, et non à celles contre lesquelles une procédure d'extradition est en cours, qui sont visées par le paragraphe 1 f.

Rejet, 8 mars 2011, B. 49, n° de pourvoi 10-88.762

4. En application de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne placée en garde à vue doit, dès le début de cette mesure, être informée de son droit de se taire et, sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce, pouvoir bénéficier, en l'absence de renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir constaté que des auditions en garde à vue ne respectaient pas les principes susvisés, n'annule pas ces auditions et n'étend pas, le cas échéant, les effets de l'annulation aux actes dont les auditions étaient le support nécessaire.

Annulation, 31 mai 2011, B. 114, n° de pourvoi 10-88.293

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, après avoir constaté que des auditions en garde à vue ne respectaient pas les principes susvisés, n'annule pas ces actes et ne procède pas selon les prescriptions des articles 174 et 206 du code de procédure pénale.

Annulation, 31 mai 2011, B. 116, n° de pourvoi 11-81.412

5. En application de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne placée en garde à vue doit, dès le début de cette mesure, et sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce, pouvoir bénéficier, en l'absence de renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat.

Encourt dès lors la cassation, l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir constaté que des auditions avaient été recueillies postérieurement au moment où la prévenue avait sollicité la présence d'un avocat, n'annule pas ces auditions et n'étend pas, le cas échéant, les effets de l'annulation aux actes dont les auditions étaient le support nécessaire.

Annulation, 14 décembre 2011, B. 256, n° de pourvoi 11-81.329

6. Si c'est à tort qu'une cour d'appel a prononcé, en raison de l'absence d'assistance effective d'un avocat, la nullité d'une garde à vue avant l'entrée en vigueur de la loi devant, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, modifier le régime juridique de la garde à vue ou, en l'absence de cette loi, avant le 1^{er} juillet 2011, son arrêt n'encourt pas la censure dès lors que cette décision a eu pour seule conséquence que les actes annulés n'ont pas constitué des éléments de preuve fondant la décision de culpabilité du prévenu.

Rejet, 4 janvier 2011, B. 3, n° de pourvoi 10-85.520

7. Si c'est à tort que la cour d'appel a prononcé, en raison de l'absence d'assistance effective d'un avocat, la nullité d'une garde à vue avant l'entrée en vigueur de la loi devant, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, modifier le régime juridique de la garde à vue, ou, en l'absence de cette loi, avant le 1^{er} juillet 2011, l'arrêt n'encourt pas la censure dès lors qu'il a eu pour seule conséquence que les actes annulés n'ont pas constitué des éléments de preuve fondant la décision de culpabilité du prévenu.

Rejet, 18 janvier 2011, B. 9, n° de pourvoi 10-83.750

8. Ne justifie pas sa décision et encourt la cassation, la cour d'appel qui fonde sa déclaration de culpabilité sur des déclarations enregistrées au cours de la garde à vue par lesquelles la personne a contribué à sa propre incrimination sans avoir pu bénéficier de l'assistance d'un avocat, et qu'elle a ensuite rétractées.

Cassation et désignation de juridiction, 11 mai 2011, B. 97, n° de pourvoi 10-84.251

9. Justifie sa décision au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme la cour d'appel qui retient la culpabilité des prévenus par des motifs desquels il résulte que les juges ne se sont fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue sans l'assistance d'un avocat.

Rejet, 6 décembre 2011, B. 247, n° de pourvoi 11-80.326

10. Dès lors qu'il se déduit de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme que toute personne placée en garde à vue doit, dès le début de la mesure, être informée de son droit de se taire, encourt la censure l'arrêt qui écarte l'exception de nullité des auditions menées en l'absence de la notification préalable de ce droit.

Annulation, 7 juin 2011, B. 121 (2), n° de pourvoi 11-81.702

11. Il se déduit de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme que toute personne, placée en retenue douanière ou en garde à vue, doit, dès le début de ces mesures, être informée de son droit de se taire et, sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce, pouvoir bénéficier, en l'absence de renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat.

Annulation partielle et désignation de juridiction, 31 mai 2011, B. 113 (2), n° de pourvoi 11-80.034

Annulation et désignation de juridiction, 31 mai 2011, B. 115, n° de pourvoi 10-88.809

12. Le mis en examen qui s'est borné, devant la chambre de l'instruction, à se prévaloir de la méconnaissance des dispositions de l'article 63-4 du code de procédure pénale n'est plus recevable à invoquer devant la Cour de cassation des moyens de nullité de la garde à vue fondés sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rejet, 9 novembre 2011, B. 230, n° de pourvoi 05-87.745 et 09-86.381

13. Pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit effectif et concret, il faut, en règle générale, que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires.

Cassation sans renvoi, Ass. plén., 15 avril 2011, B. 1 (1), n° de pourvoi 10-17.049

Rejet, Ass. plén., 15 avril 2011, B. 2, n° de pourvoi 10-30.242

Rejet, Ass. plén., 15 avril 2011, B. 3 (1), n° de pourvoi 10-30.313

Rejet, Ass. plén., 15 avril 2011, B. 4 (1), n° de pourvoi 10-30.316

14. Un magistrat qui a prononcé une condamnation par défaut et décerné un mandat d'arrêt ne peut, en qualité de juge des libertés et de la détention, statuer sur les suites données au mandat d'arrêt sans qu'il soit porté atteinte à l'exigence d'impartialité.

Rejet, 30 mars 2011, B. 67, n° de pourvoi 10-86.140

15. Le demandeur (le procureur général) n'est pas recevable à mettre en cause devant la Cour de cassation l'impartialité d'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés désigné pour siéger dans la formation élargie de la chambre de l'application des peines conformément à l'article 712-13, alinéa 2, du code de procédure pénale, dès lors qu'il n'a pas usé de la possibilité de récuser ce juge par application de l'article 668 du même code.

Rejet, 2 mars 2011, B. 46, n° de pourvoi 10-83.257

16. Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, sans motivation, rejette la demande de renvoi formée par un prévenu pour faire citer un témoin.

Cassation, 20 septembre 2011, B. 183 (2), n° de pourvoi 11-81.314

17. Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui rejette une requête en relèvement de la peine d'interdiction définitive du territoire français sans rechercher si, au jour où elle statue, le maintien de la mesure respecte un juste équilibre entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, d'autre part, les impératifs de sûreté publique, de prévention des infractions et de protection de la santé publique prévus par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cassation et désignation de juridiction, 30 mars 2011, B. 68, n° de pourvoi 09-86.641

18. Caractérise la prévisibilité et l'accessibilité de la loi, et la proportionnalité de l'ingérence réalisée dans l'exercice, par les personnes concernées, du respect de leur vie privée, au regard de l'article 8 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, la chambre de l'instruction qui retient, d'une part, que l'apposition sur un véhicule automobile d'un dispositif technique dit de « géolocalisation » a pour fondement l'article 81 du code de procédure pénale et, d'autre part, que la surveillance a été effectuée sous le contrôle d'un juge et que, s'agissant d'un trafic de stupéfiants en bande organisée portant gravement atteinte à l'ordre public et à la santé publique, elle était proportionnée au but poursuivi et nécessaire, au sens du texte conventionnel susvisé.

Rejet, 22 novembre 2011, B. 234 (2), n° de pourvoi 11-84.308

19. Aux termes de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010, il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources des journalistes que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi.

Justifie sa décision au regard de ce texte, et au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la chambre de l'instruction qui, dans une information suivie du chef de violation du secret professionnel, prononce l'annulation des réquisitions adressées, lors de l'enquête préliminaire, à des opérateurs de téléphonie, pour obtenir l'identification des numéros de téléphone des correspondants des journalistes, auteurs d'un article rendant compte d'une procédure judiciaire en cours, ainsi que celle des pièces dont elles étaient le support nécessaire, par des motifs qui établissent que cette atteinte portée au secret des sources des journalistes n'était pas justifiée par un impératif prépondérant d'intérêt public et que la mesure n'était pas nécessaire et proportionnée au but légitime poursuivi.

Rejet, 6 décembre 2011, B. 248, n° de pourvoi 11-83.970

20. Encourt la cassation l'arrêt qui, après avoir relevé qu'un article de presse comportait des imputations diffamatoires à l'égard d'un préfet, écarte le fait justificatif de la bonne foi, alors que le propos incriminé, qui s'inscrivait dans la suite d'un débat sur un sujet d'intérêt général relatif aux rapports entretenus entre l'Etat et les collectivités territoriales, à l'occasion de l'extension d'une usine de retraitement des déchets, et du transfert de la gestion des routes nationales au département, ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans la critique, par le président du conseil général, de l'action du représentant de l'Etat.

Cassation sans renvoi, 29 mars 2011, B. 61, n° de pourvoi 10-85.887

21. Encourt la censure la décision des juges du fond qui, après avoir relevé qu'un passage d'un livre comportait des imputations diffamatoires, écarte le fait justificatif de la bonne foi alors que le passage incriminé, portant sur un sujet d'intérêt général relatif à l'histoire récente du Cambodge, et au comportement d'un personnage important lors des événements tragiques qu'à connus ce pays de 1975 à 1979, ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans la critique de l'action d'un homme politique.

Irrecevabilité et cassation sans renvoi, 27 avril 2011, B. 77, n° de pourvoi 10-83.771

22. Justifie sa décision le président de la chambre de l'application des peines qui déclare recevable sur le fondement de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant le droit à un recours effectif l'appel formé par une personne condamnée à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve contre une ordonnance du juge de l'application des peines statuant sur sa demande d'autorisation de se rendre à l'étranger présentée en application de l'article 132-44 5° du code pénal.

Rejet, 16 mars 2011, B. 56, n° de pourvoi 10-85.885

23. Les dispositions de l'article 706-95 du code de procédure pénale et des articles 100, 100-1 et 100-3 à 100-7 du même code, auxquels il renvoie, qui ne prévoient pas que la décision du juge des libertés et de la détention autorisant des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications soit motivée, ne sont pas contraires aux articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que ces mesures, nécessaires au sens des textes conventionnels invoqués, sont autorisées par un juge qui en contrôle l'exécution et que la personne concernée dispose d'un recours effectif pour faire sanctionner d'éventuelles irrégularités qui les affecteraient.

Rejet, 27 septembre 2011, B. 186 (1), n° de pourvoi 11-81.458

24. Les Etats adhérents à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation.

Cassation sans renvoi, Ass. plén., 15 avril 2011, B. 1 (2), n° de pourvoi 10-17.049

Rejet, Ass. plén., 15 avril 2011, B. 3 (2), n° de pourvoi 10-30.313

Rejet, Ass. plén., 15 avril 2011, B. 4 (2), n° de pourvoi 10-30.316

CONVENTIONS INTERNATIONALES

	<u>N°s</u>
Accords et conventions divers	
<i>Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.....</i>	Article 19 – Article 20 – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Ecoutes téléphoniques..... 1
<i>Convention d'Union de Berne du 9 septembre 1886....</i>	Protection des œuvres littéraires et artistiques – Article 5 § 2 – Contrefaçon – Loi applicable – Loi du lieu de commission des faits..... 2
Convention de Dublin du 27 septembre 1996	
<i>Application.....</i>	Application dans le temps – Portée..... * 3
Crime contre l'humanité	
<i>Demande de mise en liberté.....</i>	Article 59 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale – Application – Modalités..... 4
<i>Mandat d'arrêt.....</i>	Exécution – Remise – Article 627-8 du code de procédure pénale – Application – Modalités..... 5

1. Des réquisitions adressées par un magistrat instructeur aux opérateurs de téléphonie français en vue de l'interception de conversations menées sur des téléphones portables transitant par leurs réseaux ne nécessitent ni une « assistance technique » au sens de l'article 19 de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 ni que soit respectée la procédure de « notification » prévue par l'article 20 de la même convention.

Annulation, 7 juin 2011, B. 121 (1), n° de pourvoi 11-81.702

2. En application des dispositions de l'article 5 § 2 de la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, selon lesquelles la protection due à tout auteur d'un pays unioniste est exclusivement dévolue à la législation du pays où elle est réclamée, cette dernière désigne la loi de l'Etat sur le territoire duquel se sont produits les agissements délictueux et non celle du pays où le dommage a été subi.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer la loi française applicable, retient que l'une des victimes est de nationalité française, et qu'en conséquence les juridictions françaises sont compétentes en application de l'article 113-7 du code pénal, alors que l'atteinte portée aux droits d'auteur a eu lieu hors du territoire national.

Cassation sans renvoi, 29 novembre 2011, B. 240, n° de pourvoi 09-88.250

3. Un avis défavorable émis à une première demande d'extradition ne fait pas obstacle à ce qu'une autre demande soit formée par les mêmes autorités, contre la même personne, pour les mêmes faits, lorsque la seconde trouve son fondement dans de nouveaux accords internationaux, qui modifient les conditions de droit initiales.

Dès lors que l'article 3 de la Convention relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, faite à Dublin le 27 septembre 1996, assouplit les conditions de remise des personnes réclamées lorsque l'infraction, qui motive la demande d'extradition, est qualifiée par la loi de l'Etat requérant de conspiration ou d'association de malfaiteurs ayant pour but de commettre une ou plusieurs infractions visées aux articles 1 et 2 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, méconnaît ce principe, la chambre de l'instruction, qui déclare irrecevable la nouvelle demande formée pour une telle infraction, postérieurement à l'entrée en vigueur de ladite convention.

Cassation et désignation de juridiction, 15 juin 2011, B. 129, n° de pourvoi 11-81.912

4. Justifie sa décision de rejet d'une demande de mise en liberté formée par une personne réclamée par la Cour pénale internationale en exécution d'un mandat d'arrêt des chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité la chambre de l'instruction qui, après avoir relevé que la France a reconnu la juridiction de cette Cour dans les conditions prévues par la Convention en date du 18 juillet 1998, retient qu'en application de l'article 59 du Statut, il lui appartient d'examiner, eu égard à la gravité des faits, si l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient cette mise en liberté et conclut que la détention provisoire n'est pas disproportionnée par rapport aux faits de l'espèce.

En effet, la Cour pénale internationale statue, en application de l'article 21 de son Statut, dans le respect des droits de l'homme internationalement reconnus, la chambre préliminaire de cette Cour a donné sa recommandation dans les conditions prévues par l'article 59 du Statut, et, en application de l'article 627-9, alinéa 2, du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction statue sur une demande de mise en liberté par référence à l'article 59, paragraphe 4 du Statut et non par référence à l'article 144 du code précité.

Rejet, 4 janvier 2011, B. 1, n° de pourvoi 10-87.759

5. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour ordonner la remise d'une personne réclamée par la Cour pénale internationale en exécution d'un mandat d'arrêt des chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, retient qu'il n'y a pas d'erreur évidente sur la personne, que les juridictions françaises ne sont pas, selon l'article 689-11 du code de procédure pénale, compétentes pour juger cette personne, qu'il ne lui appartient pas, au regard de l'article 20 du Statut de la Cour pénale internationale, de rechercher si les mêmes faits sont actuellement poursuivis en Allemagne et qui exige que la personne ne sera en aucun cas expulsée, refoulée ou extradée vers le Rwanda.

En effet, la remise d'une personne à la Cour pénale internationale est subordonnée par l'article 627-8 du code de procédure pénale au seul constat qu'il n'y a pas d'erreur évidente sur la personne, la condition de non-remise est conforme aux articles 185-1 et 214-4 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale et l'article 689-11 du code de procédure pénale respecte le Statut de la Cour pénale internationale.

Rejet, 4 janvier 2011, B. 2, n° de pourvoi 10-87.760

CORRUPTION

N^{os}

Trafic d'influence

Eléments constitutifs..... 1

1. Constitue le délit de trafic d'influence passif et non une simple activité de conseil en stratégie, le fait, pour un particulier, moyennant rémunération, de mettre à la disposition d'une société un réseau d'influence et un carnet d'adresses en vue de lui faire obtenir un marché d'armement grâce à des interventions auprès de différentes autorités civiles et militaires.

Rejet, 4 mai 2011, B. 93, n° de pourvoi 10-85.381

COUR D'ASSISES

Nos

Appel

<i>Cour d'assises statuant en appel</i>	Compétence – Nullités – Exceptions – Extradition – Principe de la spécialité – Violation – Exception présentée pour la première fois devant elle – Recevabilité – Détermination.....	1
<i>Recevabilité</i>	Juridiction compétente pour apprécier la recevabilité de l'appel.....	2

Arrêts

<i>Condamnation</i>	Condamnation par contumace avant le 1 ^{er} octobre 2004 – Portée.....	3
---------------------------	--	---

Cour d'assises en sa formation prévue par l'article 698-6 du code de procédure pénale

<i>Arrêt</i>	Arrêt de condamnation – Motivation – Exigences légales et conventionnelles – Détermination.....	4
--------------------	---	---

Débats

<i>Incident contentieux</i>	Incident relatif aux questions – Défaut – Effets.....	5
<i>Lecture</i>	Décision de renvoi – Lecture du dispositif de l'ordonnance de mise en accusation confirmée par la chambre de l'instruction – Nécessité – Portée.....	6
<i>Publicité restreinte</i>	Lecture des questions – Audience publique – Nécessité....	7
<i>Suspension d'audience</i>	Demande de donné acte – Méconnaissance du droit à un procès équitable (non).....	8
<i>Témoins</i>	Serment – Exclusion – Personne liée à l'accusé par un pacte civil de solidarité (non).....	9

Personnes condamnées par contumace avant le 1^{er} octobre 2004

<i>Procédure de défaut criminel</i>	Application – Portée.....	10
---	---------------------------	----

Questions

<i>Questions distinctes sur les éléments de preuve</i>	Absence d'incident contentieux – Portée.....	11
--	--	----

1. Une cour d'assises statuant en appel répond à bon droit à l'exception tirée de la méconnaissance du principe de spécialité de l'extradition, présentée pour la première fois devant elle.

Rejet, 7 décembre 2011, B. 251 (1), n° de pourvoi 10-85.713

2. Il résulte de l'article 380-14 du code de procédure pénale qu'une cour d'assises n'est compétente pour statuer sur la recevabilité d'un appel en matière criminelle que si elle a été désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation pour statuer en appel.

Cassation et désignation de juridiction, 19 janvier 2011, B. 10 (1), n° de pourvoi 09-88.363

3. Aux termes de l'article 209 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, les personnes condamnées par contumace avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la procédure de défaut criminel sont considérées comme condamnées par défaut.

Cassation et désignation de juridiction, 19 janvier 2011, B. 10 (2), n° de pourvoi 09-88.363

4. Satisfait aux exigences des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et 593 du code de procédure pénale l'arrêt de condamnation reprenant les réponses qu'en leur intime conviction les magistrats composant la cour d'assises d'appel spécialement composée, statuant dans la continuité des débats, à vote secret et à la majorité, ont donné aux questions sur la culpabilité posées conformément aux dispositifs des décisions de renvoi, dès lors qu'ont été assurés l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats.

Irrecevabilité et rejet, 15 juin 2011, B. 127, n° de pourvoi 09-87.135

Rejet, 15 juin 2011, B. 128, n° de pourvoi 10-80.508

5. Il appartient à l'accusé ou à son avocat, s'il entend contester la formulation des questions posées, d'élever un incident contentieux dans les formes prévues par l'article 352 du code de procédure pénale.

Ne saurait être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de l'absence de question sur le point de savoir si la victime était bien décédée, en l'absence de jugement déclaratif de décès.

Rejet, 14 septembre 2011, B. 180, n° de pourvoi 11-80.905

6. Aux termes de l'article 327 du code de procédure pénale, le président invite l'accusé et les jurés à écouter avec attention la lecture de la décision de renvoi, laquelle, selon l'article 215 du code de procédure pénale, contient l'exposé et la qualification légale des faits.

La cassation est encourue s'il a été donné lecture de l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction, confirmant l'ordonnance de mise en accusation rendue par le juge d'instruction sans reprendre, dans son dispositif, la qualification légale des faits, mais qu'il ne ressort d'aucune mention du procès-verbal des débats qu'il a également été donné lecture du dispositif de l'ordonnance de mise en accusation confirmée par la chambre de l'instruction.

Cassation et désignation de juridiction, 22 juin 2011, B. 150, n° de pourvoi 10-85.159

7. Méconnaît les dispositions de l'article 348 du code de procédure pénale le président de la cour d'assises qui, après la clôture des débats, ne donne pas lecture en audience publique des questions alors que certaines n'étaient pas posées dans les termes de la décision de mise en accusation, peu important que les questions aient été lues précédemment, durant l'audience se tenant à huis-clos.

Cassation et désignation de juridiction, 28 septembre 2011, B. 188 (2), n° de pourvoi 11-80.929

8. En l'état du donné acte des observations de l'avocat de l'accusé selon lesquelles ce dernier indiquait avoir été, à l'issue de la journée d'audience précédente, ramené dans sa cellule à 2 h 45 et en avoir été extrait à 5 h 30 le matin même, ainsi que des réserves faites sur le caractère équitable de l'audience, et dès lors qu'il n'était pas expressément soutenu que l'accusé n'aurait pas été en mesure de se défendre en raison d'un état de moindre résistance physique ou morale, le moyen pris de la violation du droit à un procès équitable ne saurait être accueilli.

Rejet, 12 octobre 2011, B. 209, n° de pourvoi 10-84.492

9. L'énumération à l'article 335 du code de procédure pénale des personnes qui ne peuvent être entendues sous la foi du serment est limitative.

Elle ne s'applique pas à une personne liée à l'accusé par un pacte civil de solidarité.

Rejet, 25 mai 2011, B. 109, n° de pourvoi 10-86.229

10. Selon l'article 379-4 du code de procédure pénale, si l'accusé condamné selon la procédure de défaut criminel se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, l'arrêt de la cour d'assises est non avenu dans toutes ses dispositions et il est procédé à son égard à un nouvel examen de son affaire par la cour d'assises.

Encourt la cassation l'arrêt de la cour d'assises qui déclare irrecevable l'appel formé par l'accusé d'un arrêt de contumace rendu avant le 1^{er} octobre 2004, alors que ladite cour d'assises, qui n'était pas désignée par la chambre criminelle pour statuer en appel, devait, en raison de l'arrestation de l'accusé et en application de l'article 379-4 du code de procédure pénale, procéder à un nouvel examen de l'affaire conformément aux dispositions des articles 269 à 379-3 du même code.

Cassation et désignation de juridiction, 19 janvier 2011, B. 10 (3), n° de pourvoi 09-88.363

11. Si c'est à tort que le président de la cour d'assises a posé, avant la question principale sur la culpabilité de l'accusé, des questions distinctes sur des éléments de preuve des infractions, et ce en méconnaissance des dispositions de l'article 349 du code de procédure pénale, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure dès lors que la défense n'a pas élevé d'incident contentieux au sujet des questions.

Cassation et désignation de juridiction, 28 septembre 2011, B. 188 (1), n° de pourvoi 11-80.929

CRIME CONTRE L'HUMANITE

N^{os}

Demande de mise en liberté

Article 59 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.....

Application – Modalités..... * 1

Mandat d'arrêt

Exécution..... Remise – Article 627-8 du code de procédure pénale – Application – Modalités..... * 2

1. Justifie sa décision de rejet d'une demande de mise en liberté formée par une personne réclamée par la Cour pénale internationale en exécution d'un mandat d'arrêt des chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité la chambre de l'instruction qui, après avoir relevé que la France a reconnu la juridiction de cette Cour dans les conditions prévues par la Convention en date du 18 juillet 1998, retient qu'en application de l'article 59 du Statut, il lui appartient d'examiner, eu égard à la gravité des faits, si l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient cette mise en liberté et conclut que la détention provisoire n'est pas disproportionnée par rapport aux faits de l'espèce.

En effet, la Cour pénale internationale statue, en application de l'article 21 de son Statut, dans le respect des droits de l'homme internationalement reconnus, la chambre préliminaire de cette Cour a donné sa recommandation dans les conditions prévues par l'article 59 du Statut, et, en application de l'article 627-9, alinéa 2, du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction statue sur une demande de mise en liberté par référence à l'article 59, paragraphe 4 du Statut et non par référence à l'article 144 du code précité.

Rejet, 4 janvier 2011, B. 1, n° de pourvoi 10-87.759

2. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour ordonner la remise d'une personne réclamée par la Cour pénale internationale en exécution d'un mandat d'arrêt des chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, retient qu'il n'y a pas d'erreur évidente sur la personne, que les juridictions françaises ne sont pas, selon l'article 689-11 du code de procédure pénale, compétentes pour juger cette personne, qu'il ne lui appartient pas, au regard de l'article 20 du Statut de la Cour pénale internationale, de rechercher si les mêmes faits sont actuellement poursuivis en Allemagne et qui exige que la personne ne sera en aucun cas expulsée, refoulée ou extradée vers le Rwanda.

En effet, la remise d'une personne à la Cour pénale internationale est subordonnée par l'article 627-8 du code de procédure pénale au seul constat qu'il n'y a pas d'erreur évidente sur la personne, la condition de non-remise est conforme aux articles 185-1 et 214-4 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale et l'article 689-11 du code de procédure pénale respecte le Statut de la Cour pénale internationale.

Rejet, 4 janvier 2011, B. 2, n° de pourvoi 10-87.760

CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

N^{os}

Flagrance

Définition..... Indice apparent d'un comportement délictueux révélant l'existence d'infractions répondant à la définition de l'article 53 du code de procédure pénale – Constatation préalable par l'officier de police judiciaire :

Cas..... 1

Nécessité..... 2

1. Il résulte de l'article 53 du code de procédure pénale que, pour pouvoir agir en enquête de flagrance, les officiers de police judiciaire doivent avoir eu connaissance, au préalable, d'indices apparents d'un comportement révélant l'existence d'une infraction en train de se commettre ou qui vient d'être commise.

Est justifiée au regard de ce texte, la décision de la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la demande de nullité d'une procédure incidente menée en flagrance à l'encontre d'une personne interpellée en vue de la mise à exécution d'un mandat d'arrêt au moment où cette dernière pénétrait dans son véhicule, relève qu'après avoir reconnu que le mandat la concernait, ladite personne avait spontanément déclaré aux fonctionnaires de police qu'elle transportait des stupéfiants, puis avait ouvert le coffre de sa voiture et désigné aux enquêteurs les sacs contenant ces produits.

Rejet, 18 janvier 2011, B. 8 (1), n° de pourvoi 10-84.980

2. Pour pouvoir agir en enquête de flagrance, les officiers de police judiciaire doivent avoir eu connaissance, au préalable, d'indices apparents d'un comportement révélant l'existence d'une infraction en train de se commettre ou qui vient d'être commise.

Justifie sa décision, la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la requête des prévenus, tendant à l'annulation du procès-verbal d'ouverture d'une valise par des officiers de police judiciaire, prise de ce que ces derniers, qui agissaient selon la procédure d'enquête préliminaire, ont forcé les serrures dudit bagage, sans recueillir leur consentement, déduit des constatations de ces officiers l'existence d'indices apparents d'un comportement délictueux révélant, antérieurement à l'ouverture de la valise, les infractions flagrantes objet de leurs investigations.

Rejet, 5 octobre 2011, B. 195 (2), n° de pourvoi 11-81.125

CRIMINALITE ORGANISEE

N^{os}

Procédure

<i>Interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications</i>	Décision du juge des libertés et de la détention – Absence de motivation – Convention européenne des droits de l’homme – Articles 6, 8 et 13 – Compatibilité – Condition.....	1
---	---	---

1. Les dispositions de l’article 706-95 du code de procédure pénale et des articles 100, 100-1 et 100-3 à 100-7 du même code, auxquels il renvoie, qui ne prévoient pas que la décision du juge des libertés et de la détention autorisant des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications soit motivée, ne sont pas contraires aux articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l’homme, dès lors que ces mesures, nécessaires au sens des textes conventionnels invoqués, sont autorisées par un juge qui en contrôle l’exécution et que la personne concernée dispose d’un recours effectif pour faire sanctionner d’éventuelles irrégularités qui les affecteraient.

Rejet, 27 septembre 2011, B. 186 (1), n° de pourvoi 11-81.458

D

DETENTION PROVISOIRE

N^{os}

Appel de la personne mise en examen

<i>Question étrangère à l’objet unique de l’appel</i>	Cas – Production du registre judiciaire aux fins de vérification de la régularité de la rétention judiciaire.....	1
---	---	---

Chambre de l’instruction

<i>Ordonnance de placement</i>	Placement ultérieur en détention provisoire pour les mêmes faits – Ordonnance d’incarcération provisoire du juge des libertés et de la détention – Régularité de la procédure.....	* 2
<i>Ordonnance de refus de mise en liberté</i>	Appel – Délai imparti pour statuer – Circonstance imprévisible et insurmontable – Caractérisation – Nécessité.....	* 3
<i>Prolongation de la détention provisoire</i>	Pouvoirs – Appel du ministère public – Ordonnance de mise en liberté du juge d’instruction – Méconnaissance du double degré de juridiction (non).....	* 4
<i>Réserve du contentieux de la détention provisoire</i>	Décision n° 2010-81 du Conseil constitutionnel ayant déclaré les deuxième et troisième phrases de l’article 207 du code de procédure pénale non conformes à la constitution – Effets.....	5

Demande de mise en liberté

<i>Chambre de l’instruction</i>	Personne jugée en premier ressort et en instance d’appel – Accusé – Délai pour statuer – Délai de deux mois – Prolongation – Impossibilité – Portée.....	6
<i>Rejet</i>	Conditions – Communication préalable au demandeur de l’avis du juge d’instruction et des réquisitions du ministère public – Communication suffisante.....	7

Juge des libertés et de la détention

<i>Saisine tendant à la prolongation d'une détention provisoire</i>	Transmission de l'entier dossier de la procédure – Défaut – Nullité (non).....	8
---	--	---

Juridictions correctionnelles

<i>Décision de maintien en détention provisoire</i>	Appel :	
	Article 148-2, alinéa 3, du code de procédure pénale – Application (non).....	9
	Délai.....	10
	Distinction avec le rejet de demande de mise en liberté – Portée.....	*10
<i>Demande de mise en liberté</i>	Délai imparti pour statuer – Article 148-2, alinéa 3, du code de procédure pénale – Portée.....	* 9

Personne remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen

<i>Date d'écrou en France</i>	Point de départ.....	11
-------------------------------------	----------------------	----

Révocation du contrôle judiciaire

<i>Prolongation de la nouvelle période de détention provisoire</i>	Calcul du délai – Modalités – Détermination.....	12
--	--	----

1. La personne mise en examen ne peut, à l'occasion de son appel en matière de détention provisoire, solliciter la production, avant dire droit, du registre judiciaire, prévu à l'article 803-3, alinéa 3, du code de procédure pénale, pour qu'il soit statué sur la régularité de sa rétention judiciaire, étrangère à l'unique objet de son appel.

Rejet, 23 février 2011, B. 36, n° de pourvoi 10-88.184

2. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, après infirmation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention disant n'y avoir lieu à placement en détention provisoire de la personne mise en examen, ordonne ce placement, dans la même affaire et pour les mêmes faits, dès lors que cette personne a fait précédemment l'objet, non d'un placement en détention provisoire, mais d'une incarcération provisoire en application de l'article 145, alinéa 8, du code de procédure pénale.

Rejet, 6 décembre 2011, B. 246, n° de pourvoi 11-86.900

3. Aux termes du dernier alinéa de l'article 194 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les quinze jours de l'appel prévu par l'article 186 du code de procédure pénale, ce délai étant prolongé de cinq jours, suivant l'article 199, dernier alinéa, dudit code, en cas de comparution personnelle de la personne concernée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables, extérieures au service de la justice, mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour rejeter la demande de mise en liberté de la personne mise en examen, faute de décision ayant statué sur son appel dans le délai de vingt jours, relève qu'aucun texte ne prévoit un quelconque délai pour la transcription de l'acte d'appel sur le registre à ce prévu et que le mis en examen ne justifie d'aucun grief, alors qu'il lui appartenait de caractériser l'existence d'une circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice, ayant différé la transcription de l'appel.

Cassation sans renvoi, 18 janvier 2011, B. 7, n° de pourvoi 10-87.525

4. Le juge d'instruction ayant refusé de transmettre au juge des libertés et de la détention le dossier accompagné des réquisitions aux fins de prolongation de la détention provisoire, la chambre de l'instruction peut ordonner la prolongation sans méconnaître le principe du double degré de juridiction.

Rejet, 28 juin 2011, B. 152, n° de pourvoi 11-82.272

5. Selon la décision n° 2010-81 du Conseil constitutionnel du 17 décembre 2010, les décisions par lesquelles les chambres de l'instruction s'étaient réservé le contentieux de la détention ont cessé de produire effet, le 19 décembre 2010, date de publication de ladite décision ayant déclaré les deuxième et troisième phrases de l'article 207 du code de procédure pénale non conformes à la constitution.

En conséquence, en cas de cassation d'un arrêt, qui, antérieurement à la décision susvisée, avait, en application des dispositions depuis lors abrogées, prolongé la détention, la cause et les parties doivent être renvoyées devant la juridiction d'instruction du premier degré, seule compétente pour prolonger la détention.

Cassation, 22 février 2011, B. 32 (2), n° de pourvoi 10-88.186

6. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté, formée par un accusé qui a été jugé en premier ressort et se trouve en instance d'appel, la chambre de l'instruction doit se prononcer dans le délai de deux mois prévu par l'article 148-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, qui n'est pas susceptible de prolongation, faute de quoi il est mis fin, d'office, à la détention provisoire de l'intéressé.

Cassation sans renvoi, 8 juin 2011, B. 125, n° de pourvoi 11-82.402

7. Il résulte des dispositions de l'article 148 du code de procédure pénale, ayant fait l'objet d'une réserve d'interprétation par le Conseil constitutionnel (décision n° 2010-62 du 17 décembre 2010), que le juge des libertés et de la détention ne peut rejeter la demande de mise en liberté sans que le demandeur ou son avocat ait pu avoir communication de l'avis du juge d'instruction et des réquisitions du ministère public.

Aucune obligation ne lui est cependant faite d'attendre la transmission d'éventuelles observations de leur part.

En conséquence, justifie sa décision la cour d'appel qui constate que, préalablement à sa décision, le juge des libertés et de la détention a fait connaître au demandeur ou à son défenseur l'avis du juge d'instruction et les réquisitions du ministère public, la réception d'éventuelles observations n'étant prévue ni par les textes légaux, ni par le Conseil constitutionnel.

Rejet, 26 octobre 2011, B. 220, n° de pourvoi 11-86.117

8. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui rejette l'exception de nullité tirée de ce que l'entier dossier de la procédure n'aurait pas été transmis au juge des libertés et de la détention saisi par le juge d'instruction aux fins de prolongation de la détention provisoire, dès lors qu'il résulte des dispositions de l'article 114, alinéa 3, du code de procédure pénale, qu'après la première comparution de la personne mise en examen, la procédure est mise à la disposition des avocats durant les jours ouvrables, sous la seule réserve du bon fonctionnement du cabinet d'instruction, et que les motifs de l'ordonnance de saisine du juge d'instruction tendant à la prolongation de la détention provisoire ont pu être ainsi contradictoirement débattus.

Rejet, 1^{er} février 2011, B. 14, n° de pourvoi 10-87.875

9. L'appel contre une décision ayant renvoyé l'examen de l'affaire à une audience ultérieure et ayant maintenu en détention le prévenu ne peut être assimilé à une demande de mise en liberté, notamment au regard de la prorogation des délais impartis au tribunal pour statuer, prévue par l'article 148-2, alinéa 3, du code de procédure pénale.

Dès lors, faute par le tribunal d'avoir statué dans le délai de dix jours à compter de la demande de mise en liberté, les effets du mandat de dépôt ont cessé et le prévenu a été, à bon droit, remis en liberté.

Rejet, 4 mai 2011, B. 94, n° de pourvoi 10-84.461

10. Rejet du pourvoi du procureur général de Rennes qui soutient que l'appel contre une décision de maintien en détention est soumis au délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 501 du code de procédure pénale, la cour d'appel n'ayant méconnu aucun des textes visés au moyen dès lors qu'une décision de maintien en détention provisoire, qui ne saurait être assimilée à un rejet de demande de mise en liberté, n'est susceptible d'appel que dans le délai prévu par l'article 498, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale.

Rejet, 20 juillet 2011, B. 161, n° de pourvoi 11-83.098

11. Le point de départ de la détention provisoire, au sens de l'article 145-2 du code de procédure pénale, d'une personne remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen est sa date d'écrou en France.

Rejet, 31 mai 2011, B. 112, n° de pourvoi 11-81.110

12. Il n'y a pas lieu, pour le calcul de la période de quatre mois ou un an, selon la gravité de l'infraction, à l'issue de laquelle le juge des libertés et de la détention peut ordonner la prolongation de la détention provisoire du mis en examen, de tenir compte des périodes de détention accomplies antérieurement à la révocation du contrôle judiciaire.

La durée de quatre mois prévue par l'article 143-1 du code de procédure pénale ne s'applique en effet qu'au calcul de la durée maximale au delà de laquelle la détention ne peut être maintenue.

Rejet, 22 mars 2011, B. 57, n° de pourvoi 10-88.849

DOUANES

N^{os}

Agent des douanes

<i>Pouvoirs</i>	Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes – Article 60 du code des douanes – Fouilles des vêtements – Mesures non assimilables – Fouilles à corps et palpation de sécurité – Portée.....	1
	Retenue douanière pour délit douanier flagrant – Autres infractions douanières – Interrogatoire – Possibilité – Détermination.....	2

Contraventions douanières

<i>Navire</i>	Navire de plaisance – Lettre de pavillon commercial délivrée par un Etat étranger – Absence d'équivalence – Inscription sur les registres officiels nationaux ou étrangers des navires – Portée.....	3
---------------------	--	---

Importation sans déclaration

<i>Marchandises</i>	Fausse déclaration – Fausse déclaration de valeur – Fausse déclaration d'origine – Contravention de troisième classe.....	4
---------------------------	---	---

Procédure

<i>Appel correctionnel</i>	Appel de l'administration des douanes – Recevabilité – Action fiscale exercée par le ministère public en première instance – Absence de condamnation pour les infractions douanières – Effet dévolutif – Annulation du jugement et évocation.....	5
----------------------------------	---	---

Procès-verbaux

<i>Procès-verbal de constat</i>	Absence de forme – Mentions suffisantes.....	6
---------------------------------------	--	---

Retenue douanière

<i>Droits de la personne retenue</i>	Assistance de l'avocat – Notification – Notification du droit de se taire – Exigences de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – Détermination – Portée.....	* 7
--	--	-----

1. La fouille des vêtements, autorisée par l'article 60 du code des douanes, ne peut être assimilée ni à une fouille à corps ni à une palpation de sécurité.

Annulation partielle et désignation de juridiction, 31 mai 2011, B. 113 (1), n° de pourvoi 11-80.034

2. Il se déduit de la combinaison des articles 323-3 et 334 du code des douanes que les agents des douanes peuvent interdire une personne, placée en rétention douanière pour un délit douanier flagrant, sur d'autres infractions douanières.

Méconnaît les textes susvisés et le principe sus-énoncé, l'arrêt qui énonce que les prévenus n'ont révélé la commission des faits que sur interrogations des agents des douanes et qu'ainsi la procédure de retenue douanière a été partiellement détournée de son objet.

Cassation et désignation de juridiction, 23 mars 2011, B. 59, n° de pourvoi 10-85.691

3. Il résulte de l'article 262 II 2° du code général des impôts que sont exonérées de la TVA les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les navires de commerce maritime, pour autant que ces derniers soient inscrits comme navire de commerce sur les registres officiels d'une autorité administrative française ou étrangère.

La lettre de pavillon commerciale délivrée par un Etat étranger à un navire de plaisance en vue de son utilisation à des fins commerciales ne vaut pas inscription sur les registres officiels nationaux ou étrangers des navires, au sens du texte précité.

Cassation et désignation de juridiction, 16 juin 2011, B. 137, n° de pourvoi 10-86.383

4. La déclaration fautive ou inexacte dans l'espèce, de la valeur ou l'origine de la marchandise importée, en l'absence de toute autre fraude ou manœuvre, caractérise, lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis, la contravention douanière de troisième classe prévue par l'article 412 2° du code des douanes.

Cassation et désignation de juridiction, 9 mars 2011, B. 52 (2), n° de pourvoi 10-80.895

5. L'action pour l'application des sanctions fiscales en matière douanière peut être exercée par le ministère public accessoirement à l'action publique, par application de l'article 343 du code des douanes.

Dès lors, la cour d'appel a, à tort, déclaré irrecevable l'appel formé par l'administration des douanes d'un jugement qui, en l'absence de cette administration, a déclaré le prévenu coupable du délit douanier sans prononcer sur les pénalités douanières encourues, alors qu'elle avait l'obligation, après avoir annulé le jugement, d'évoquer et de statuer sur les éventuelles sanctions fiscales encourues.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 16 juin 2011, B. 138, n° de pourvoi 10-86.808

6. Constitue un procès-verbal de constat, acte de poursuite interruptif de prescription, répondant aux exigences de l'article 334 du code des douanes, qui n'impose aucune forme particulière, l'acte écrit, quels qu'en soient le support et la présentation, dressé, daté et signé par un agent des douanes compétent qui y consigne les résultats des contrôles et enquêtes effectués, relève la nature de l'infraction constatée, notifie cette dernière au commissionnaire en douane, mandataire de l'importateur, recueillant ses observations et sa signature.

Cassation et désignation de juridiction, 9 mars 2011, B. 52 (1), n° de pourvoi 10-80.895

7. Il se déduit de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme que toute personne, placée en retenue douanière ou en garde à vue, doit, dès le début de ces mesures, être informée de son droit de se taire et, sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce, pouvoir bénéficier, en l'absence de renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat.

Annulation partielle et désignation de juridiction, 31 mai 2011, B. 113 (2), n° de pourvoi 11-80.034

Annulation et désignation de juridiction, 31 mai 2011, B. 115, n° de pourvoi 10-88.809

DROITS DE LA DEFENSE

N^{os}

Garde à vue

<i>Droits de la personne gardée à vue</i>	Assistance de l'avocat – Défaut :	
	Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	* 1
	Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue ensuite rétractées – Absence – Portée.....	* 2
	Entretien avec un avocat :	
	Modalités – Détermination – Portée.....	* 3
	« »	* 4
	Report de l'intervention de l'avocat – Possibilité – Raison impérieuse – Définition.....	* 5
	Notification – Notification du droit de se taire – Nécessité...	* 3
	Retenue douanière – Droits de la personne retenue – Entretien avec un avocat – Report de l'intervention de l'avocat – Possibilité – Raison impérieuse – Définition.....	* 5

Instruction

<i>Détention provisoire</i>	Débat contradictoire – Prolongation de la détention – Transmission de l'entier dossier de la procédure au juge des libertés – Défaut – Nullité (non).....	* 6
-----------------------------------	---	-----

Juridictions correctionnelles

<i>Débats</i>	Audition des parties – Ordre – Prévenu ou son avocat – Audition le dernier – Domaine d'application – Incident non joint au fond.....	* 7
	Prévenu :	
	Droit d'interroger ou de faire interroger des témoins – Demande de renvoi – Rejet – Motivation – Nécessité.....	* 8
	Prévenu ou son conseil – Audition – Audition le dernier – Violation – Sanction – Nullité.....	* 7

1. Justifie sa décision au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme la cour d'appel qui retient la culpabilité des prévenus par des motifs desquels il résulte que les juges ne se sont fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue sans l'assistance d'un avocat.

Rejet, 6 décembre 2011, B. 247, n° de pourvoi 11-80.326

2. Ne justifie pas sa décision et encourt la cassation, la cour d'appel qui fonde sa déclaration de culpabilité sur des déclarations enregistrées au cours de la garde à vue par lesquelles la personne a contribué à sa propre incrimination sans avoir pu bénéficier de l'assistance d'un avocat, et qu'elle a ensuite rétractées.

Cassation et désignation de juridiction, 11 mai 2011, B. 97, n° de pourvoi 10-84.251

3. En application de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne placée en garde à vue doit, dès le début de cette mesure, être informée de son droit de se taire et, sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce, pouvoir bénéficier, en l'absence de renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat.

Justifie dès lors sa décision la chambre de l'instruction qui, après avoir constaté que des auditions en garde à vue ne respectaient pas les principes susvisés, annule les procès-verbaux de ces auditions et les seules pièces de la procédure dont ils sont le support nécessaire.

Rejet, 31 mai 2011, B. 111, n° de pourvoi 11-81.459

4. En application de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne placée en garde à vue doit, dès le début de cette mesure, et sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce, pouvoir bénéficier, en l'absence de renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat.

Encourt dès lors la cassation, l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir constaté que des auditions avaient été recueillies postérieurement au moment où la prévenue avait sollicité la présence d'un avocat, n'annule pas ces auditions et n'étend pas, le cas échéant, les effets de l'annulation aux actes dont les auditions étaient le support nécessaire.

Annulation, 14 décembre 2011, B. 256, n° de pourvoi 11-81.329

5. Il se déduit de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme que toute personne, placée en retenue douanière ou en garde à vue, doit, dès le début de ces mesures, être informée de son droit de se taire et, sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce, pouvoir bénéficier, en l'absence de renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat.

Annulation partielle et désignation de juridiction, 31 mai 2011, B. 113 (2), n° de pourvoi 11-80.034

Annulation et désignation de juridiction, 31 mai 2011, B. 115, n° de pourvoi 10-88.809

6. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui rejette l'exception de nullité tirée de ce que l'entier dossier de la procédure n'aurait pas été transmis au juge des libertés et de la détention saisi par le juge d'instruction aux fins de prolongation de la détention provisoire, dès lors qu'il résulte des dispositions de l'article 114, alinéa 3, du code de procédure pénale, qu'après la première comparution de la personne mise en examen, la procédure est mise à la disposition des avocats durant les jours ouvrables, sous la seule réserve du bon fonctionnement du cabinet d'instruction, et que les motifs de l'ordonnance de saisine du juge d'instruction tendant à la prolongation de la détention provisoire ont pu être ainsi contradictoirement débattus.

Rejet, 1^{er} février 2011, B. 14, n° de pourvoi 10-87.875

7. L'article 513, alinéa 4, du code de procédure pénale, aux termes duquel le prévenu ou son avocat auront toujours la parole les derniers, s'impose à peine de nullité, cette règle s'appliquant à tout incident dès lors qu'il n'est pas joint au fond.

Encourt la cassation un arrêt qui statue sur une demande de renvoi sans que l'avocat des prévenus ait eu la parole en dernier.

Cassation, 1^{er} février 2011, B. 16, n° de pourvoi 10-85.378

8. Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, sans motivation, rejette la demande de renvoi formée par un prévenu pour faire citer un témoin.

Cassation, 20 septembre 2011, B. 183 (2), n° de pourvoi 11-81.314

E

ECOUTES TELEPHONIQUES

	<u>N^{os}</u>
Mise sous écoutes d'une ligne téléphonique située hors du territoire national	
<i>Validité</i>	Condition..... * 1

1. Les officiers de police judiciaire peuvent, en enquête préliminaire, requérir d'opérateurs de téléphonie français la liste des appels concernant une ligne étrangère, sans violer les règles de compétence territoriale et de souveraineté des Etats, dès lors que ces appels sont émis à partir du territoire français, entrent sur le territoire national ou transitent sur le réseau d'un opérateur de téléphonie français.

De même, les officiers de police judiciaire, agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction, peuvent intercepter et enregistrer les conversations émises à partir du territoire français à destination d'une ligne étrangère, entrant sur le territoire national en provenance d'une ligne étrangère ou transitant sur le réseau d'un opérateur de téléphonie français.

Rejet, 1^{er} février 2011, B. 15 (4), n^o de pourvoi 10-83.523

ENQUETE PRELIMINAIRE

	<u>N^{os}</u>
Ministère public	
<i>Pouvoirs</i>	Réquisitions aux fins d'obtenir la remise de documents – Remise de documents – Définition..... 1
Officier de police judiciaire	
<i>Pouvoirs</i>	Renseignements transmis par un officier de liaison en poste à l'étranger – Actes de police judiciaire (non)..... * 2
	Réquisitions aux fins d'obtenir la remise de documents :
	Conditions – Autorisation du procureur de la République – Forme – Détermination..... 3
	Réquisition d'opérateur de téléphonie français – Remise de la liste des appels concernant une ligne étrangère – Validité – Condition..... 4
Perquisition	
<i>Ouverture d'une valise</i>	Ouverture d'une valise par un officier de police judiciaire – Validité – Condition..... 5

1. Constitue une remise de documents, au sens de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, la communication, sans recours à des moyens coercitifs, de documents issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, tels ceux détenus par un opérateur de téléphonie.

La délivrance d'une telle réquisition, étrangère aux prévisions de l'article 8 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, entre dans les attributions du procureur de la République.

Rejet, 22 novembre 2011, B. 234 (1), n^o de pourvoi 11-84.308

2. Les renseignements transmis par un officier de liaison en poste à l'étranger et relatifs à une organisation d'approvisionnement de stupéfiants à destination de la France ne constituent pas des actes de police judiciaire mais sont seulement destinés à guider d'éventuelles investigations de la police judiciaire.

C'est donc à tort que le moyen de cassation soutenait que les dispositions de l'article 18, alinéa 5, du code de procédure pénale leur étaient applicables.

Rejet, 13 septembre 2011, B. 178, n^o de pourvoi 11-83.100

ERREUR

3. L'autorisation que le procureur de la République peut donner à un officier de police judiciaire pour présenter les réquisitions prévues par l'article 77-1-1 du code de procédure pénale n'est soumise à aucune forme particulière.

Fait l'exacte application de ce texte la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la demande d'annulation de réquisitions adressées à des opérateurs de téléphonie par des officiers de police judiciaire agissant en enquête préliminaire, motif pris de l'absence d'autorisation écrite du procureur de la République, retient que ces réquisitions portent la mention « conformément aux instructions de M. le procureur de la République ».

Rejet, 1^{er} février 2011, B. 15 (3), n° de pourvoi 10-83.523

4. Les officiers de police judiciaire peuvent, en enquête préliminaire, requérir d'opérateurs de téléphonie français la liste des appels concernant une ligne étrangère, sans violer les règles de compétence territoriale et de souveraineté des Etats, dès lors que ces appels sont émis à partir du territoire français, entrent sur le territoire national ou transitent sur le réseau d'un opérateur de téléphonie français.

De même, les officiers de police judiciaire, agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction, peuvent intercepter et enregistrer les conversations émises à partir du territoire français à destination d'une ligne étrangère, entrant sur le territoire national en provenance d'une ligne étrangère ou transitant sur le réseau d'un opérateur de téléphonie français.

Rejet, 1^{er} février 2011, B. 15 (4), n° de pourvoi 10-83.523

5. L'ouverture d'une valise en possession d'un particulier par des officiers de police judiciaire pour procéder au contrôle de son contenu est assimilable à une perquisition qui, en l'absence d'un assentiment recueilli dans les conditions prescrites par l'article 76 du code de procédure pénale ou d'une infraction douanière flagrante, n'est autorisée par aucune disposition de la loi.

Rejet, 5 octobre 2011, B. 195 (1), n° de pourvoi 11-81.125

ERREUR

N^{os}

Erreur sur le droit

Caractère inévitable de l'erreur..... Recherche nécessaire..... 1

1. Pour bénéficier de la cause d'irresponsabilité prévue par l'article 122-3 du code pénal, la personne poursuivie doit justifier avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir le fait reproché.

Tel n'est pas le cas de la société prévenue, professionnel de la vente par correspondance de produits pour animaux, qui, poursuivie pour exercice illégal de la pharmacie, invoque une erreur de droit résultant de la définition donnée par le dictionnaire des médicaments vétérinaires.

Cassation, 4 octobre 2011, B. 191, n° de pourvoi 10-88.157

ESCROQUERIE

N^{os}

Manœuvres frauduleuses

Définition..... Contributions indirectes – Taxe à la valeur ajoutée – Création d'un crédit d'impôt – Demandes justifiées par des déclarations mensuelles de chiffre d'affaires indiquant un montant fictif de taxe déductible sous couvert d'une comptabilité inexacte, établie sur le fondement d'écritures fictives et de fausses factures..... 1

..... Demande d'ouverture d'un compte bancaire aux fins d'obtention d'un chéquier dans le seul but de créer l'apparence d'une solvabilité..... 2

1. Constituent les manœuvres frauduleuses caractérisant le délit d'escroquerie des demandes en paiement de crédits indus de taxe sur la valeur ajoutée justifiées par des déclarations mensuelles de chiffre d'affaires indiquant un montant fictif de taxe déductible sous couvert d'une comptabilité inexacte, établie sur le fondement d'écritures fictives et de fausses factures.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 6 avril 2011, B. 71, n° de pourvoi 10-85.209

2. Caractérise les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie, le stratagème consistant en l'ouverture d'un compte bancaire dans le seul but de se faire délivrer un chéquier destiné à créer l'apparence d'une solvabilité et d'utiliser les chèques ainsi délivrés pour obtenir la remise de marchandises avec le dessein formé, dès l'origine, de ne pas en payer le prix.

Rejet, 1^{er} juin 2011, B. 117, n° de pourvoi 10-83.568

ETRANGER

N^{os}

Interdiction du territoire français

<i>Interdiction définitive du territoire français</i>	Infraction à la législation sur les stupéfiants – Relèvement – Motivation – Convention européenne des droits de l’homme – Article 8.....	* 1
---	--	-----

1. Ne justifie pas sa décision la cour d’appel qui rejette une requête en relèvement de la peine d’interdiction définitive du territoire français sans rechercher si, au jour où elle statue, le maintien de la mesure respecte un juste équilibre entre, d’une part, le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, d’autre part, les impératifs de sûreté publique, de prévention des infractions et de protection de la santé publique prévus par l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme.

Cassation et désignation de juridiction, 30 mars 2011, B. 68, n° de pourvoi 09-86.641

EXPLOIT

N^{os}

Signification

<i>Absence de déclaration d’adresse par un prévenu libre formant appel</i>	Citation faite à l’adresse du jugement en premier ressort – Appelant inconnu à l’adresse déclarée – Formalités prescrites par l’article 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale – Exécution – Obligation.....	* 1
<i>Domicile</i>	Domicile élu – Déclaration d’adresse par un prévenu libre formant appel – Citation faite à l’adresse déclarée :	
	Appelant absent – Formalités prescrites par les articles 555 et suivants du code de procédure pénale – Exécution – Portée.....	* 2
	« »	* 3
	Appelant inconnu à l’adresse déclarée – Formalités prescrites par les articles 555 et suivants du code de procédure pénale – Exécution – Obligation.....	* 4

1. Il résulte de la combinaison des articles 503-1 et 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale, que l’huissier qui délivre une citation à la dernière adresse déclarée du prévenu appelant, conformément à l’article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu d’effectuer les diligences prévues par l’article 558, alinéas 2 et 4, dudit code, que l’intéressé demeure ou non à l’adresse dont il a fait le choix, cette citation étant réputée faite à personne.

N’est pas légalement saisie et méconnaît le sens et la portée des textes susvisés, la cour d’appel qui, pour statuer par arrêt contradictoire à signifier, constate que le prévenu n’a pas comparu à son audience et retient qu’il a été recherché par l’huissier à l’adresse indiquée dans le jugement, où il n’a pas été retrouvé, alors qu’il appartenait à l’huissier d’effectuer les diligences prévues par les alinéas 2 et 4 de l’article 558 du code de procédure pénale.

Cassation, 25 octobre 2011, B. 213, n° de pourvoi 11-81.692

2. Fait l’exacte application des dispositions de l’article 503-1 du code de procédure pénale, la cour d’appel qui, pour statuer par décision contradictoire à signifier à l’encontre d’un prévenu appelant non comparant, retient que l’huissier, qui a délivré la citation à l’adresse déclarée par celui-ci, a effectué les diligences prévues par les alinéas 2 et 4 de l’article 558 du code de procédure pénale, en se transportant à cette adresse et, en l’absence de l’intéressé, lui a envoyé une lettre recommandée avec avis de réception en l’invitant à retirer la copie de l’acte à l’étude dans les plus brefs délais.

Cassation partielle, 27 septembre 2011, B. 185, n° de pourvoi 11-80.252

3. Justifie sa décision la cour d’appel qui statue, par jugement contradictoire à signifier, à l’égard du prévenu, non comparant ni excusé, dès lors qu’il est établi que l’huissier, qui s’est transporté à l’adresse déclarée par le prévenu, n’y a trouvé personne, lui a envoyé, à cette adresse, une lettre recommandée avec avis de réception en l’informant de ce qu’il devait retirer dans les plus brefs délais la copie de l’acte en son étude, peu important que le prévenu n’ait pas signé l’avis de réception de cette lettre.

Rejet, 5 octobre 2011, B. 194, n° de pourvoi 10-88.851

EXTRADITION

4. L'huissier, qui délivre une citation à la dernière adresse déclarée du prévenu appelant, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu d'effectuer les diligences prévues par les articles 555, 556, 557 et 558, alinéas 2 et 4, dudit code, que l'intéressé demeure ou non à l'adresse dont il a fait le choix, cette citation étant réputée faite à sa personne.

Dès lors que l'huissier ne parvient pas à remettre l'acte à l'intéressé lui-même ou à une personne présente à l'adresse déclarée, il doit signifier l'acte à son étude et accomplir les formalités prévues par l'article 558, alinéas 2 et 4, à l'adresse déclarée ; en l'absence de ces diligences, la citation n'est pas régulière et la cour d'appel n'est pas légalement saisie.

Cassation et désignation de juridiction, 2 mars 2011, B. 43, n° de pourvoi 10-81.945

EXTRADITION

	<u>N^{os}</u>
Chambre de l'instruction	
<i>Avis</i> Avis défavorable – Nouvelle demande.....	1
<i>Procédure</i> Article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – Exclusion.....	2
Conventions	
<i>Convention de Dublin du 27 septembre 1996</i> Application – Application dans le temps – Portée.....	* 1
Effet	
<i>Principe de la spécialité</i> Portée – Requalification des faits.....	3

1. Un avis défavorable émis à une première demande d'extradition ne fait pas obstacle à ce qu'une autre demande soit formée par les mêmes autorités, contre la même personne, pour les mêmes faits, lorsque la seconde trouve son fondement dans de nouveaux accords internationaux, qui modifient les conditions de droit initiales.

Dès lors que l'article 3 de la Convention relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, faite à Dublin le 27 septembre 1996, assouplit les conditions de remise des personnes réclamées lorsque l'infraction, qui motive la demande d'extradition, est qualifiée par la loi de l'Etat requérant de conspiration ou d'association de malfaiteurs ayant pour but de commettre une ou plusieurs infractions visées aux articles 1 et 2 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, méconnaît ce principe, la chambre de l'instruction, qui déclare irrecevable la nouvelle demande formée pour une telle infraction, postérieurement à l'entrée en vigueur de ladite convention.

Cassation et désignation de juridiction, 15 juin 2011, B. 129, n° de pourvoi 11-81.912

2. Il résulte de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme que la présentation immédiate de toute personne arrêtée ou détenue devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi, qui est exigée par le paragraphe 3 de ce texte, ne s'applique qu'aux personnes visées par le paragraphe 1 c, et non à celles contre lesquelles une procédure d'extradition est en cours, qui sont visées par le paragraphe 1 f.

Rejet, 8 mars 2011, B. 49, n° de pourvoi 10-88.762

3. Doit être approuvée une cour d'assises qui, pour rejeter, par arrêt incident, l'exception prise de la violation de la règle de la spécialité de l'extradition, constate que la requalification, n'affectant que le rôle de l'accusé au sein du réseau de trafic de stupéfiants ayant motivé son extradition, avait été effectuée dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention franco-marocaine en date du 5 octobre 1957, notamment en ce que la peine nouvellement encourue devait respecter le seuil minimal de gravité exigé par ladite convention.

Rejet, 7 décembre 2011, B. 251 (2), n° de pourvoi 10-85.713

F

FICHIERS ET LIBERTES PUBLIQUES

	<u>N^{os}</u>
Opérations de visite et de saisie	
<i>Contrôle des opérations par le juge des libertés et de la détention</i> Loi du 6 janvier 1978 – Application (non).....	1

1. Le premier président retient, à bon droit, que les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont inapplicables, dès lors que l'exécution d'une opération de visite et saisie, autorisée par le juge des libertés et de la détention, est réalisée sous son contrôle et son déroulement est susceptible d'un recours devant le premier président.

Rejet, 30 novembre 2011, B. 242 (2), n° de pourvoi 10-81.748

FRAIS ET DEPENS

	<u>N^{os}</u>
Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police	
<i>Arrêt de la chambre de l'instruction prononçant sur une ordonnance de taxe.....</i>	Recours de la partie prenante – Article 217 du code de procédure pénale – Domaine d'application..... 1
<i>Rétribution d'un avocat au titre de l'assistance de parties civiles bénéficiaires de l'aide juridictionnelle....</i>	Ordonnance de taxe – Voies de recours – Détermination... 2

1. Est irrecevable comme tardif le pourvoi formé par la partie prenante contre l'arrêt de la chambre de l'instruction prononçant sur une ordonnance de taxe, formé plus de cinq jours francs après la notification qui lui en a été faite par l'envoi d'une lettre recommandée, l'article 217 du code de procédure pénale étant sans application à la partie prenante.

Irrecevabilité, 7 juin 2011, B. 122, n° de pourvoi 10-86.117

2. La rétribution de l'avocat pour l'assistance de parties civiles admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle relève des frais avancés par le Trésor public énumérés par l'article R. 93 du code de procédure pénale.

En conséquence, la décision du magistrat fixant cette rétribution est une ordonnance de taxe susceptible de recours dans les conditions prévues par les articles R. 228 et suivants du même code.

Cassation et désignation de juridiction, 31 août 2011, B. 168, n° de pourvoi 10-88.092

FRAUDES ET FALSIFICATIONS

	<u>N^{os}</u>
Tromperies	
<i>Tromperie sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués.....</i>	Eléments constitutifs – Élément intentionnel – Importateur – Défaut de vérification des produits mis en vente..... 1

1. Caractérise l'élément intentionnel de l'infraction de tromperie le fait, pour un importateur, responsable de la première mise sur le marché d'un produit au sens de l'article L. 212-1 du code de la consommation, de ne pas en vérifier la conformité aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes et à la protection des consommateurs.

Rejet, 20 septembre 2011, B. 181, n° de pourvoi 11-81.326

G

GARDE A VUE

	<u>N^{os}</u>
Droits de la personne gardée à vue	
<i>Assistance de l'avocat.....</i>	Défaut : Déclaration de culpabilité – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue..... 1

GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue (suite)

<i>Assistance de l'avocat (suite)</i>	Défaut (<i>suite</i>) :	
	Personne gardée à vue ayant participé à sa propre incrimination – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue ensuite rétractées – Absence – Portée.....	2
	Exigences de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme – Détermination – Portée.....	3
	Exigences de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – Détermination – Portée.....	4
	Notification – Notification du droit de se taire – Exigences de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – Détermination – Portée.....	5
	«	6
<i>Assistance effective de l'avocat</i>	Défaut – Preuve – Portée.....	7
	«	8
<i>Notification du droit de se taire</i>	Exigences de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – Détermination – Portée.....	9

Fin de la mesure

<i>Comparution devant le juge d'instruction</i>	Ordonnance de placement en détention provisoire – Appel devant la chambre de l'instruction – Demande concernant la régularité de la rétention judiciaire – Irrecevabilité.....	*10
---	--	-----

Garde à vue contrôlée par le procureur de la République

<i>Nullité</i>	Exclusion – Condition – Présentation de la personne dans un délai compatible avec l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.....	*11
----------------------	--	-----

Nullités

<i>Notification du droit à l'assistance d'un avocat</i>	Défaut – Prétendue nullité concernant un tiers – Recevabilité – Condition – Grief – Défaut – Cas.....	12
<i>Notification du droit de se taire</i>	Assistance de l'avocat – Défaut – Prétendue nullité concernant un tiers – Recevabilité – Condition – Nécessité d'un grief.....	13

1. Justifie sa décision au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme la cour d'appel qui retient la culpabilité des prévenus par des motifs desquels il résulte que les juges ne se sont fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue sans l'assistance d'un avocat.

Rejet, 6 décembre 2011, B. 247, n° de pourvoi 11-80.326

2. Ne justifie pas sa décision et encourt la cassation, la cour d'appel qui fonde sa déclaration de culpabilité sur des déclarations enregistrées au cours de la garde à vue par lesquelles la personne a contribué à sa propre incrimination sans avoir pu bénéficier de l'assistance d'un avocat, et qu'elle a ensuite rétractées.

Cassation et désignation de juridiction, 11 mai 2011, B. 97, n° de pourvoi 10-84.251

3. Pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit effectif et concret, il faut, en règle générale, que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires.

Cassation sans renvoi, 15 avril 2011, B. 1 (1), n° de pourvoi 10-17.049

Rejet, 15 avril 2011, B. 2, n° de pourvoi 10-30.242

Rejet, 15 avril 2011, B. 3 (1), n° de pourvoi 10-30.313

Rejet, 15 avril 2011, B. 4 (1), n° de pourvoi 10-30.316

4. En application de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne placée en garde à vue doit, dès le début de cette mesure, et sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce, pouvoir bénéficier, en l'absence de renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat.

Encourt dès lors la cassation, l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir constaté que des auditions avaient été recueillies postérieurement au moment où la prévenue avait sollicité la présence d'un avocat, n'annule pas ces auditions et n'étend pas, le cas échéant, les effets de l'annulation aux actes dont les auditions étaient le support nécessaire.

Annulation, 14 décembre 2011, B. 256, n° de pourvoi 11-81.329

5. Il se déduit de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme que toute personne, placée en retenue douanière ou en garde à vue, doit, dès le début de ces mesures, être informée de son droit de se taire et, sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce, pouvoir bénéficier, en l'absence de renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat.

Annulation partielle et désignation de juridiction, 31 mai 2011, B. 113 (2), n° de pourvoi 11-80.034

Annulation et désignation de juridiction, 31 mai 2011, B. 115, n° de pourvoi 10-88.809

6. En application de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne placée en garde à vue doit, dès le début de cette mesure, être informée de son droit de se taire et, sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce, pouvoir bénéficier, en l'absence de renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir constaté que des auditions en garde à vue ne respectaient pas les principes susvisés, n'annule pas ces auditions et n'étend pas, le cas échéant, les effets de l'annulation aux actes dont les auditions étaient le support nécessaire.

Annulation, 31 mai 2011, B. 114, n° de pourvoi 10-88.293

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, après avoir constaté que des auditions en garde à vue ne respectaient pas les principes susvisés, n'annule pas ces actes et ne procède pas selon les prescriptions des articles 174 et 206 du code de procédure pénale.

Annulation, 31 mai 2011, B. 116, n° de pourvoi 11-81.412

7. Si c'est à tort qu'une cour d'appel a prononcé, en raison de l'absence d'assistance effective d'un avocat, la nullité d'une garde à vue avant l'entrée en vigueur de la loi devant, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, modifier le régime juridique de la garde à vue ou, en l'absence de cette loi, avant le 1^{er} juillet 2011, son arrêt n'encourt pas la censure dès lors que cette décision a eu pour seule conséquence que les actes annulés n'ont pas constitué des éléments de preuve fondant la décision de culpabilité du prévenu.

Rejet, 4 janvier 2011, B. 3, n° de pourvoi 10-85.520

8. Si c'est à tort que la cour d'appel a prononcé, en raison de l'absence d'assistance effective d'un avocat, la nullité d'une garde à vue avant l'entrée en vigueur de la loi devant, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, modifier le régime juridique de la garde à vue, ou, en l'absence de cette loi, avant le 1^{er} juillet 2011, l'arrêt n'encourt pas la censure dès lors qu'il a eu pour seule conséquence que les actes annulés n'ont pas constitué des éléments de preuve fondant la décision de culpabilité du prévenu.

Rejet, 18 janvier 2011, B. 9, n° de pourvoi 10-83.750

9. Dès lors qu'il se déduit de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme que toute personne placée en garde à vue doit, dès le début de la mesure, être informée de son droit de se taire, encourt la censure l'arrêt qui écarte l'exception de nullité des auditions menées en l'absence de la notification préalable de ce droit.

Annulation, 7 juin 2011, B. 121 (2), n° de pourvoi 11-81.702

10. La personne mise en examen ne peut, à l'occasion de son appel en matière de détention provisoire, solliciter la production, avant dire droit, du registre judiciaire, prévu à l'article 803-3, alinéa 3, du code de procédure pénale, pour qu'il soit statué sur la régularité de sa rétention judiciaire, étrangère à l'unique objet de son appel.

Rejet, 23 février 2011, B. 36, n° de pourvoi 10-88.184

11. S'il est vrai que le magistrat du ministère public, ne présentant pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises, n'est pas une autorité judiciaire au sens de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, aucune nullité ne saurait résulter du contrôle de la garde à vue effectué par ses soins, dès lors que la personne concernée par la mesure a été présentée à un magistrat du siège dans un délai compatible avec les dispositions de ce texte.

Rejet, 18 janvier 2011, B. 8 (2), n° de pourvoi 10-84.980

12. Ne démontre pas qu'il a été porté atteinte à ses intérêts une personne mise en examen qui invoque, à l'égard d'un tiers qui l'a mise en cause, le défaut de notification à celui-ci, lors d'une prolongation de garde à vue, de son droit à l'assistance d'un avocat, dès lors que ce tiers, qui avait déjà fait le choix de cette assistance, ne pouvait en bénéficier qu'à l'issue de la soixante-douzième heure de la garde à vue et que cette omission était sans incidence sur le contenu de ses déclarations.

Rejet, 27 septembre 2011, B. 186 (3), n° de pourvoi 11-81.458

13. A peine d'irrecevabilité de la requête, le demandeur qui invoque la nullité des procès-verbaux d'audition, en garde à vue, d'une autre personne, prise du défaut, à l'égard de cette dernière, de la notification du droit de se taire et de bénéficier de l'assistance effective et concrète d'un avocat, doit démontrer en quoi l'irrégularité qu'il allègue a porté atteinte à ses intérêts.

Rejet, 27 avril 2011, B. 75, n° de pourvoi 11-80.076

H

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES

	<u>N^{os}</u>
Lien de causalité	
<i>Causalité indirecte</i>	Cas..... * 1
Responsabilité pénale	
<i>Personne morale</i>	Conditions – Infraction commise par un représentant de la personne morale – Définition – Personne ayant reçu une délégation de pouvoirs..... * 2

1. Se contredit et ne justifie pas sa décision, la cour d'appel qui, pour déclarer le loueur d'un engin de chantier coupable d'homicide involontaire retient, à sa charge, un défaut d'entretien rendant le verrouillage d'un bras de l'engin plus difficile, à la charge du locataire, l'omission du verrouillage de ce bras et qui énonce que la faute du loueur est la cause directe de l'accident sans rechercher si cette faute était caractérisée.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 11 janvier 2011, B. 5, n^o de pourvoi 09-87.842

2. Ne justifie pas sa décision faute de s'être mieux expliquée sur l'existence effective d'une délégation de pouvoirs ni sur le statut et les attributions de deux agents de la société EDF, la cour d'appel qui retient la responsabilité pénale de cette dernière du chef d'homicide involontaire dans le cadre du travail « nonobstant l'absence formelle d'une délégation de pouvoirs ».

Cassation et désignation de juridiction, 11 octobre 2011, B. 202, n^o de pourvoi 10-87.212

I

IMPOTS ET TAXES

	<u>N^{os}</u>
Impôts directs et taxes assimilées	
<i>Pénalités et peines</i>	Peines – Affichage et publication des jugements – Article 1741, alinéa 4, du code général des impôts – Abrogation – Décision d'inconstitutionnalité – Effets – Détermination..... 1
<i>Procédure</i>	Action publique : Extinction – Prescription – Délai – Computation..... * 2
	Prescription – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Plainte préalable de l'administration (non)..... 2

1. Les dispositions de l'alinéa 4, de l'article 1741 du code général des impôts, dans sa rédaction alors applicable, ayant été déclarées contraires à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel du 10 décembre 2010, prenant effet à la date de sa publication au *Journal officiel de la République française* le 11 décembre 2010, encourt l'annulation, par voie de retranchement, l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir déclaré le prévenu coupable de fraude fiscale et d'omission d'écritures en comptabilité, ordonne la publication et l'affichage de la décision.

Les dispositions du même texte, résultant de l'article 63.IV. de la loi du 29 décembre 2010, selon lesquelles « la juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 131-35 ou 131-39 du code pénal », ne trouvent à s'appliquer qu'aux infractions commises après la date d'entrée en vigueur de cette loi (solution implicite).

Annulation par voie de retranchement sans renvoi, 12 janvier 2011, B. 6, n^o de pourvoi 10-81.151

2. Le délai triennal de prescription des délits prévus par les articles 1741 et 1743 du code général des impôts, qui ne court qu'à partir du 31 décembre suivant la date à laquelle les déclarations fiscales ont été ou auraient dû être déposées et les écritures comptables ont été ou auraient dû être reportées au livre d'inventaire, ne peut être interrompu que par un acte d'instruction ou de poursuite.

Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que la plainte de l'administration fiscale a été déposée avant l'expiration du délai alors que cette plainte ne constitue ni un acte de poursuite ni un acte d'instruction.

Cassation et désignation de juridiction, 23 février 2011, B. 37, n° de pourvoi 10-88.068

INCENDIE INVOLONTAIRE

N^{os}

Manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement

Contribution aux destructions résultant de la propagation de l'incendie.....

Manquement – Nature – Détermination – Condition..... 1

1. Ne justifie pas sa décision, la chambre de l'instruction qui, pour annuler la mise en examen d'une personne morale du chef de destruction involontaire du bien d'autrui par l'effet d'un incendie, retient qu'il ne résulte pas de la procédure qu'un manquement à une obligation de sécurité ou prudence imposé par la loi ou le règlement soit à l'origine de l'incendie, alors qu'elle avait relevé que de tels manquements pouvaient avoir effectivement contribué aux destructions résultant de la propagation de l'incendie.

Rejet et cassation partielle, 22 février 2011, B. 33, n° de pourvoi 10-87.676

INSCRIPTION DE FAUX

N^{os}

Ordonnance portant permission de s'inscrire en faux

Signification aux parties.....

Absence de réponse :

Arrêt mentionnant une composition inexacte de la composition de la cour d'appel – Cassation – Effets – Requête en rectification matérielle de l'arrêt cassé – Impossibilité..... 1

Portée..... 2

1. La cassation de l'arrêt précité mettant la cause et les parties au même état où elles étaient avant la décision cassée, elle postule dès lors l'annulation de l'arrêt ultérieur qui, dans le but de régulariser l'arrêt cassé, avait procédé à une rectification d'erreur matérielle.

Cassation et désignation de juridiction, 24 mai 2011, B. 105 (2), n° de pourvoi 10-81.054 et 10-87.002

2. Le premier président de la Cour de cassation ayant autorisé le demandeur à s'inscrire en faux contre les mentions d'un arrêt relatives à la composition de la cour d'appel, et ni le ministère public ni la partie civile n'ayant répondu à la sommation du demandeur de déclarer s'ils entendaient se servir de la pièce arguée de faux, lesdites mentions doivent être considérées comme inexactes et l'arrêt attaqué, qui ne remplit pas les conditions de son existence légale, doit être censuré.

Cassation et désignation de juridiction, 24 mai 2011, B. 105 (1), n° de pourvoi 10-81.054 et 10-87.002

INSTRUCTION

N^{os}

Audition

Compatibilité de l'état de santé d'une personne hospitalisée avec son audition.....

Nécessité – Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – Portée..... 1

Audition de témoin

Audition de témoin anonyme.....

Article 706-58 du code de procédure pénale – Application – Condition..... 2

Commission rogatoire

<i>Exécution</i>	Audition de témoin – Audition en qualité de témoin d'un individu soupçonné – Nullité – Condition.....	3
	Mise sous écoutes téléphoniques d'une ligne située hors du territoire national – Interception des correspondances émises depuis le territoire français, entrant sur le territoire national ou transitant sur le réseau d'un opérateur français – Validité.....	* 4
	Officier de police judiciaire :	
	Découverte de faits étrangers à l'information en cours :	
	Avis au juge mandant – Nécessité.....	5
	Compte rendu au procureur de la République compétent – Possibilité.....	* 6
	Faits nouveaux non visés dans le réquisitoire introductif – Pouvoirs de l'officier de police judiciaire.....	6
	Sonorisation et captation d'images :	
	Contrôle du juge – Modalités.....	* 7
	Lieux privés – Définition – Parking souterrain d'un immeuble d'habitation – Portée.....	7

Détention provisoire

<i>Placement en détention provisoire</i>	Saisine du juge des libertés et de la détention – Juge d'instruction – Pouvoirs du juge – Pouvoir de réquisition.....	8
--	---	---

Droits de la défense

<i>Copie de la procédure</i>	Délivrance – Moment.....	9
------------------------------------	--------------------------	---

Expertise

<i>Ordonnance aux fins d'expertise</i>	Demande tendant à modifier ou compléter les questions posées à l'expert – Demande formulée par un témoin assisté – Ordonnance de rejet – Appel – Recevabilité (non).....	10
	Notification aux avocats des parties – Dérogation – Conditions – Détermination.....	11

Mesures conservatoires prises en application de l'article 706-103 du code de procédure pénale

<i>Nantissement</i>	Bien dont le mis en examen est propriétaire – Mesure proportionnée au regard de la gravité des infractions reprochées et des amendes encourues.....	*12
---------------------------	---	-----

Mise en examen

<i>Personne mise en examen</i>	Témoin assisté – Régularité – Condition – Apparition d'indices nouveaux – Nécessité (non).....	13
--------------------------------------	--	----

Nullités

<i>Qualité pour s'en prévaloir</i>	Prétendue nullité concernant un tiers – Conditions – Nécessité d'un grief.....	*14
--	--	-----

Ordonnances

<i>Appel</i>	Appel de la partie civile – Ordonnance de règlement – Ordonnance complexe – Renvoi devant le tribunal correctionnel et non-lieu partiel – Contestation de la nature correctionnelle des faits – Recevabilité – Condition – Détermination.....	15
<i>Ordonnance de dessaisissement</i>	Dessaisissement au profit d'une juridiction interrégionale spécialisée – Recours – Délai.....	16
<i>Ordonnance de renvoi</i>	Motifs – Ordonnance précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen – Validité.....	17
<i>Ordonnance du juge des libertés et de la détention</i>	Mesures conservatoires prévues par l'article 706-103 du code de procédure pénale – Appel – Compétence – Chambre de l'instruction.....	12

Partie civile

<i>Déclaration d'adresse</i>	Adresse située dans un département métropolitain – Exclusion – Cas – Indication d'un secteur postal militaire – Portée.....	18
------------------------------------	---	----

Perquisition

<i>Saisie</i>	Scellés : Intervention d'un tiers aux opérations d'expertise – Rôle d'assistance technique.....	19
	Opération d'expertise – Acte de placement sous scellés – Altération des scellés – Erreur de comptage – Conséquences.....	20

Pouvoirs du juge

<i>Géolocalisation de véhicule automobile</i>	Validité – Condition.....	*21
---	---------------------------	-----

1. N'a pas légalement justifié sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter une requête en nullité de l'audition d'une personne hospitalisée, fondée, notamment, sur l'absence d'un certificat médical l'ayant déclarée apte à être entendue, énonce que les enquêteurs se sont assurés de la compatibilité de son état de santé avec cette mesure auprès d'une infirmière qui, selon toute vraisemblance, avait auparavant sollicité l'avis du médecin traitant et, partant, cette autorisation.

En effet, il appartenait à la chambre de l'instruction de rechercher si un médecin avait lui-même constaté que l'état de santé de cette personne hospitalisée était compatible avec son audition et si celle-ci pouvait ainsi se dérouler dans des conditions respectant les exigences résultant de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cassation et désignation de juridiction, 25 octobre 2011, B. 216, n° de pourvoi 11-82.780

2. La décision du juge des libertés et de la détention autorisant un témoin à faire des déclarations sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure, en application des dispositions de l'article 706-58 du code de procédure pénale, doit, conformément à ce texte, être jointe au procès-verbal d'audition dudit témoin.

N'encourt cependant pas la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction refusant de faire droit à la demande de nullité présentée par la personne mise en examen du fait du non-respect de cette prescription, dès lors qu'à réception de cette demande, le juge d'instruction a versé au dossier de la procédure l'ordonnance qui avait été classée dans une cote du dossier et qu'une copie de cette décision a été obtenue auprès du greffe du juge des libertés et de la détention, l'irrégularité commise n'ayant pas porté atteinte aux intérêts de celui qui l'a invoquée.

Rejet, 27 septembre 2011, B. 187, n° de pourvoi 11-83.621

3. Les dispositions de l'article 105 du code de procédure pénale, aux termes desquelles les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins, sont prescrites dans l'intérêt exclusif des personnes concernées.

Dès lors une partie civile ne saurait se faire un grief de l'audition en qualité de témoins des personnes qu'elle a nommément désignées dans sa plainte ou qui sont visées dans des réquisitions.

Rejet, 15 février 2011, B. 23, n° de pourvoi 10-87.468

4. Les officiers de police judiciaire peuvent, en enquête préliminaire, requérir d'opérateurs de téléphonie français la liste des appels concernant une ligne étrangère, sans violer les règles de compétence territoriale et de souveraineté des Etats, dès lors que ces appels sont émis à partir du territoire français, entrent sur le territoire national ou transitent sur le réseau d'un opérateur de téléphonie français.

De même, les officiers de police judiciaire, agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction, peuvent intercepter et enregistrer les conversations émises à partir du territoire français à destination d'une ligne étrangère, entrant sur le territoire national en provenance d'une ligne étrangère ou transitant sur le réseau d'un opérateur de téléphonie français.

Rejet, 1^{er} février 2011, B. 15 (4), n° de pourvoi 10-83.523

5. L'officier de police judiciaire qui découvre, au cours de l'exécution d'une commission rogatoire, des faits étrangers à la saisine du juge d'instruction, est tenu d'en aviser ce dernier et peut également en informer le procureur de la République, compétent pour apprécier la suite à leur donner.

Rejet, 1^{er} février 2011, B. 15 (2), n° de pourvoi 10-83.523

6. Les officiers de police judiciaire qui, à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire, acquièrent la connaissance de faits nouveaux, peuvent, avant toute communication au juge d'instruction des procès-verbaux qui les constatent, effectuer d'urgence les vérifications sommaires qui s'imposent pour en apprécier la vraisemblance, dès lors qu'elles ne présentent pas un caractère coercitif exigeant la mise en mouvement préalable de l'action publique.

Tel est le cas de réquisitions adressées à des opérateurs de téléphonie par des officiers de police judiciaire effectuant sur commission rogatoire la surveillance d'une cabine téléphonique, afin d'obtenir la liste des appels, antérieurs à ces réquisitions, concernant un numéro espagnol appelé depuis cette cabine, de manière à déterminer si les propos échangés lors de cet appel se rapportaient ou non à des faits dont le magistrat instructeur était saisi.

Rejet, 1^{er} février 2011, B. 15 (1), n° de pourvoi 10-83.523

7. Le parking souterrain d'un immeuble d'habitation constitue un lieu privé et non un lieu d'habitation au sens de l'article 706-96 du code de procédure pénale.

Munis de la (seule) commission rogatoire par laquelle le juge d'instruction a prescrit les opérations de sonorisation et de captation d'images dans un tel lieu, les officiers de police judiciaire peuvent y pénétrer chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins de vérifier le fonctionnement du système et recueillir les données enregistrées.

Ils sont tenus d'en rendre compte par procès-verbal au magistrat qui exerce le contrôle effectif de ces opérations.

Rejet, 22 novembre 2011, B. 234 (3), n° de pourvoi 11-84.308

8. Lorsqu'il a saisi le juge des libertés et de la détention en vue du placement en détention provisoire d'un mis en examen s'étant présenté libre à son cabinet, le juge d'instruction peut, sur le fondement de l'article 51, alinéa 3, du code de procédure pénale, requérir directement la force publique pour le faire conduire devant ce magistrat.

Doit, dès lors, être approuvée la chambre de l'instruction qui écarte l'argumentation du mis en examen tenant à l'irrégularité de sa présentation sous la contrainte au juge des libertés et de la détention.

Rejet, 3 mai 2011, B. 88, n° de pourvoi 11-80.889

9. Selon l'article 114, alinéa 4, du code de procédure pénale, la possibilité de se faire délivrer une copie des pièces de l'information en cours n'est ouverte à l'avocat de la personne concernée qu'après la première comparution de celle-ci en qualité de personne mise en examen ou sa première audition comme partie civile.

Méconnaît le sens de cet article la chambre de l'instruction qui, invoquant l'équilibre des droits des parties garanti par l'article préliminaire du même code et le droit d'information des victimes, énonce que, dès lors qu'est intervenue la première comparution de la personne mise en examen, toutes les parties doivent pouvoir se faire délivrer une copie des pièces de la procédure et fait droit, en conséquence, à la demande de copie d'une partie civile non encore entendue par le juge d'instruction.

Cassation sans renvoi, 25 octobre 2011, B. 217, n° de pourvoi 11-81.677

10. Les dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale ne concernant que les parties, le témoin assisté est irrecevable à demander au juge d'instruction la modification d'une mission d'expertise et à saisir d'une contestation de l'ordonnance rendue par ce magistrat le président de la chambre de l'instruction.

Irrecevabilité, 14 décembre 2011, B. 257, n° de pourvoi 11-85.753

11. Selon l'article 161-1 du code de procédure pénale, le juge d'instruction adresse sans délai copie de la décision ordonnant une expertise au procureur de la République et aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour lui demander de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'ajouter à l'expert ou aux experts désignés tout expert de leur choix.

Il ne peut être dérogé à cette obligation que lorsque, notamment, les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours susvisé.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui déclare régulières, au regard de l'article 161-1 du code de procédure pénale, les ordonnances aux fins d'expertise et contre-expertise psychologique du mis en examen qui n'ont pas été adressées en copie aux avocats des parties, la seule référence à la situation de détenu du mis en examen étant insuffi-

sante à démontrer l'urgence et l'impossibilité de différer, pendant le délai de dix jours, les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions des experts.

Cassation partielle, 22 novembre 2011, B. 235, n° de pourvoi 11-84.314

12. A défaut de disposition dérogatoire contraire, la chambre de l'instruction est compétente pour connaître de l'appel d'une décision du juge des libertés et de la détention ordonnant, en application de l'article 706-103 du code de procédure pénale, une mesure conservatoire sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, dont la personne, mise en examen pour l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-74, est propriétaire.

Si c'est à tort qu'une chambre de l'instruction a déclaré irrecevable un tel appel, l'arrêt n'encourt cependant pas la censure dès lors que les juges ont exactement retenu que la mesure de nantissement prise à titre conservatoire sur les parts sociales d'une SCI dont la personne, mise en examen des chefs d'escroqueries en bande organisée et association de malfaiteurs aggravée, est propriétaire n'était disproportionnée ni au regard de la gravité des infractions reprochées ni au regard des amendes encourues.

Rejet, 15 mars 2011, B. 53, n° de pourvoi 10-80.181

13. La mise en examen d'un témoin assisté décidée, à tout moment de la procédure, est régulière, dès lors que la loi n'impose pas d'autre condition que l'existence à l'encontre de la personne concernée d'indices graves ou concordants de participation à la commission de l'infraction dont est saisi le magistrat et ne formule aucune exigence sur la date d'apparition de tels indices.

Rejet, 13 septembre 2011, B. 176, n° de pourvoi 11-82.051

14. A peine d'irrecevabilité de la requête, le demandeur qui invoque la nullité des procès-verbaux d'audition, en garde à vue, d'une autre personne, prise du défaut, à l'égard de cette dernière, de la notification du droit de se taire et de bénéficier de l'assistance effective et concrète d'un avocat, doit démontrer en quoi l'irrégularité qu'il allègue a porté atteinte à ses intérêts.

Rejet, 27 avril 2011, B. 75, n° de pourvoi 11-80.076

15. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable l'appel d'une partie civile mais seulement en ce qu'il porte sur les dispositions de l'ordonnance renvoyant certaines des personnes, mises en examen pour le crime d'incendie volontaire en bande organisée, devant le tribunal correctionnel du chef de dégradations volontaires par incendie, dès lors que la partie civile appelante n'a jamais invoqué les dispositions de l'article 186-3 du code de procédure pénale pour expliciter l'étendue de son recours.

Rejet, 23 février 2011, B. 38, n° de pourvoi 10-81.767

16. Doit être déclaré irrecevable comme tardif, le recours formé en application de l'article 706-78 du code de procédure pénale, plus de cinq jours après la notification de l'ordonnance d'un juge d'instruction se dessaisissant au profit d'une juridiction interrégionale spécialisée.

Irrecevabilité, 7 septembre 2011, B. 174, n° de pourvoi 11-86.559

17. En application de l'article 385 du code de procédure pénale, si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184 du même code, la sanction de cette non-conformité est le renvoi de la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction aux fins de régularisation.

L'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel dont les juges d'appel ont, sans insuffisance ni contradiction, constaté qu'elle précise les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen en l'absence d'observations des parties, satisfait aux exigences de l'article 184 précité.

Rejet, cassation partielle et désignation de juridiction, 2 mars 2011, B. 47 (1), n° de pourvoi 10-86.940

18. Ne constitue pas une adresse déclarée dans un département métropolitain, au sens de l'article 89 du code de procédure pénale, l'indication, donnée par la partie civile, d'un secteur postal militaire.

Dès lors justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable comme tardif l'appel interjeté par une partie civile résidant à l'étranger, ayant déclaré une telle adresse, retient que l'allongement du délai d'acheminement du courrier jusqu'à son destinataire, qui en est résulté, ne représente pas un cas de force majeure ou un obstacle invincible.

En effet, il est loisible à la partie civile de déclarer l'adresse d'un tiers, comme l'y autorise ce même texte.

Rejet, 27 avril 2011, B. 76, n° de pourvoi 10-81.650

19. Doit être approuvé le même arrêt en ce qu'il retient, pour rejeter la demande d'annulation de l'expertise, que le tiers intervenu aux opérations d'expertise, en l'occurrence un préposé d'une partie civile, n'a eu qu'un rôle d'assistance technique, dès lors que l'expert était autorisé à entendre tout sachant de l'entreprise et à utiliser le matériel des parties.

Rejet, 20 septembre 2011, B. 182 (2), n° de pourvoi 11-84.554

20. L'erreur de comptage des enquêteurs, découverte lors des opérations d'expertise, n'affecte en rien la validité des opérations de placement sous scellés exécutées, de même que celles d'ouverture desdits scellés par l'expert, conformément aux prescriptions légales.

Doit être approuvé l'arrêt qui énonce que la seule conséquence d'une altération des scellés était la perte du caractère probant normalement attaché au placement sous scellés ; une telle irrégularité ne peut affecter la validité de l'acte de placement sous scellés, auquel elle est postérieure.

Rejet, 20 septembre 2011, B. 182 (1), n° de pourvoi 11-84.554

21. Caractérise la prévisibilité et l'accessibilité de la loi, et la proportionnalité de l'ingérence réalisée dans l'exercice, par les personnes concernées, du respect de leur vie privée, au regard de l'article 8 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, la chambre de l'instruction qui retient, d'une part, que l'apposition sur un véhicule automobile d'un dispositif technique dit de « géolocalisation » a pour fondement l'article 81 du code de procédure pénale et, d'autre part, que la surveillance a

JUGEMENTS ET ARRETS

été effectuée sous le contrôle d'un juge et que, s'agissant d'un trafic de stupéfiants en bande organisée portant gravement atteinte à l'ordre public et à la santé publique, elle était proportionnée au but poursuivi et nécessaire, au sens du texte conventionnel susvisé.

Rejet, 22 novembre 2011, B. 234 (2), n° de pourvoi 11-84.308

J

JUGEMENTS ET ARRETS

	<u>N^{os}</u>
Arrêt de revirement	
<i>Règle nouvelle</i>	Application dans le temps – Effet différé jusqu'à l'intervention d'une nouvelle loi ou jusqu'à une date déterminée – Principe de sécurité juridique et bonne administration de la justice..... * 1
	« * 2
Conclusions	
<i>Recevabilité</i>	Exclusion – Cas – Prévenu non comparant..... * 3
	Prévenu non comparant (article 411 du code de procédure pénale) – Condition – Détermination – Portée..... 4
	« 3
Contravention passible d'autres peines que celle de l'amende	
<i>Représentation du prévenu par un fondé de procuration spéciale</i>	Exclusion – Cas..... 5
Décision contradictoire	
<i>Prévenu cité à personne et non comparant</i>	Prévenu détenu – Condition..... 6
Droit du prévenu d'interroger ou de faire interroger des témoins	
<i>Demande d'audition</i>	Absence de réponse motivée à une requête tendant à l'audition d'un témoin – Conséquences..... 7
Incidents contentieux relatifs à l'exécution	
<i>Confusion des peines</i>	Chambre de l'instruction – Procédure – Débats – Demande d'audition formée par le requérant détenu..... 8
<i>Définition</i>	Paiement d'une rente au titre de l'assistance d'une tierce personne – Fixation du point de départ du délai – Omission – Difficulté d'exécution..... 9

1. Si c'est à tort qu'une cour d'appel a prononcé, en raison de l'absence d'assistance effective d'un avocat, la nullité d'une garde à vue avant l'entrée en vigueur de la loi devant, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, modifier le régime juridique de la garde à vue ou, en l'absence de cette loi, avant le 1^{er} juillet 2011, son arrêt n'encourt pas la

censure dès lors que cette décision a eu pour seule conséquence que les actes annulés n'ont pas constitué des éléments de preuve fondant la décision de culpabilité du prévenu.

Rejet, 4 janvier 2011, B. 3, n° de pourvoi 10-85.520

2. Si c'est à tort que la cour d'appel a prononcé, en raison de l'absence d'assistance effective d'un avocat, la nullité d'une garde à vue avant l'entrée en vigueur de la loi devant, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, modifier le régime juridique de la garde à vue, ou, en l'absence de cette loi, avant le 1^{er} juillet 2011, l'arrêt n'encourt pas la censure dès lors qu'il a eu pour seule conséquence que les actes annulés n'ont pas constitué des éléments de preuve fondant la décision de culpabilité du prévenu.

Rejet, 18 janvier 2011, B. 9, n° de pourvoi 10-83.750

3. La prévenue ne peut se faire grief d'une insuffisance ou d'un défaut de réponse à conclusions, dès lors que les écrits qu'elle aurait adressés à la juridiction ne sauraient valoir conclusions régulièrement déposées au sens de l'article 459 du code de procédure pénale, faute pour elle d'avoir comparu à l'audience ou d'y avoir été représentée.

Rejet, 22 novembre 2011, B. 236, n° de pourvoi 11-82.826

4. Il résulte de l'article 459 du code de procédure pénale que les conclusions doivent être déposées à l'audience, visées par le président et le greffier.

Les écrits adressés à la juridiction par un prévenu ayant, en application de l'article 411 du code de procédure pénale, demandé à être jugé en son absence, ne sont pas régulièrement déposés au sens de ce texte, faute pour lui d'avoir comparu à l'audience ou d'y avoir été représenté.

Dès lors, le prévenu ne peut se faire un grief d'une insuffisance ou d'un défaut de réponse aux moyens qui pouvaient être contenus dans ces écrits.

Rejet, 16 juin 2011, B. 139, n° de pourvoi 10-87.568

Les écrits adressés à la juridiction par un prévenu ayant, en application de l'article 411 du code de procédure pénale, demandé à être jugé en son absence, ne sont pas régulièrement déposés au sens de ce texte, faute pour lui d'avoir comparu à l'audience ou d'y avoir été représenté.

Dès lors, le prévenu ne saurait se faire un grief d'une insuffisance ou d'un défaut de réponse aux moyens qui pouvaient être contenus dans ces écrits.

Rejet, 13 septembre 2011, B. 177, n° de pourvoi 11-81.093

5. Il se déduit de l'article 544 du code de procédure pénale que, lorsque la contravention est passible d'autres peines que celle de l'amende, le prévenu ne peut se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

Cassation, 22 juin 2011, B. 151, n° de pourvoi 11-80.070

6. Aux termes des articles 409, 410 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, un prévenu, détenu à l'étranger, régulièrement cité et ayant eu connaissance de la citation, empêché de comparaître en raison de cette détention, ne saurait être jugé en son absence sauf renonciation à sa comparution.

Méconnaît, dès lors, ces textes, l'arrêt qui, ne faisant pas droit à une demande de renvoi présentée par l'avocat de ce prévenu, statue par arrêt contradictoire à signifier.

Cassation, 29 juin 2011, B. 154, n° de pourvoi 10-83.466

7. Si une partie ne peut se faire grief d'une insuffisance ou d'un défaut de réponse à des moyens contenus dans un écrit ne pouvant valoir conclusions régulièrement déposées, les juges sont tenus de répondre aux demandes formées par un prévenu présent à l'audience et qu'ils ont eux-mêmes constatées.

Encourt la cassation un arrêt mentionnant expressément que la cour d'appel a été saisie d'une demande tendant à l'audition d'un témoin et n'y apportant aucune réponse motivée.

Cassation et désignation de juridiction, 26 octobre 2011, B. 221, n° de pourvoi 11-80.683

8. En application de l'article 711 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction statuant sur la requête en confusion de peines d'un requérant détenu qui a demandé expressément dans sa requête à comparaître, est tenue de l'entendre.

Encourt la cassation l'arrêt qui rejette une demande de confusion de peines, sans avoir entendu le requérant détenu, non comparant, alors qu'il avait demandé expressément dans sa requête à comparaître et qu'il n'a pas manifesté ultérieurement sa volonté de ne pas être présent aux débats.

Cassation et désignation de juridiction, 30 mars 2011, B. 69, n° de pourvoi 10-88.016

9. Le point de départ du paiement d'une rente au titre de l'assistance d'une tierce personne devant être fixé à la date du retour à domicile, l'omission, par les juges, de la fixation de ce point de départ constitue une difficulté d'exécution relevant de la procédure prévue par les articles 710 et 711 du code de procédure pénale.

Cassation partielle sans renvoi, 18 octobre 2011, B. 211, n° de pourvoi 11-81.568

JURIDICTION DE PROXIMITE

N^{os}

Citation

Enonciations..... Titulaire du certificat d'immatriculation déclaré redevable
pécuniairement – Mention de l'article L. 121-3 du code
de la route – Nécessité (non)..... 1

Ordonnance pénale

<i>Opposition</i>	Jugement sur opposition à ordonnance pénale – Voies de recours – Pourvoi en cassation.....	* 2
-------------------------	--	-----

Peines

<i>Sursis</i>	Domaine d'application – Amende prononcée pour des contraventions des quatre premières classes (non).....	* 3
---------------------	--	-----

Procédure

<i>Supplément d'information</i>	Exécution – Modalités :	
	Exécution par la juridiction de proximité – Nécessité.....	4
	Exécution par le ministère public – Impossibilité.....	* 4

1. Lorsque qu'il n'est pas démontré que le titulaire du certificat d'immatriculation, cité devant la juridiction de proximité du chef d'excès de vitesse, était au volant du véhicule lors de la commission de l'infraction, celui-ci doit, après avoir été mis en mesure de se défendre, être déclaré pécuniairement redevable de l'amende encourue, s'il n'établit pas qu'il ne pouvait être le conducteur du véhicule, ce même si une telle déclaration ne constitue pas une condamnation pénale.

Rejet, 25 janvier 2011, B. 13, n° de pourvoi 10-85.626

2. Aux termes de l'article 528 du code de procédure pénale, le jugement rendu par défaut, sur l'opposition du prévenu à une ordonnance pénale n'est pas susceptible d'opposition.

Cassation sans renvoi, 25 mai 2011, B. 108, n° de pourvoi 10-87.135

3. Il résulte de l'article 132-34 du code pénal que le sursis n'est pas applicable à l'amende prononcée pour les contraventions des quatre premières classes.

Méconnaît ce texte la juridiction de proximité qui assortit du sursis une amende prononcée pour violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, contravention de la quatrième classe.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 15 juin 2011, B. 130, n° de pourvoi 11-81.652

4. Encourt la censure pour violation de l'article 538 du code de procédure pénale l'arrêt de la cour d'appel qui déclare régulier le supplément d'information opéré au cours des débats devant la juridiction de proximité par le ministère public, aux fins de vérifications sur les lieux de commission de l'infraction poursuivie.

En effet, si un supplément d'information est nécessaire, la juridiction de proximité saisie est tenue de procéder elle-même à son exécution, conformément aux dispositions de ce texte.

Cassation, 20 juillet 2011, B. 162, n° de pourvoi 10-83.846

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

N^{os}

Citation

<i>Prévenu domicilié à l'étranger</i>	Transmission de la copie de l'acte conformément à la convention internationale applicable – Défaut – Effet...	1
---	---	---

Comparution immédiate

<i>Procédure</i>	Garde à vue et actes subséquents – Annulation – Renvoi du dossier au procureur de la République – Appel – Recevabilité – Portée.....	2
------------------------	--	---

Cour d'appel

<i>Pouvoirs</i>	Président de la chambre des appels correctionnels – Ordonnance de non-admission d'appel – Excès de pouvoir – Cas.....	3
-----------------------	---	---

Débats

<i>Prévenu</i>	Audition – Audition le dernier – Incident non joint au fond.....	4
	Demande de renvoi – Absence d’opposition à cette demande – Audition en dernier – Nécessité (non).....	5
	Droit d’interroger ou de faire interroger des témoins – Demande de renvoi – Rejet – Motivation – Nécessité...	6

Exceptions

<i>Présentation</i>	Moment – Présentation avant toute défense au fond.....	7
---------------------------	--	---

Mandat

<i>Mandat d’arrêt</i>	Personne faisant l’objet d’un mandat d’arrêt – Comparution du prévenu – Absence de mise à exécution – Effets.....	8
-----------------------------	---	---

Saisine

<i>Ordonnance de renvoi</i>	Faits qualifiés de délit constituant un crime – Article 469, alinéa 4, du code de procédure pénale – Application – Condition.....	9
-----------------------------------	---	---

1. La juridiction n’est valablement saisie que si la personne demeurant à l’étranger a été citée selon la convention internationale applicable, une remise de citation au parquet général étant insuffisante.

Cassation, 4 octobre 2011, B. 192, n° de pourvoi 10-85.739

2. Est recevable l’appel formé par le procureur de la République contre le jugement du tribunal correctionnel, qui, saisi selon la procédure de la comparution immédiate, a prononcé la nullité de la garde à vue et des actes subséquents et a renvoyé le dossier à ce magistrat, dès lors que ce renvoi avait été fait non en vue de la saisine d’un juge d’instruction mais ensuite de l’annulation des pièces de la procédure.

Rejet, 23 février 2011, B. 39, n° de pourvoi 10-84.922

3. Si le président de la chambre correctionnelle peut, d’office, en application de l’article 505-1 du code de procédure pénale, prononcer la non-admission des appels formés hors délai, devenus sans objet ou dont le demandeur s’est désisté, il ne saurait sans excès de pouvoir prononcer la non-admission d’un appel irrecevable pour toute autre cause, cette faculté étant réservée à la seule formation de jugement de la cour d’appel, en application de l’article 514 du même code.

Excède ses pouvoirs le président de la chambre des appels correctionnels qui pour déclarer non-admis l’appel formé dans un cas où cette voie de recours n’est pas ouverte par la loi en application de l’article 546 du code de procédure pénale, retient que cette voie de recours est devenue sans objet.

Annulation sans renvoi, 11 octobre 2011, B. 199, n° de pourvoi 11-85.042

4. L’article 513, alinéa 4, du code de procédure pénale, aux termes duquel le prévenu ou son avocat auront toujours la parole les derniers, s’impose à peine de nullité, cette règle s’appliquant à tout incident dès lors qu’il n’est pas joint au fond.

Encourt la cassation un arrêt qui statue sur une demande de renvoi sans que l’avocat des prévenus ait eu la parole en dernier.
Cassation, 1^{er} février 2011, B. 16, n° de pourvoi 10-85.378

5. Lorsque le parquet s’en est remis à la justice sur une demande de renvoi présentée par un prévenu et que la partie civile s’est associée à cette demande, le prévenu ne peut se plaindre de ne pas avoir eu la parole en dernier sur cet incident.

Cassation, 20 septembre 2011, B. 183 (1), n° de pourvoi 11-81.314

6. Encourt la censure l’arrêt d’une cour d’appel qui, sans motivation, rejette la demande de renvoi formée par un prévenu pour faire citer un témoin.

Cassation, 20 septembre 2011, B. 183 (2), n° de pourvoi 11-81.314

7. Selon les dispositions de l’article 385, dernier alinéa, du code de procédure pénale, les exceptions de nullité, pour être recevables, doivent être présentées avant toute défense au fond.

Il résulte de ce principe, d’une part, que l’exception de nullité doit être présentée en première instance avant que le prévenu ne s’engage dans sa défense au fond, et, d’autre part, qu’une telle exception ne peut être utilement proposée pour la première fois en cause d’appel, après débat au fond devant le tribunal en présence dudit prévenu ou de son avocat.

Rejet, 22 novembre 2011, B. 237, n° de pourvoi 11-80.013

8. L'absence de mise à exécution, lors de la comparution du prévenu devant la cour d'appel, d'un mandat d'arrêt délivré à son encontre par le tribunal correctionnel, a nécessairement mis fin aux effets dudit mandat.

Cassation partielle, 18 mai 2011, B. 101, n° de pourvoi 10-81.045

9. Selon les dispositions de l'article 469 du code de procédure pénale, lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction, et que la victime, constituée partie civile, était assistée d'un avocat lorsque ce renvoi a été ordonné, le tribunal correctionnel ne peut, d'office ou à la demande des parties, se déclarer incompétent au motif que le fait déféré serait de nature à entraîner une peine criminelle.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour dire recevable l'exception d'incompétence soulevée par une association, également constituée partie civile au cours de l'instruction mais n'ayant pas été assistée d'un avocat, retient que cette association avait la qualité de victime, alors que la victime des faits poursuivis, seule visée par l'article 469, alinéa 4, du code de procédure pénale, était constituée partie civile et assistée d'un avocat lorsque le renvoi devant le tribunal correctionnel a été ordonné et que les parties ne pouvaient plus soulever l'incompétence de ce tribunal.

Cassation et désignation de juridiction, 21 juin 2011, B. 145, n° de pourvoi 10-85.671

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

	N ^{os}
Cour d'appel	
<i>Chambre de l'application des peines</i>	Appel d'un jugement ordonnant le placement sous surveillance judiciaire – Composition de la juridiction – Détermination..... 1
	Pouvoirs – Etendue – Libération conditionnelle..... 2
<i>Président de la chambre de l'application des peines</i> ...	Procédure – Observations écrites du condamné ou de son avocat – Délai d'un mois – Obligation pour le juge de statuer après l'expiration du délai – Portée..... 3
Peines	
<i>Exécution</i>	Peine privative de liberté – Mesure d'aménagement de peine – Conditions – Durée des peines prononcées ou restant à subir – Révocation d'un sursis antérieur (effet)..... 4
<i>Peine privative de liberté</i>	Réduction de peine – Réduction supplémentaire de peine – <i>Quantum</i> – Condamnation en état de récidive légale – Effet..... * 5
<i>Sursis</i>	Sursis avec mise à l'épreuve – Autorisation préalable de se rendre à l'étranger, de changement d'emploi ou de résidence – Ordonnance du juge de l'application des peines – Appel de la personne condamnée – Recevabilité..... 6

1. Lorsqu'elle est saisie de l'appel d'un jugement ordonnant le placement d'un condamné sous surveillance judiciaire, la chambre de l'application des peines, qui ne siège pas dans la composition prévue par l'article 712-13, alinéa 2, du code de procédure pénale, mais dans celle prévue par l'article 712-1, alinéa 2, du même code, est composée d'un président et de deux conseillers assesseurs.

Cassation, 25 mai 2011, B. 110, n° de pourvoi 10-86.996

2. Les juridictions de l'application des peines qui statuent sur une demande de libération conditionnelle ont l'obligation de prendre en compte les intérêts de la société, comme l'exige l'article 707, alinéa 2, du code de procédure pénale, et des parties civiles, comme l'exigent ce texte et l'article 712-16-1 dudit code.

Justifie sa décision, indépendamment des motifs erronés mais non déterminants pris de la gravité de l'infraction, la chambre de l'application des peines qui fonde sa décision de rejet d'une demande de libération conditionnelle sur le fait que le fait que le condamné n'a pas abordé la question de son alcoolisme, qui, selon l'expert psychiatre a favorisé le passage à l'acte et sur des considérations prises de l'intérêt des victimes.

Il se déduit de l'article 712-13 du code de procédure pénale que la chambre de l'application des peines ne peut fixer un délai pendant lequel toute nouvelle demande tendant à l'octroi de l'une des mesures mentionnées aux articles 712-6 et 712-7 dudit code, sera irrecevable, que si elle confirme un jugement refusant de l'accorder.

Méconnaît ce texte et encourt la cassation par voie de retranchement, l'arrêt qui, après avoir infirmé le jugement qui accordait au condamné le bénéfice de la libération conditionnelle, fixe un délai avant l'expiration duquel celui-ci ne pourra présenter de nouvelle demande.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 28 avril 2011, B. 79, n° de pourvoi 10-87.799

3. Méconnaît les articles 712-2 et D. 49-41 du code de procédure pénale le président de la chambre de l'application des peines qui, statuant en matière de réduction supplémentaire de peine, et n'ayant pas constaté l'urgence, n'attend pas l'expiration du délai d'un mois après la date de l'appel pour rendre sa décision, même s'il a reçu des observations écrites du condamné, celui-ci conservant la faculté de lui adresser des observations complémentaires jusqu'au terme de ce délai.

Cassation, 28 avril 2011, B. 80, n° de pourvoi 10-88.055

4. La demande d'aménagement d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans est irrecevable lorsque, cette condamnation ayant pour effet la révocation de plein droit d'un sursis simple antérieurement accordé, la durée totale des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir excède, de ce fait, le seuil de deux ans prévu par l'article 723-15 du code de procédure pénale.

Rejet, 26 octobre 2011, B. 222, n° de pourvoi 10-88.462

5. Il résulte de la combinaison des articles 721-1, alinéa 2, et D. 150-2 du code de procédure pénale que les règles spécifiques à l'état de récidive, en matière de réductions supplémentaires de peine qui ne peuvent, dans ce cas, excéder deux mois par an ou quatre jours par mois, sont applicables à l'ensemble des peines exécutées au cours de la période de détention prise en compte, à la seule condition que l'une d'elles ait été prononcée en retenant cette circonstance aggravante, indépendamment de la date à laquelle le juge de l'application des peines statue.

Méconnaît les textes susvisés le président de la chambre de l'application des peines qui accorde une réduction supplémentaire de peine, sans tenir compte des règles spécifiques à la récidive, au motif que la peine prononcée pour les faits commis avec cette circonstance aggravante avait déjà été exécutée lorsque le juge de l'application des peines avait statué, alors qu'elle l'avait été au cours de la période prise en compte pour le calcul de cette réduction.

Cassation partielle sans renvoi, 23 novembre 2011, B. 239, n° de pourvoi 11-81.088

6. Justifie sa décision le président de la chambre de l'application des peines qui déclare recevable sur le fondement de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant le droit à un recours effectif l'appel formé par une personne condamnée à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve contre une ordonnance du juge de l'application des peines statuant sur sa demande d'autorisation de se rendre à l'étranger présentée en application de l'article 132-44 5° du code pénal.

Rejet, 16 mars 2011, B. 56, n° de pourvoi 10-85.885

L

LIBERATION CONDITIONNELLE

N^{os}

Mesure

<i>Bénéfice</i>	Conditions – Faisabilité du projet d'insertion professionnelle – Appréciation souveraine des juges du fond.....	1
	Prise en compte du crédit de réduction de peine dont le condamné bénéficie de plein droit – Cas.....	2

1. Statuant sur une demande de libération conditionnelle, les juges, qui apprécient souverainement la faisabilité d'un projet d'insertion professionnelle, peuvent prendre en considération l'absence de démarche de la part d'un condamné étranger, en vue de l'obtention d'un titre de séjour.

Rejet, 28 septembre 2011, B. 189, n° de pourvoi 11-80.983

2. Pour l'octroi de la libération conditionnelle, il est tenu compte du crédit de réduction de peine dont le condamné bénéficie de plein droit.

Fait dès lors l'exacte application des dispositions des articles 721 et 729 du code de procédure pénale, l'arrêt de la chambre d'application des peines qui, pour déclarer recevable une requête en libération conditionnelle présentée, avant placement sous écrou, par une personne condamnée pour des faits commis en récidive, énonce que, compte tenu de la durée de la détention provisoire et du crédit de peine dont l'intéressé pouvait bénéficier par application de l'ancien article D. 147-7 du code de procédure pénale devenu l'article D. 147-12, la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir.

Rejet, 28 avril 2011, B. 81, n° de pourvoi 10-88.890

LOIS ET REGLEMENTS

N^{os}

Application dans le temps

<i>Loi pénale de fond</i>	Application immédiate – Article 63.IV. de la loi du 29 décembre 2010.....	* 1
	Loi plus douce :	
	Abrogation d'une incrimination – Application aux faits commis antérieurement à son entrée en vigueur – Condition – Détermination.....	2
	Rétroactivité – Autorité parentale – Loi modifiant le champ d'application de l'article 227-3, alinéa 1 ^{er} , du code pénal – Abandon de famille.....	3

Qualification d'inceste

<i>Abrogation de la disposition appliquée à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité</i>	Effets – Détermination.....	* 4
---	-----------------------------	-----

1. Les dispositions de l'alinéa 4, de l'article 1741 du code général des impôts, dans sa rédaction alors applicable, ayant été déclarées contraires à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel du 10 décembre 2010, prenant effet à la date de sa publication au *Journal officiel de la République française* le 11 décembre 2010, encourt l'annulation, par voie de retranchement, l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir déclaré le prévenu coupable de fraude fiscale et d'omission d'écritures en comptabilité, ordonne la publication et l'affichage de la décision.

Les dispositions du même texte, résultant de l'article 63.IV. de la loi du 29 décembre 2010, selon lesquelles « la juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 131-35 ou 131-39 du code pénal », ne trouvent à s'appliquer qu'aux infractions commises après la date d'entrée en vigueur de cette loi (solution implicite).

Annulation par voie de retranchement sans renvoi, 12 janvier 2011, B. 6, n° de pourvoi 10-81.151

2. Une loi nouvelle qui abroge une incrimination s'applique aux faits commis antérieurement à son entrée en vigueur et faisant l'objet de poursuites non encore terminées par une décision passée en force de chose jugée.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 22 mars 2011, B. 58 (1), n° de pourvoi 10-80.203

3. Les dispositions d'une loi nouvelle s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes.

L'article 133 III de la loi du 12 mai 2009, a remplacé, au premier alinéa de l'article 227-3 du code pénal, les références aux titres V, VI, VII et VIII du livre 1^{er} du code civil par la seule référence au titre IX du livre 1^{er} du même code, lequel ne concerne que l'autorité parentale.

Il s'ensuit que le non-paiement d'une prestation compensatoire allouée par un jugement de divorce échappe désormais aux prévisions de l'article 227-3 du code pénal.

Cassation de l'arrêt qui a, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2009, condamné un prévenu pour abandon de famille, pour être demeuré plus de deux mois sans acquitter le montant intégral de la prestation compensatoire qu'il avait été condamné à verser à son ex-épouse.

Cassation partielle sans renvoi et rejet, 16 février 2011, B. 31 (1), n° de pourvoi 10-83.606

4. Par décision du 16 septembre 2011, publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 2011, le Conseil constitutionnel, statuant sur une question prioritaire de constitutionnalité, a déclaré l'article 222-31-1 du code pénal contraire à la Constitution, dit que l'abrogation de cette disposition prenait effet à compter de la publication de la décision et qu'à compter de cette date, aucune condamnation ne pouvait retenir la qualification de crime ou de délit « incestueux » prévue par cet article.

Doit, en conséquence, être annulé, par application de l'article 62 de la Constitution, l'arrêt de la cour d'assises ayant condamné un accusé pour viols aggravés qualifiés d'incestueux.

Annulation et désignation de juridiction, 12 octobre 2011, B. 206, n° de pourvoi 10-82.842

Annulation et désignation de juridiction, 12 octobre 2011, B. 207, n° de pourvoi 10-84.992

Annulation et désignation de juridiction, 12 octobre 2011, B. 208, n° de pourvoi 10-88.885

M

MAIRE

Nos

Prise illégale d'intérêts

Eléments constitutifs..... Prise d'un intérêt matériel ou moral, direct ou indirect..... * 1

1. Caractérise le délit de prise illégale d'intérêts, par prise d'un intérêt moral, le fait, pour un maire, d'ordonner à l'entreprise attributaire d'un marché de travaux de réaliser des travaux non compris dans le marché initial, à la demande d'un élu municipal, afin de favoriser ce dernier.

Rejet, 29 juin 2011, B. 153, n° de pourvoi 10-87.498

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Nos

Exécution

Procédure..... Chambre de l'instruction :

Mémoire – Dépôt – Délai – Notification de la date d'audience dans les formes et délais – Défaut – Portée..... 1

Pouvoirs – Etendue – Recherche tendant à savoir si l'intéressé a été jugé contradictoirement ou a la faculté de former opposition..... 2

Procès-verbal consignant les déclarations faites par la personne – Absence – Effet..... 3

Production par l'autorité requérante d'une copie certifiée conforme du jugement contradictoire – Nécessité (non)..... * 2

Personne remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen

Détention provisoire..... Date d'écrou en France – Point de départ..... * 4

1. En matière de mandat d'arrêt européen, le mémoire peut être déposé le jour de l'audience lorsque la personne recherchée et son avocat n'ont pas été, l'un et l'autre, avisés de la date d'audience dans le délai prévu par l'article 197 du code de procédure pénale.

Cassation et désignation de juridiction (arrêt n° 1), cassation et désignation de juridiction (arrêt n° 2), 15 novembre 2011, B. 232, n° de pourvoi 11-86.496

2. En application de l'article 695-32 1° du code de procédure pénale, lorsque la personne recherchée pour l'exécution d'une peine en vertu d'un mandat d'arrêt européen a été jugée en son absence, la chambre de l'instruction doit s'assurer que l'intéressé peut faire opposition ou qu'il a été cité à personne et a été informé de la date et du lieu de l'audience.

Lorsqu'il résulte, sans ambiguïté, des informations complémentaires fournies par l'autorité requérante, conformément à l'article 695-33 dudit code, qu'il a été convoqué personnellement à l'audience, l'intéressé doit être remis, aucun texte n'exigeant la production de la décision de condamnation.

Rejet, 8 février 2011, B. 21, n° de pourvoi 11-80.261

3. L'inobservation de la formalité substantielle prescrite par l'article 695-20, alinéa 2, du code de procédure pénale porte atteinte aux intérêts de la personne concernée.

Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui, pour constater l'irrégularité de la procédure d'extension de la remise sur mandat d'arrêt européen, énonce que le prévenu n'a pas été amené à présenter ses observations par procès-verbal annexé à la demande d'extension adressée à l'autorité étrangère et qu'ont ainsi été violées les dispositions des articles 695-18 à 695-20 du code de procédure pénale.

Rejet, 3 novembre 2011, B. 227, n° de pourvoi 11-83.578

MESURES D'INSTRUCTION

4. Le point de départ de la détention provisoire, au sens de l'article 145-2 du code de procédure pénale, d'une personne remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen est sa date d'écrou en France.

Rejet, 31 mai 2011, B. 112, n° de pourvoi 11-81.110

MESURES D'INSTRUCTION

N°s

Caractère contradictoire

Expertise..... Opposabilité – Conditions – Détermination – Rapport versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties..... 1

1. Est opposable à l'assureur de l'auteur des dommages le rapport d'expertise médicale de la victime, dès lors que, bien que ni présent ni appelé aux opérations d'expertise, celui-ci a pu contradictoirement débattre des conclusions de l'expert et, le cas échéant, solliciter une nouvelle expertise.

Rejet, 13 décembre 2011, B. 255, n° de pourvoi 11-81.174

MINEURS

N°s

Assignation à résidence avec surveillance électronique

Consultation du service de protection judiciaire de la jeunesse..... Nécessité – Exclusion – Cas..... 1

1. Si l'article 12, alinéa 3, de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, dans sa rédaction issue de la loi du 10 mars 2010, prescrit la consultation du service de la protection judiciaire de la jeunesse avant toute décision du juge d'instruction, du juge des libertés et de la détention ou du juge des enfants au titre de l'article 142-5 du code de procédure pénale (assignation à résidence avec surveillance électronique), cette exigence ne saurait être étendue au cas dans lequel la juridiction rejette une demande de mise en liberté après avoir constaté le caractère insuffisant d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique.

Rejet, 2 février 2011, B. 19 (2), n° de pourvoi 10-87.868

MINISTERE PUBLIC

N°s

Appel

Appel principal du procureur général..... Recevabilité – Exclusion – Cas – Décision d'homologation rendue sur reconnaissance préalable de culpabilité comportant une disposition contraire à la loi..... * 1

Autorité judiciaire

Article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme..... Exclusion..... 2

Garanties d'indépendance et d'impartialité

Article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme..... Absence – Portée..... * 2

1. La décision d'homologation rendue sur reconnaissance préalable de culpabilité ne peut faire l'objet d'un appel principal du procureur de la République, même si elle comporte une disposition contraire à la loi.

Rejet, 29 mars 2011, B. 60, n° de pourvoi 10-88.236

2. S'il est vrai que le magistrat du ministère public, ne présentant pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises, n'est pas une autorité judiciaire au sens de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, aucune nullité ne saurait résulter du contrôle de la garde à vue effectué par ses soins, dès lors que la personne concernée par la mesure a été présentée à un magistrat du siège dans un délai compatible avec les dispositions de ce texte.

Rejet, 18 janvier 2011, B. 8 (2), n° de pourvoi 10-84.980

O

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

	N ^{os}
Activité des officiers de police judiciaire	
<i>Contrôle</i>	Chambre de l'instruction – Procédure – Enquête préalable à l'audience – Nécessité – Portée..... * 1
Commission rogatoire	
<i>Exécution</i>	Découverte de faits étrangers à l'information en cours – Compte rendu au procureur de la République compétent – Possibilité..... * 2
	Faits nouveaux non visés dans le réquisitoire introductif – Pouvoirs – Vérifications sommaires..... * 2
Compétence	
<i>Dessaisissement par le procureur de la République</i>	Mise en œuvre – Modalités..... 3
Pouvoirs	
<i>Enquête préliminaire</i>	Renseignements transmis par un officier de liaison en poste à l'étranger – Actes de police judiciaire (non)..... 4
	Réquisitions aux fins d'obtenir la remise de documents – Conditions – Autorisation du procureur de la République – Forme – Détermination..... * 5

1. Il résulte des articles 224 et 226 du code de procédure pénale que, lorsqu'elle exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et des militaires de la gendarmerie, officiers et agents de police judiciaire, pris en cette qualité, la chambre de l'instruction, une fois saisie, doit faire procéder à une enquête ; que cette enquête, essentielle aux droits de la défense, qui ne se confond pas avec l'audience de la juridiction, doit la précéder.

Encourt la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui prononce à l'égard d'un officier de police judiciaire une interdiction d'exercer ses fonctions dans le ressort d'une cour d'appel, sans avoir fait procéder préalablement à l'enquête prescrite par l'article 226 du code de procédure pénale.

Cassation et désignation de juridiction, 7 juin 2011, B. 120, n° de pourvoi 10-85.090

2. Les officiers de police judiciaire qui, à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire, acquièrent la connaissance de faits nouveaux, peuvent, avant toute communication au juge d'instruction des procès-verbaux qui les constatent, effectuer d'urgence les vérifications sommaires qui s'imposent pour en apprécier la vraisemblance, dès lors qu'elles ne présentent pas un caractère coercitif exigeant la mise en mouvement préalable de l'action publique.

Tel est le cas de réquisitions adressées à des opérateurs de téléphonie par des officiers de police judiciaire effectuant sur commission rogatoire la surveillance d'une cabine téléphonique, afin d'obtenir la liste des appels, antérieurs à ces réquisitions, concernant un numéro espagnol appelé depuis cette cabine, de manière à déterminer si les propos échangés lors de cet appel se rapportaient ou non à des faits dont le magistrat instructeur était saisi.

Rejet, 1^{er} février 2011, B. 15 (1), n° de pourvoi 10-83.523

3. Justifie sa décision la chambre de l’instruction qui, pour rejeter la demande de nullité présentée par un mis en examen au motif que les fonctionnaires de police chargés de l’enquête, avisés par le procureur de la République qu’ils étaient dessaisis au profit d’un autre service, avaient néanmoins procédé aux formalités de prélèvement biologique et d’inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques ainsi qu’à la mise sous scellés d’objets placés sous main de justice, retient que ces actes ont été exécutés, sans opposition du ministère public, alors que la personne intéressée était encore sous la contrainte de la mesure de garde à vue prise par les fonctionnaires initialement saisis et avant la remise de la personne concernée au second service désigné.

Rejet, 18 janvier 2011, B. 8 (3), n° de pourvoi 10-84.980

4. Les renseignements transmis par un officier de liaison en poste à l’étranger et relatifs à une organisation d’approvisionnement de stupéfiants à destination de la France ne constituent pas des actes de police judiciaire mais sont seulement destinés à guider d’éventuelles investigations de la police judiciaire.

C’est donc à tort que le moyen de cassation soutenait que les dispositions de l’article 18, alinéa 5, du code de procédure pénale leur étaient applicables.

Rejet, 13 septembre 2011, B. 178, n° de pourvoi 11-83.100

5. L’autorisation que le procureur de la République peut donner à un officier de police judiciaire pour présenter les réquisitions prévues par l’article 77-1-1 du code de procédure pénale n’est soumise à aucune forme particulière.

Fait l’exacte application de ce texte la chambre de l’instruction qui, pour rejeter la demande d’annulation de réquisitions adressées à des opérateurs de téléphonie par des officiers de police judiciaire agissant en enquête préliminaire, motif pris de l’absence d’autorisation écrite du procureur de la République, retient que ces réquisitions portent la mention « conformément aux instructions de M. le procureur de la République ».

Rejet, 1^{er} février 2011, B. 15 (3), n° de pourvoi 10-83.523

P

PEINES

N^{os}

Circonstance aggravante

<i>Éléments constitutifs</i>	Infraction commise par l’ancien conjoint, l’ancien concubin ou l’ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité – Victime, ancien conjoint ou concubin.....	1
------------------------------------	--	---

Exécution

<i>Peine privative de liberté</i>	Libération conditionnelle – Bénéfice : Conditions – Faisabilité du projet d’insertion professionnelle – Appréciation – Critères – Absence de démarche de la part d’un condamné étranger en vue de l’obtention d’un titre de séjour...	* 2
	Prise en compte du crédit de réduction de peine dont le condamné bénéficie de plein droit – Cas.....	* 3
	Mesure d’aménagement de peine – Conditions – Durée des peines prononcées ou restant à subir – Révocation d’un sursis antérieur (effet).....	* 4
	Réduction de peine – Réduction supplémentaire de peine – <i>Quantum</i> – Condamnation en état de récidive légale – Effet.....	5

Peines correctionnelles

<i>Peine d’emprisonnement sans sursis prononcée par la juridiction correctionnelle</i>	Article 132-24 du code pénal issu de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 – Application – Portée.....	6
--	---	---

Peines correctionnelles (suite)

<i>Peine d'emprisonnement sans sursis prononcée par la juridiction correctionnelle (suite).....</i>	Conditions – Impossibilité d'ordonner une mesure d'aménagement – Caractérisation.....	* 6
Sursis		
<i>Condamnation à une peine ferme convertie en une peine de jours-amende.....</i>	Effet – Révocation d'un sursis antérieur (non).....	7
<i>Condamnation à une peine ferme convertie en une peine ferme avec sursis et travail d'intérêt général ou en une peine de jours-amende.....</i>	Conditions – Peine inférieure ou égale à six mois.....	8
<i>Condamnation à une peine ferme convertie en une peine ferme avec sursis et travail d'intérêt général ou en une peine de jours amende.....</i>	Effet – Révocation d'un sursis simple antérieur (non).....	9
<i>Condamnation non avenue.....</i>	Effet.....	*10
<i>Domaine d'application.....</i>	Amende prononcée pour des contraventions des quatre premières classes (non).....	11
<i>Sursis avec mise à l'épreuve.....</i>	Délai d'épreuve expiré :	
	Condamnation à l'emprisonnement assortie partiellement d'un sursis avec mise à l'épreuve – Condamnation avec sursis réputée non avenue – Effets – Détermination.....	12
	Révocation :	
	Révocation partielle – Condamnation réputée non avenue – Effets – Détermination.....	13
	Révocation totale – Effets – Détermination.....	*13

1. Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui retient la circonstance aggravante définie à l'alinéa 2 de l'article 132-80 du code pénal sans rechercher si l'infraction a été commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime.

Cassation et désignation de juridiction, 12 octobre 2011, B. 210, n° de pourvoi 11-85.474

2. Statuant sur une demande de liberté conditionnelle, les juges, qui apprécient souverainement la faisabilité d'un projet d'insertion professionnelle, peuvent prendre en considération l'absence de démarche de la part d'un condamné étranger, en vue de l'obtention d'un titre de séjour.

Rejet, 28 septembre 2011, B. 189, n° de pourvoi 11-80.983

3. Pour l'octroi de la libération conditionnelle, il est tenu compte du crédit de réduction de peine dont le condamné bénéficie de plein droit.

Fait dès lors l'exacte application des dispositions des articles 721 et 729 du code de procédure pénale, l'arrêt de la chambre d'application des peines qui, pour déclarer recevable une requête en libération conditionnelle présentée, avant placement sous écrou, par une personne condamnée pour des faits commis en récidive, énonce que, compte tenu de la durée de la détention provisoire et du crédit de peine dont l'intéressé pouvait bénéficier par application de l'ancien article D. 147-7 du code de procédure pénale devenu l'article D. 147-12, la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir.

Rejet, 28 avril 2011, B. 81, n° de pourvoi 10-88.890

4. La demande d'aménagement d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans est irrecevable lorsque, cette condamnation ayant pour effet la révocation de plein droit d'un sursis simple antérieurement accordé, la durée totale des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir excède, de ce fait, le seuil de deux ans prévu par l'article 723-15 du code de procédure pénale.

Rejet, 26 octobre 2011, B. 222, n° de pourvoi 10-88.462

5. Il résulte de la combinaison des articles 721-1, alinéa 2, et D. 150-2 du code de procédure pénale que les règles spécifiques à l'état de récidive, en matière de réductions supplémentaires de peine qui ne peuvent, dans ce cas, excéder deux mois par an ou quatre jours par mois, sont applicables à l'ensemble des peines exécutées au cours de la période de détention prise en compte, à la seule condition que l'une d'elles ait été prononcée en retenant cette circonstance aggravante, indépendamment de la date à laquelle le juge de l'application des peines statue.

PRESCRIPTION

Méconnaît les textes susvisés le président de la chambre de l'application des peines qui accorde une réduction supplémentaire de peine, sans tenir compte des règles spécifiques à la récidive, au motif que la peine prononcée pour les faits commis avec cette circonstance aggravante avait déjà été exécutée lorsque le juge de l'application des peines avait statué, alors qu'elle l'avait été au cours de la période prise en compte pour le calcul de cette réduction.

Cassation partielle sans renvoi, 23 novembre 2011, B. 239, n° de pourvoi 11-81.088

6. Ne répond pas aux exigences de la motivation spéciale imposée par l'article 132-24, alinéa 3, du code pénal et encourt, dès lors, la cassation, l'arrêt qui prononce une peine d'emprisonnement, pour partie sans sursis, sans rechercher si la personnalité et la situation du condamné permettaient d'aménager cette peine ni justifier d'une impossibilité matérielle empêchant cet aménagement.

Cassation partielle, 3 novembre 2011, B. 226 (2), n° de pourvoi 10-87.502

7. Une peine ferme d'emprisonnement qui, en application des dispositions de l'article 132-57 du code pénal, a fait l'objet d'une conversion en une peine de jours-amende, ne peut révoquer un sursis simple antérieurement prononcé.

Rejet, 28 avril 2011, B. 82, n° de pourvoi 10-83.371

8. Aux termes des dispositions de l'article 132-57 du code pénal, les condamnations pour un délit de droit commun comportant une peine d'emprisonnement ferme de six mois au plus, peuvent, seules, faire l'objet d'une conversion en sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou en jours-amende.

Fait l'exacte application de ce texte, la chambre de l'application des peines qui rejette une demande de conversion présentée en application des dispositions de l'article 723-15 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 24 novembre 2009, d'une peine de dix mois d'emprisonnement devant être exécutée à la suite de la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Rejet, 26 octobre 2011, B. 223, n° de pourvoi 10-88.030

9. La conversion d'une peine d'emprisonnement, en application de l'article 132-57 du code pénal, assortissant cette peine de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou la convertissant en peine de jours amende, fait perdre à cette condamnation son effet de révocation d'un sursis simple antérieurement accordé.

Justifie sa décision la chambre de l'application des peines qui, pour dire n'y avoir lieu à aménagement de peine, énonce qu'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne peut entraîner la révocation d'un sursis.

Rejet, 28 avril 2011, B. 83, n° de pourvoi 10-87.481

10. Une condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, bien que réputée non avenue, peut constituer le premier terme de la récidive.

Rejet, 11 janvier 2011, B. 4, n° de pourvoi 10-81.781

11. Il résulte de l'article 132-34 du code pénal que le sursis n'est pas applicable à l'amende prononcée pour les contraventions des quatre premières classes.

Méconnaît ce texte la juridiction de proximité qui assortit du sursis une amende prononcée pour violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, contravention de la quatrième classe.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 15 juin 2011, B. 130, n° de pourvoi 11-81.652

12. Par application de l'article 132-52, alinéa 2, du code pénal, une condamnation à l'emprisonnement assortie partiellement d'un sursis avec mise à l'épreuve est réputée non avenue dans tous ses éléments à l'échéance du délai d'épreuve et perd ainsi son caractère exécutoire à partir de cette date, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une décision ordonnant la révocation totale du sursis.

Fait dès lors l'exacte application de ce texte la chambre de l'application des peines qui constate, après l'échéance du délai d'épreuve, qu'est devenue sans objet la requête du condamné sollicitant une suspension de peine pour raison médicale, le sursis avec mise à l'épreuve n'ayant pas fait l'objet d'une révocation totale.

Rejet, 28 avril 2011, B. 84, n° de pourvoi 10-87.986

13. Par application de l'article 132-52, alinéa 2, du code pénal, une condamnation à l'emprisonnement assortie partiellement d'un sursis avec mise à l'épreuve est réputée non avenue dans tous ses éléments à l'échéance du délai d'épreuve et perd ainsi son caractère exécutoire à partir de cette date, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une décision ordonnant la révocation totale du sursis.

Fait dès lors l'exacte application de ce texte la chambre de l'application des peines qui constate qu'est devenue sans objet la demande d'aménagement d'une peine d'emprisonnement initialement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve dont la révocation, partielle, a été ordonnée postérieurement à l'expiration du délai d'épreuve.

Rejet, 28 avril 2011, B. 85, n° de pourvoi 10-87.978

PRESCRIPTION

N^{os}

Action publique

Suspension..... Obstacle de droit – Délai prévu par l'article 175 du code de
procédure pénale.....

1

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour confirmer le rejet d'une exception soutenant qu'en application de l'article 65 de la loi du 23 juillet 1881, l'action publique exercée pour des faits de diffamation publique était éteinte par la prescription, retient qu'après l'envoi de l'avis de fin d'information, le délai prévu par l'article 175 du code de procédure pénale doit être considéré comme un obstacle de droit pendant lequel la prescription de l'action publique est suspendue.

En effet, la prescription de l'action publique est suspendue à partir du moment où le juge d'instruction estime que l'information est achevée et pendant les délais prévus par l'article 175 précité.

Rejet, 25 octobre 2011, B. 218, n° de pourvoi 11-80.017

PRESSE

	<u>N^{os}</u>
Diffamation	
<i>Exclusion</i>	Cas – Article traitant d'un sujet d'intérêt général..... * 1
	« 2
<i>Personnes et corps protégés</i>	Dépositaires de l'autorité publique – Conditions – Prérogatives de puissance publique – Exclusion – Cas..... 3
<i>Preuve de la vérité des faits diffamatoires</i>	Moyens – Signification – Délai – Point de départ – Détermination..... 4
Diffamation et injures dirigées contre la mémoire des morts	
<i>Action des héritiers</i>	Recevabilité – Qualité d'héritier – Héritier ayant accepté la succession – Nécessité..... 5
Prescription	
<i>Action publique</i>	Suspension – Obstacle de droit – Délai prévu par l'article 175 du code de procédure pénale..... * 6
Procédure	
<i>Action publique</i>	Mise en mouvement – Ministère public – Association – Association se proposant de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés – Constitution de partie civile par voie d'intervention – Recevabilité – Condition..... 7
<i>Enquête préliminaire</i>	Réquisitions – Secret des sources des journalistes – Impératif prépondérant d'intérêt public – Appréciation de la proportionnalité..... 8
Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée	
<i>Éléments constitutifs</i>	Provocation – Notion..... 9

1. Encourt la cassation l'arrêt qui, après avoir relevé qu'un article de presse comportait des imputations diffamatoires à l'égard d'un préfet, écarte le fait justificatif de la bonne foi, alors que le propos incriminé, qui s'inscrivait dans la suite d'un débat sur un sujet d'intérêt général relatif aux rapports entretenus entre l'Etat et les collectivités territoriales, à l'occasion de

l'extension d'une usine de retraitement des déchets, et du transfert de la gestion des routes nationales au département, ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans la critique, par le président du conseil général, de l'action du représentant de l'Etat.

Cassation sans renvoi, 29 mars 2011, B. 61, n° de pourvoi 10-85.887

2. Encourt la censure la décision des juges du fond qui, après avoir relevé qu'un passage d'un livre comportait des imputations diffamatoires, écarte le fait justificatif de la bonne foi alors que le passage incriminé, portant sur un sujet d'intérêt général relatif à l'histoire récente du Cambodge, et au comportement d'un personnage important lors des événements tragiques qu'à connus ce pays de 1975 à 1979, ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans la critique de l'action d'un homme politique.

Irrecevabilité et cassation sans renvoi, 27 avril 2011, B. 77, n° de pourvoi 10-83.771

3. La qualité de dépositaire ou agent de l'autorité publique ou de citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public au sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 n'est reconnue qu'à celui qui accomplit une mission d'intérêt général en exerçant des prérogatives de puissance publique.

Justifie sa décision la cour d'appel qui refuse cette qualité à la société de droit privé gestionnaire d'un port de plaisance et à son directeur, qui, s'ils accomplissent une mission d'intérêt général, n'exercent aucune prérogative de puissance publique.

Rejet, 1^{er} février 2011, B. 17, n° de pourvoi 10-81.772

4. Selon l'article 641 du code de procédure civile, lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Selon l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, le prévenu qui veut être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires doit faire signifier les moyens de son offre de preuve à la partie poursuivante dans les dix jours après la signification de la citation.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer le prévenu déchu de son offre de preuve, retient que le délai de dix jours a commencé à courir le 10 juin 2008, date de la signification au prévenu de la citation introductive d'instance, et que ce délai ayant expiré le 19 juin 2008, l'offre de preuve notifiée le 20 juin 2008 a été tardive, alors que cette offre de preuve a été faite le dernier jour du délai légal.

Cassation, 11 octobre 2011, B. 200, n° de pourvoi 10-88.091

5. Les dispositions de l'article 34 de la loi du 29 juillet 1881 relatives aux infractions de diffamation ou d'injure dirigées contre la mémoire des morts impliquent, pour la recevabilité des actions engagées par les héritiers, que ceux-ci aient la qualité d'héritiers ayant accepté la succession.

Rejet, 10 mai 2011, B. 96, n° de pourvoi 09-86.272

6. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour confirmer le rejet d'une exception soutenant qu'en application de l'article 65 de la loi du 23 juillet 1881, l'action publique exercée pour des faits de diffamation publique était éteinte par la prescription, retient qu'après l'envoi de l'avis de fin d'information, le délai prévu par l'article 175 du code de procédure pénale doit être considéré comme un obstacle de droit pendant lequel la prescription de l'action publique est suspendue.

En effet, la prescription de l'action publique est suspendue à partir du moment où le juge d'instruction estime que l'information est achevée et pendant les délais prévus par l'article 175 précité.

Rejet, 25 octobre 2011, B. 218, n° de pourvoi 11-80.017

7. Aucune disposition n'interdit à une association habilitée par l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés et qui peut exercer les droits reconnus à la partie civile en matière d'apologie de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi ainsi que de contestation d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité, de se constituer partie civile par voie d'intervention dans une procédure engagée par une autre partie ou par le ministère public du chef de ces infractions.

Cassation partielle, 27 avril 2011, B. 78, n° de pourvoi 09-80.774

8. Aux termes de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010, il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources des journalistes que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi.

Justifie sa décision au regard de ce texte, et au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la chambre de l'instruction qui, dans une information suivie du chef de violation du secret professionnel, prononce l'annulation des réquisitions adressées, lors de l'enquête préliminaire, à des opérateurs de téléphonie, pour obtenir l'identification des numéros de téléphone des correspondants des journalistes, auteurs d'un article rendant compte d'une procédure judiciaire en cours, ainsi que celle des pièces dont elles étaient le support nécessaire, par des motifs qui établissent que cette atteinte portée au secret des sources des journalistes n'était pas justifiée par un impératif prépondérant d'intérêt public et que la mesure n'était pas nécessaire et proportionnée au but légitime poursuivi.

Rejet, 6 décembre 2011, B. 248, n° de pourvoi 11-83.970

9. Le délit de provocation à la haine raciale n'est caractérisé que si les juges constatent que, tant par son sens que par sa portée, le propos incriminé tend à inciter le public à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes déterminées.

N'ont pas cette portée, même s'ils peuvent légitimement heurter ceux qu'ils visent, des propos, figurant dans quatre pages d'un ouvrage consacré aux événements (tragiques) s'étant déroulés au Rwanda entre 1990 et 1994, qui affirment l'existence, chez les Tutsis, d'une (prétendue) « culture du mensonge et de la dissimulation », sans néanmoins contenir d'appel ou d'exhortation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers ceux-ci.

Rejet, 8 novembre 2011, B. 229, n° de pourvoi 09-88.007

PROCEDURE CIVILE

N^{os}

Droits de la défense

<i>Principe de la contradiction</i>	Application – Expertise – Partie ni appelée, ni représentée – Rapport versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties – Cas.....	* 1
---	--	-----

1. Est opposable à l'assureur de l'auteur des dommages le rapport d'expertise médicale de la victime, dès lors que, bien que ni présent ni appelé aux opérations d'expertise, celui-ci a pu contradictoirement débattre des conclusions de l'expert et, le cas échéant, solliciter une nouvelle expertise.

Rejet, 13 décembre 2011, B. 255, n° de pourvoi 11-81.174

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

N^{os}

Médecin-chirurgien

<i>Exercice illégal de la profession</i>	Docteur en médecine – Actes accomplis en dehors de la spécialité – Exclusion.....	1
--	---	---

Pharmacie

<i>Spécialités pharmaceutiques</i>	Médicament – Médicament par présentation ou par fonction – Qualification.....	2
--	---	---

Pharmacien

<i>Exercice illégal de la profession</i>	Responsabilité pénale – Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation – Erreur sur le droit – Caractère inévitable de l'erreur – Recherche nécessaire.....	* 3
--	---	-----

1. Il résulte de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique qu'une personne, qui remplit les conditions d'exercice de la médecine exigées par ce texte, ne commet pas le délit d'exercice illégal de la médecine lorsqu'elle sort des limites de sa spécialité ou de sa compétence.

Cassation sans renvoi, 8 mars 2011, B. 50, n° de pourvoi 10-83.330

2. La qualification de médicament par fonction s'apprécie, au cas par cas, au regard de la situation de chaque produit, en tenant compte de l'ensemble de ses caractéristiques, notamment en examinant sa composition, ses modalités d'emploi, ses propriétés pharmacologiques, immunologiques ou métaboliques dont il se déduit qu'il est capable de restaurer, corriger ou modifier les fonctions physiologiques de manière significative et qu'il ne s'agit pas d'un complément alimentaire, ainsi que les risques liés à son utilisation.

Constitue un médicament par présentation le produit qui est présenté comme possédant des propriétés curatives et préventives à l'égard des maladies humaines.

Justifie, en conséquence, sa décision la cour d'appel qui qualifie des produits de médicaments en se référant à de tels critères.

Rejet, 22 février 2011, B. 34, n° de pourvoi 10-81.742

Rejet, 22 février 2011, B. 35, n° de pourvoi 10-81.359

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

3. Pour bénéficier de la cause d'irresponsabilité prévue par l'article 122-3 du code pénal, la personne poursuivie doit justifier avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir le fait reproché.

Tel n'est pas le cas de la société prévenue, professionnel de la vente par correspondance de produits pour animaux, qui, poursuivie pour exercice illégal de la pharmacie, invoque une erreur de droit résultant de la définition donnée par le dictionnaire des médicaments vétérinaires.

Cassation, 4 octobre 2011, B. 191, n° de pourvoi 10-88.157

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

N^{os}

Contrefaçon

Loi applicable..... Critère – Territoire – Agissements délictueux – Portée..... * 1

1. En application des dispositions de l'article 5 § 2 de la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, selon lesquelles la protection due à tout auteur d'un pays unioniste est exclusivement dévolue à la législation du pays où elle est réclamée, cette dernière désigne la loi de l'Etat sur le territoire duquel se sont produits les agissements délictueux et non celle du pays où le dommage a été subi.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer la loi française applicable, retient que l'une des victimes est de nationalité française, et qu'en conséquence les juridictions françaises sont compétentes en application de l'article 113-7 du code pénal, alors que l'atteinte portée aux droits d'auteur a eu lieu hors du territoire national.

Cassation sans renvoi, 29 novembre 2011, B. 240, n° de pourvoi 09-88.250

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

N^{os}

Code de l'environnement

Articles L. 218-23 et L. 218-30..... Recours juridictionnel effectif – Droits de la défense –
Légalité et personnalité des peines – Non-lieu à renvoi au
Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut..... 1

Articles L. 413-4 et L. 415-1..... Droits de la défense – Liberté individuelle – Non-lieu à ren-
voi au Conseil constitutionnel – Question imprécise..... 2

Code de la défense

Articles L. 2311-1 à L. 2312-8..... Droit à un procès équitable – Séparation des pouvoirs –
Objectif constitutionnel de recherche des auteurs d'in-
fractions – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère
sérieux..... 3

Code de la santé publique

Articles L. 5432-1 et L. 5132-8..... Clarté et précision de la loi – Légalité des délits et des
peines – Sécurité juridique – Normativité de la loi – Pro-
cès équitable – Intelligibilité et accessibilité de la loi –
Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère
sérieux – Défaut..... 4

Code de procédure pénale

Article 41-4..... Droit de propriété – Bonne administration de la justice –
Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère
sérieux – Défaut..... 5

Code de procédure pénale (suite)

<i>Article 43, alinéa 2</i>	Egalité devant la loi – Droits de la défense – Procédure juste et équitable – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux.....	6
<i>Article 56-4</i>	Droit à un procès équitable – Séparation des pouvoirs – Objectif constitutionnel de recherche des auteurs d’infractions – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux.....	7
<i>Article 63-4-1</i>	Droits de la défense – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux.....	8
<i>Article 122</i>	Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Irrecevabilité de la question – Question imprécise.....	9
<i>Article 173-1</i>	Droit à un recours juridictionnel effectif – Droits de la défense – Procès équitable – Egalité des armes – Bonne administration de la justice – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	10
<i>Article 179</i>	Droits de la défense – Accès effectif à un juge – Procès équitable – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	11
<i>Article 186</i>	Recours juridictionnel effectif – Equilibre des droits des parties – Egalité des armes entre les parties au procès pénal – Droits de la défense – Egalité devant la loi – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux.....	12
<i>Article 186-1</i>	Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Applicabilité à la procédure – Défaut.....	13
<i>Article 281, alinéa 4</i>	Droits de la défense – Egalité devant la loi – Egal accès à la justice – Irrecevabilité – Mémoire tardif.....	14
<i>Article 520</i>	Procès équitable – Double degré de juridiction – Recours juridictionnel effectif – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	15
<i>Article 665</i>	Droits de la défense – Procédure juste et équitable – Egalité devant la justice – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	16
<i>Article 716-4</i>	Nécessité des peines – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	17
<i>Articles 7, 8, 9 et 203</i>	Infractions connexes – Prévisibilité de la loi pénale – Légalité de la procédure pénale – Egalité devant la loi pénale – Présomption d’innocence – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	18
<i>Articles 7, 8 et 203</i>	Infractions connexes – Principe fondamental reconnu par les lois de la République de prescription de l’action publique – Prévisibilité de la loi pénale – Légalité de la loi pénale – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	19
	«	20
<i>Articles 7 et 8</i>	Infractions occultes – Principe fondamental reconnu par les lois de la République de prescription de l’action publique – Prévisibilité de la loi pénale – Légalité de la loi pénale – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	21

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale (suite)

<i>Articles 62, alinéa 2, 63-4-1, 63-4-2, 63-4-3, 63-4-4, et 63-4-5.....</i>	Droits de la défense – Droit à une procédure juste et équitable – Liberté individuelle – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux.....	22
<i>Articles 63-3-1, alinéa 3, 63-4, alinéa 2, 63-4-1, 63-4-2 et 63-4-3.....</i>	Droits de la défense – Droit à une procédure juste et équitable – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux.....	23
	«	24
<i>Articles 97 et 163.....</i>	Code des douanes – Article 414 – Mémoire en réponse – Irrecevabilité.....	25
<i>Articles 114, alinéas 5 à 11, et 114-1.....</i>	Irrecevabilité – Mémoire non motivé.....	26
<i>Articles 130, 130-1 et 133.....</i>	Mandat d’arrêt – Liberté individuelle – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux.....	27
<i>Articles 173 et 173-1.....</i>	Droits de la défense – Droit au juge – Egalité des armes – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Applicabilité au litige – Défaut – Extinction de l’instance.....	28
<i>Articles 349, 350, 353 et 357.....</i>	Egalité devant la loi – Egalité devant la justice – Procès équitable – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère nouveau.....	29
<i>Articles 353 et 357.....</i>	Droits et libertés garantis par la Constitution – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère nouveau.....	30
<i>Articles 475-1 et 800-2.....</i>	Egalité devant la justice – Procès équitable – Droits de la défense :	
	Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Saisine préalable du Conseil constitutionnel.....	31
	Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux.....	32
<i>Articles 669, 670, 671, 672.....</i>	Liberté – Droits de la défense – Liberté d’expression – Egalité – Légalité des délits et des peines – Impartialité du juge – Bonne administration de la justice – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut – Question imprécise.....	33

Code du travail

<i>Article L. 3134-11.....</i>	Egalité devant la loi – Liberté d’entreprendre – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux.....	34
--------------------------------	---	----

Code pénal

<i>Article 121-2, alinéa 1^{er}.....</i>	Personnes morales – Responsabilité pénale – Egalité devant la loi – Légalité des délits et des peines – Personnalité des peines – Présomption d’innocence – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	35
<i>Article 413-12.....</i>	Principe de légalité des délits et des peines – Principe de clarté et prévisibilité de la loi – Principe d’individualisation des peines – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	36

Code pénal (suite)

<i>Articles 413-9 à 413-12</i>	Droit à un procès équitable – Séparation des pouvoirs – Objectif constitutionnel de recherche des auteurs d’infractions – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux.....	37
Décision du 10 mai 2007 portant proclamation des résultats de l’élection du Président de la République		
<i>Irrecevabilité de la question</i>	Absence d’instance devant la Cour de cassation – Intérêt à agir des requérants – Défaut.....	38
Loi du 29 juillet 1881		
<i>Article 24, alinéa 8</i>	Egalité devant la loi – Liberté d’expression – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut – Qualification des faits – Contrôle de la Cour de cassation.....	39
<i>Article 35, alinéa 3 b</i>	Procès équitable – Droits de la défense – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux.....	40
Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle		
<i>Article 93-3</i>	Présomption d’innocence – Egalité – Légalité criminelle – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	41
Lois n° 71-1002 du 16 décembre 1971 et n° 94-478 du 10 juin 1994		
<i>Principe de responsabilité</i>	Dispositions conventionnelles – Irrecevabilité.....	42
Ordonnance du 10 septembre 1817		
<i>Loi du 31 décembre 1971</i>	Article 4 – Monopole des avocats aux Conseils – Observations orales – Irrecevabilité de la requête.....	43
Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005		
<i>Article 8</i>	Procédure juste et équitable – Egalité devant la loi – Egalité devant la justice – Nécessité des peines – Individualisation des peines – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	44
Procédure		
<i>Priorité d’examen de la transmission de la question</i> ...	Domaine d’application.....	*45
1. <i>Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 3 mai 2011, B. 89, n° de pourvoi 11-90.012</i>		
2. <i>Irrecevabilité, 15 juin 2011, B. 131, n° de pourvoi 11-80.198</i>		
3. <i>Renvoi au Conseil constitutionnel, 31 août 2011, B. 169 (2), n° de pourvoi 11-90.065</i>		
4. <i>Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 15 juin 2011, B. 132, n° de pourvoi 11-90.037</i>		

5. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 15 février 2011, B. 25, n° de pourvoi 10-90.124*
6. *Renvoi au Conseil constitutionnel, 24 mai 2011, B. 106, n° de pourvoi 11-90.020*
7. *Renvoi au Conseil constitutionnel, 31 août 2011, B. 169 (3), n° de pourvoi 11-90.065*
8. *Renvoi au Conseil constitutionnel, 6 septembre 2011, B. 170, n° de pourvoi 11-90.071*
9. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 21 juin 2011, B. 146, n° de pourvoi 11-90.044*
10. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 20 juillet 2011, B. 163, n° de pourvoi 11-83.194*
11. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 15 février 2011, B. 24, n° de pourvoi 10-90.122*
12. *Renvoi au Conseil constitutionnel, 18 mai 2011, B. 102, n° de pourvoi 11-90.018*
13. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 16 juin 2011, B. 140, n° de pourvoi 11-90.051*
14. *Irrecevabilité, 7 décembre 2011, B. 252, n° de pourvoi 11-87.360*
15. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 15 février 2011, B. 26, n° de pourvoi 10-90.123*
16. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 15 juin 2011, B. 133, n° de pourvoi 11-83.703*
17. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 5 octobre 2011, B. 196, n° de pourvoi 11-90.087*
18. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 20 mai 2011, B. 5, n° de pourvoi 11-90.042*
19. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 20 mai 2011, B. 7, n° de pourvoi 11-90.025*
20. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 20 mai 2011, B. 8, n° de pourvoi 11-90.032*
21. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 20 mai 2011, B. 6, n° de pourvoi 11-90.033*
22. *Renvoi au Conseil constitutionnel, 6 septembre 2011, B. 171, n° de pourvoi 11-90.068*
23. *Renvoi au Conseil constitutionnel, 6 septembre 2011, B. 172, n° de pourvoi 11-90.072*
24. *Renvoi au Conseil constitutionnel, 6 septembre 2011, B. 173, n° de pourvoi 11-90.073*
25. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 21 septembre 2011, B. 184, n° de pourvoi 11-81.559*
26. *Irrecevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité, 1^{er} février 2011, B. 18, n° de pourvoi 10-90.121*
27. *Renvoi au Conseil constitutionnel, 29 mars 2011, B. 62, n° de pourvoi 11-90.008*
28. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 29 mars 2011, B. 63, n° de pourvoi 10-88.491*
29. *Renvoi au Conseil constitutionnel, 19 janvier 2011, B. 11, n° de pourvoi 10-85.159*
30. *Renvoi au Conseil constitutionnel, 19 janvier 2011, B. 12, n° de pourvoi 10-85.305*
31. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 20 juillet 2011, B. 164, n° de pourvoi 11-90.059*
32. *Renvoi au Conseil constitutionnel, 20 juillet 2011, B. 165, n° de pourvoi 11-90.058*
33. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 6 juillet 2011, B. 157, n° de pourvoi 11-82.861*
34. *Renvoi au Conseil constitutionnel, 24 mai 2011, B. 107, n° de pourvoi 10-86.968*
35. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 29 mars 2011, B. 64, n° de pourvoi 11-90.007*
36. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 30 novembre 2011, B. 241, n° de pourvoi 11-90.093*
37. *Renvoi au Conseil constitutionnel, 31 août 2011, B. 169 (1), n° de pourvoi 11-90.065*
38. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 21 juin 2011, B. 147, n° de pourvoi 10-86.242*
39. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 7 juin 2011, B. 123, n° de pourvoi 10-88.315*

40. Renvoi au Conseil constitutionnel, 15 mars 2011, B. 54, n° de pourvoi 10-90.129

41. Renvoi au Conseil constitutionnel, 21 juin 2011, B. 148, n° de pourvoi 11-80.010

42. Irrecevabilité, 17 mai 2011, B. 98, n° de pourvoi 10-82.938

43. Rejet, 29 mars 2011, B. 65, n° de pourvoi 11-90.007

44. Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 6 avril 2011, B. 72, n° de pourvoi 11-90.009

45. Selon les articles 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 résultant de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 et R. 49-25 du code de procédure pénale, la juridiction statue par priorité et sans délai sur la transmission de la question de constitutionnalité à la Cour de cassation.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui statue sur la détention sans examiner la question prioritaire de constitutionnalité en renvoyant son examen à une audience ultérieure, alors qu'il lui appartenait de statuer sur la transmission de la question par priorité et sans délai.

Cassation partielle sans renvoi, 16 juin 2011, B. 136, n° de pourvoi 11-81.628

R

RECIDIVE

	<u>N^{os}</u>
Condamnation antérieure	
<i>Condamnation avec sursis réputée non avenue</i> Effet.....	1
<i>Peine correctionnelle</i> Sursis avec mise à l'épreuve – Condamnation réputée non avenue – Effet.....	* 1
Etat de récidive non mentionné dans l'acte de poursuites	
<i>Possibilité de relever d'office cet état par la juridiction de jugement</i> Condition.....	2

1. Une condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, bien que réputée non avenue, peut constituer le premier terme de la récidive

Rejet, 11 janvier 2011, B. 4, n° de pourvoi 10-81.781

2. Il résulte des dispositions de l'article 132-16-5 du code pénal que, lorsqu'il n'est pas mentionné dans l'acte de poursuites, l'état de récidive légale ne peut être relevé d'office par la juridiction de jugement, que si le prévenu en a été informé et qu'il a été mis en mesure d'être assisté par un avocat et de faire valoir ses observations.

En conséquence, c'est à bon droit qu'une cour d'appel rejette la demande du ministère public, présentée en cause d'appel, tendant à ce que soit prononcée contre un prévenu ayant demandé à être jugé en son absence en étant représenté par son avocat, une peine entrant dans les prévisions de l'article 132-19-1 du code pénal, alors qu'il n'avait pas été satisfait aux prescriptions de l'article 132-16-5 du même code.

Rejet, 11 octobre 2011, B. 201, n° de pourvoi 11-81.298

RECUSATION

	<u>N^{os}</u>
Demande	
<i>Moment</i> Portée.....	* 1

1. Le demandeur (le procureur général) n'est pas recevable à mettre en cause devant la Cour de cassation l'impartialité d'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés désigné pour siéger dans la formation élargie de la chambre de l'application des peines conformément à l'article 712-13, alinéa 2, du code de procédure pénale, dès lors qu'il n'a pas usé de la possibilité de récuser ce juge par application de l'article 668 du même code.

Rejet, 2 mars 2011, B. 46, n° de pourvoi 10-83.257

REGLEMENT DE JUGES

N^{os}

Conflit de juridictions

Absence de décisions définitives contradictoires..... Conflit positif – Exclusion – Cas..... 1

1. En l'absence de décisions définitives contradictoires entre elles, d'une juridiction de jugement et d'une juridiction d'instruction concurrentement saisies, il n'existe pas de conflit positif rendant nécessaire la procédure de règlement de juges.

Rejet, 14 décembre 2011, B. 258, n° de pourvoi 11-87.302

REGLEMENTATION ECONOMIQUE

N^{os}

Concurrence

Opérations de visite et de saisie..... Déroulement des opérations – Recours – Premier président – Pouvoirs – Mesure d'instruction..... 1

Visites domiciliaires..... Ordonnance prononcée sur commission rogatoire aux fins de désignation des officiers de police judiciaire chargés d'assister aux opérations de visite et de saisie – Recours – Irrecevabilité..... 2

Régularité des opérations – Contestation – Recours devant le premier président de la cour d'appel – Nullité de la saisie – Ordonnance – Motivation – Motivation suffisante – Nécessité..... 3

Visite domiciliaire

Obligation des parties..... Office du juge..... 4

1. Viole l'article L. 450-4 du code de commerce, ensemble l'article 143 du code de procédure civile, le premier président qui saisi d'un recours sur le déroulement des opérations de visite et saisie ordonne une mesure d'instruction sans rapport concret avec le litige comme tendant à apprécier la possibilité pour les enquêteurs de procéder autrement qu'ils ne l'ont fait alors qu'il lui appartenait de vérifier concrètement, en se référant au procès-verbal et à l'inventaire des opérations, la régularité de ces dernières et d'ordonner, le cas échéant, la restitution des documents qu'il estimait appréhendés irrégulièrement ou en violation des droits de la défense.

Cassation, 16 juin 2011, B. 135 (2), n° de pourvoi 11-80.345

2. L'ordonnance rendue par un juge des libertés et de la détention pour désigner des officiers de police judiciaire chargés de prêter leur concours à des opérations de visite et saisie de documents dans les locaux d'une société, en vue de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles, n'est qu'un acte d'exécution de l'ordonnance principale rendue par le juge des libertés et de la détention pour autoriser lesdites visite et saisie.

Est dès lors irrecevable le recours formé, en application du dernier alinéa de l'article L. 450-4 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 13 novembre 2008, contre l'ordonnance rendue sur commission rogatoire pour désigner les officiers de police judiciaire.

Rejet, 23 février 2011, B. 40, n° de pourvoi 09-87.848

3. Ne justifie pas sa décision le juge qui annule la saisie d'un ordinateur dès lors que celui-ci se trouvait dans les lieux visés par l'ordonnance autorisant les opérations de visite et saisie et qu'il n'était pas allégué l'absence dans ce matériel de données en lien avec l'objet de cette autorisation.

Cassation partielle, 14 décembre 2011, B. 259, n° de pourvoi 10-85.293

4. Lorsque le premier président de la cour d'appel est saisi d'un recours portant sur la régularité des opérations de visite et saisie en vue de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles, il appartient aux parties d'établir si les fichiers entrent ou non dans les prévisions de l'autorisation de procéder à ces opérations.

Rejet, 30 novembre 2011, B. 242 (1), n° de pourvoi 10-81.748

Rejet, 30 novembre 2011, B. 243, n° de pourvoi 10-81.749

RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

	<u>N^{os}</u>
Intérêt d'une bonne administration de la justice (article 665, alinéa 2, du code de procédure pénale)	
<i>Signification de la requête du procureur général</i>	Personne visée par le réquisitoire introductif – Nécessité – Portée..... 1
Suspicion légitime	
<i>Requête</i>	Requête présentée par une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt au cours d'une information – Irrecevabi- lité..... 2

1. La requête du procureur général, tendant au renvoi d'une information devant une autre juridiction dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, doit être signifiée à la personne, qui a été nommément visée dans le réquisitoire introductif.

Irrecevabilité, 17 mai 2011, B. 99, n° de pourvoi 11-83.617

2. La délivrance d'un mandat d'arrêt par le juge d'instruction, au cours de l'information et avant tout interrogatoire, ne confère pas à celui qui en est l'objet la qualité de personne mise en examen et, par voie de conséquence, celle de partie au sens de l'article 662 du code de procédure pénale.

Est, dès lors, irrecevable la requête aux fins de renvoi pour cause de suspicion légitime présentée par une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, au cours d'une information.

Irrecevabilité, 28 avril 2011, B. 86, n° de pourvoi 10-87.750

RESPONSABILITE PENALE

	<u>N^{os}</u>
Homicide et blessures involontaires	
<i>Lien de causalité</i>	Causalité indirecte – Faute caractérisée – Nécessité..... 1
Personne morale	
<i>Conditions</i>	Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants – Délégation de pouvoirs à l'un des représentants – Recherche néces- saire..... 2

1. Se contredit et ne justifie pas sa décision, la cour d'appel qui, pour déclarer le loueur d'un engin de chantier coupable d'homicide involontaire retient, à sa charge, un défaut d'entretien rendant le verrouillage d'un bras de l'engin plus difficile, à la charge du locataire, l'omission du verrouillage de ce bras et qui énonce que la faute du loueur est la cause directe de l'accident sans rechercher si cette faute était caractérisée.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 11 janvier 2011, B. 5, n° de pourvoi 09-87.842

2. Ne justifie pas sa décision faute de s'être mieux expliquée sur l'existence effective d'une délégation de pouvoirs ni sur le statut et les attributions de deux agents de la société EDF, la cour d'appel qui retient la responsabilité pénale de cette dernière du chef d'homicide involontaire dans le cadre du travail « nonobstant l'absence formelle d'une délégation de pouvoirs ».

Cassation et désignation de juridiction, 11 octobre 2011, B. 202, n° de pourvoi 10-87.212

REVISION

	<u>N^{os}</u>
Cas	
<i>Condammations successives et inconciliables à raison des mêmes faits</i> 1

<i>Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès</i>	Définition – Exclusion – Relaxe par la cour d’appel de l’auteur ayant interjeté appel pour défaut d’éléments constitutifs des infractions poursuivies – Coauteur ou complice des infractions poursuivies condamné par jugement devenu définitif.....	2
Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès		
<i>Doute sur la culpabilité</i>	Nécessité.....	3
<p>1. En application de l’article 622 2° du code de procédure pénale, il y a lieu à révision de l’arrêt devenu définitif, portant condamnation d’un prévenu lorsque par une décision ultérieure, également définitive, inconciliable avec cette condamnation, une autre personne a été déclarée coupable des mêmes faits dans des conditions telles que de la contradiction existant entre ces décisions résulte la preuve de l’innocence du prévenu.</p> <p><i>Annulation sans renvoi, 20 juillet 2011, B. 166, n° de pourvoi 10-87.326</i></p>		
<p>2. Ne constitue pas, au sens de l’article 622 4° du code de procédure pénale, un fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à faire naître un doute sur la culpabilité d’une personne condamnée pour complicité d’escroquerie, la relaxe en appel d’un coprévenu poursuivi comme auteur principal de cette escroquerie, aux motifs que l’infraction n’était pas caractérisée en tous ses éléments, matériels et intentionnel, les mêmes faits ayant été soumis à l’examen du tribunal correctionnel puis de la cour d’appel et chacune de ces juridictions les ayant différemment appréciés au regard des éléments constitutifs des infractions poursuivies.</p> <p><i>Rejet, 29 juin 2011, B. 155, n° de pourvoi 10-88.322</i></p>		
<p>3. Pour qu’il y ait matière à révision, au sens de l’article 622 4° du code de procédure pénale, il est nécessaire que les faits nouveaux ou les éléments inconnus de la juridiction au jour du procès soient de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné.</p> <p><i>Rejet, 6 avril 2011, B. 73, n° de pourvoi 10-85.247</i></p>		

S

SECURITE SOCIALE

	<u>N°s</u>
Accident du travail	
<i>Tiers responsable</i>	Recours des caisses – Partage de responsabilité entre le tiers et l’employeur – Effets – Détermination..... 1
<i>Travail en commun</i>	Définition – Direction unique – Nécessité..... 2
<p>1. Il résulte de l’article L. 454-1 du code de la sécurité sociale que, lorsque la responsabilité d’un accident du travail est partagée entre l’employeur de la victime et un tiers, la caisse primaire d’assurance maladie dispose d’un recours contre ce dernier dans la mesure où les indemnités dues par elle en vertu de la loi dépassent celles réparant l’atteinte à l’intégrité physique de la victime qui auraient été mises à la charge de l’employeur en vertu du droit commun.</p> <p>Encourt la cassation l’arrêt qui, pour chacun des postes de préjudice pour lesquels l’organisme de sécurité sociale dispose d’un recours subrogatoire, met à la charge du tiers le remboursement de la totalité des débours dus par la caisse d’assurance maladie à la victime, sans déduire, pour chacun de ces postes, la part d’indemnité qui aurait été mise à la charge de l’employeur en vertu du droit commun.</p> <p><i>Cassation partielle et désignation de juridiction, 2 novembre 2011, B. 224 (2), n° de pourvoi 10-83.219</i></p>	
<p>2. Il n’y a travail en commun, limitant le dédommagement du salarié victime de l’accident et de ses ayants droit aux seules réparations forfaitaires assurées par les prestations sociales, que lorsqu’il est constaté que les préposés de plusieurs entreprises travaillant simultanément dans un intérêt commun, sont placés sous une direction unique.</p> <p><i>Rejet, 11 octobre 2011, B. 203, n° de pourvoi 11-80.122</i></p>	

SOLIDARITE

N^{os}

Domaine d'application

<i>Infractions connexes ou indivisibles</i>	Connexité – Mineur – Civilement responsable – Destruction involontaire d'un bien appartenant à autrui et abstention volontaire de prendre ou provoquer les mesures permettant de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes.....	1
---	--	---

1. La solidarité édictée pour les restitutions et les dommages-intérêts par l'article 480-1 du code de procédure pénale s'applique aux auteurs d'infractions connexes, notamment lorsque ceux-ci ont commis les unes pour assurer l'impunité des autres.

Doit être approuvée la cour d'appel qui énonce que le civilement responsable d'un mineur, définitivement condamné pour abstention volontaire de prendre ou provoquer les mesures permettant de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour les biens ou les personnes, doit répondre solidairement de l'entière réparation envers les parties civiles victimes de la destruction involontaire de leurs biens au motif que les personnes en cause se sont concertées pour assurer leur impunité commune.

Rejet, 18 octobre 2011, B. 212, n° de pourvoi 11-81.400

SYNDICAT

N^{os}

Action civile

<i>Intérêt collectif de la profession</i>	Préjudice – Préjudice direct ou indirect :	
	Défense d'un membre de la profession mis en examen (non)....	* 1
	Travail dissimulé (oui).....	* 2

1. Un syndicat professionnel ne saurait être partie civile dans la procédure suivie contre un membre de la profession qu'il représente, dès lors que la seule mise en examen de l'intéressé n'est pas de nature à causer un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs défendus par ce syndicat.

Justifie dès lors sa décision la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable la constitution de partie civile, par voie d'intervention, du syndicat national des pharmaciens hospitaliers et praticiens hospitaliers universitaires dans une procédure dans laquelle le pharmacien chef de service d'un groupe hospitalier, membre de ce syndicat, a été mis en examen du chef d'homicide involontaire en raison du décès d'un enfant par suite d'une erreur dans l'administration d'un produit, ces faits ne portant pas par eux-mêmes un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de la profession de pharmacien hospitalier représentée par ce syndicat.

Rejet, 10 mai 2011, B. 95, n° de pourvoi 10-84.037

2. L'exercice d'un travail dissimulé est de nature à causer à la profession représentée par le syndicat demandeur un préjudice distinct de celui subi personnellement par les salariés concernés.

Doit être cassé l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable l'action civile d'un syndicat qui s'était constitué partie civile à l'encontre de personnes poursuivies pour travail dissimulé par dissimulation d'activité et dissimulation d'emplois salariés, énonce que le syndicat n'établit l'existence d'aucun préjudice même indirect porté à l'intérêt collectif de la profession, distinct de l'intérêt général et du préjudice individuel subi par les salariés.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 6 décembre 2011, B. 244, n° de pourvoi 10-86.829

T

TRAVAIL

N^{os}

Droit syndical dans l'entreprise

<i>Délégués syndicaux</i>	Entrave à l'exercice du droit syndical :	
	Rupture du contrat en méconnaissance des dispositions de la procédure d'autorisation administrative – Cas – Gérant non salarié d'une succursale de maison d'alimentation de détail.....	* 1

UNION EUROPEENNE

Droit syndical dans l'entreprise (suite)

<i>Délégués syndicaux (suite)</i>	Entrave à l'exercice du droit syndical (<i>suite</i>) :	
	Transfert d'établissement en méconnaissance des dispositions de la procédure administrative – Cas – Gérant non salarié d'une succursale de maison d'alimentation de détail.....	* 1
	Statuts professionnels particuliers – Gérant d'une succursale de maison d'alimentation de détail – Bénéfice des avantages de la législation sociale – Etendue.....	2
	«	1
Harcèlement		
<i>Harcèlement moral</i>	Eléments constitutifs.....	3
Salaire		
<i>Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)</i>	Sommes perçues en rémunération du temps de travail effectif – Temps de pause – Exclusion – Cas.....	4

1. En application des articles L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail, les gérants non salariés des succursales de commerce de détail alimentaire bénéficient du droit syndical dans les mêmes conditions que les salariés.

En conséquence, le fait de transférer le contrat d'un gérant non salarié d'une succursale de maison d'alimentation de détail, titulaire d'un mandat syndical, dans le cadre d'un transfert d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure administrative, est puni par l'article L. 2431-1, alinéa 2, du code du travail.

Cassation, 11 octobre 2011, B. 204 (1), n° de pourvoi 10-86.944

2. En application des mêmes textes, les gérants non salariés de succursales de maison d'alimentation de détail peuvent se prévaloir de l'ensemble des dispositions légales relatives aux institutions représentatives du personnel, sous réserve des aménagements expressément prévus par les dispositions particulières les concernant.

En conséquence, la rupture, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative, du contrat d'un gérant non salarié d'une succursale de maison d'alimentation de détail, titulaire d'un mandat de délégué syndical, est sanctionnée par l'article L. 2431-1, alinéa 1^{er}, du code du travail.

Cassation, 11 octobre 2011, B. 204 (2), n° de pourvoi 10-86.944

3. Méconnaît les dispositions de l'article 222-33-2 du code pénal relatives au harcèlement moral la cour d'appel qui, pour relaxer un prévenu poursuivi de ce chef, retient que les agissements commis doivent avoir nécessairement porté atteinte aux droits et à la dignité de la victime, ou altéré sa santé physique ou mentale, ou encore compromis son avenir professionnel, et que le prévenu, subordonné de la victime, n'avait ni les qualités ni les moyens de compromettre son avenir professionnel.

Il ressort en effet des dispositions dudit article, d'une part, que la simple possibilité d'une dégradation des conditions de travail de la victime suffit à consommer le délit de harcèlement moral, et, d'autre part, que le fait que la personne poursuivie soit le subordonné de la victime est indifférent à la caractérisation de l'infraction.

Cassation et désignation de juridiction, 6 décembre 2011, B. 249, n° de pourvoi 10-82.266

4. La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles.

L'employeur qui, pour porter les salaires au niveau du salaire minimum de croissance, inclut dans leur calcul la rémunération spécifique, prévue par une convention, un accord collectif ou le contrat de travail, des temps de pause ne répondant pas à ces critères, s'expose aux peines prévues en répression de la contravention de paiement de salaires inférieurs au salaire minimum de croissance.

Rejet, 15 février 2011, B. 27, n° de pourvoi 10-83.988

Cassation partielle et désignation de juridiction, 15 février 2011, B. 28, n° de pourvoi 10-87.019

U

UNION EUROPEENNE

N^{os}

Douanes

<i>Droits</i>	Recouvrement <i>a posteriori</i> des droits non exigés – Erreur des autorités compétentes – Marchandises bénéficiant d'un traitement préférentiel sur la base d'une coopération administrative impliquant les autorités d'un pays tiers – Invalidation des certificats d'origine par les autorités du pays exportateur – Diligences exigées du commissionnaire en douane – Recherches nécessaires...	1
---------------------	--	---

1. Il résulte, d'une part, de l'article 220-2 *b* du code des douanes communautaire que le redevable peut invoquer sa bonne foi uniquement s'il démontre que, pendant la période des opérations commerciales concernées, il a fait diligence pour s'assurer que toutes les conditions d'octroi du traitement préférentiel ont été respectées, et, d'autre part, de l'article 81 § 6 du Règlement d'application du code des douanes communautaire qu'afin de vérifier l'origine des marchandises, les autorités gouvernementales compétentes ont la faculté et non l'obligation de réclamer toutes pièces justificatives et de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

Encourt dès lors la censure la cour d'appel qui, pour débouter l'administration des douanes de son action en paiement des droits dus à la suite de l'invalidation des certificats d'origine, retient l'erreur du pays d'exportation en énonçant que la délivrance des certificats n'a pas été accompagnée ou précédée de contrôles desdites autorités et sans rechercher si les commissionnaires en douane avaient satisfait à l'obligation mise à leur charge.

Cassation, 5 avril 2011, B. 70, n° de pourvoi 09-85.470

URBANISME

N^{os}

Permis de construire

<i>Construction non conforme</i>	Article L. 480-2 du code de l'urbanisme – Arrêté du maire ordonnant l'interruption des travaux – Demande de mainlevée – Procédure – Représentation de l'Etat – Intervention du préfet ou de son délégué – Effet – Appel ou pourvoi du maire – Irrecevabilité.....	1
--	---	---

1. Lorsque le maire ordonne, par arrêté, une interruption de travaux en application de l'article L. 480-2, alinéa 3, du code de l'urbanisme, il agit en qualité de représentant de l'Etat.

Il ne peut plus se prévaloir de cette qualité devant la cour d'appel saisie d'une demande de mainlevée d'un arrêté de cette nature et n'est pas recevable à se pourvoir contre la décision rendue par cette juridiction si le préfet ou son délégué est intervenu dans la procédure.

Irrecevabilité, 17 mai 2011, B. 100, n° de pourvoi 10-82.655

V

VOL

N^{os}

Vol par salarié

<i>Fait justificatif</i>	Exercice des droits de la défense – Conditions – Détermination.....	1
--------------------------------	---	---

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer coupable de vol de documents d'une société un salarié qui les a emportés lorsqu'il a démissionné de cette société pour rejoindre une entreprise concurrente, retient que cette appréhension frauduleuse, effectuée en nombre à l'insu de son employeur, n'étant pas strictement nécessaire à l'exercice des droits de la défense dans le litige prud'homal l'opposant à ce dernier.

Rejet, 21 juin 2011, B. 149, n° de pourvoi 10-87.671

Avis de la
Cour de cassation

C

CASSATION

Nos

Saisine pour avis

<i>Demande</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas :	
	Question de droit ne présentant pas de difficulté sérieuse.....	1
	Question mélangée de fait et de droit ne présentant pas de difficulté sérieuse.....	2

1. Ne présentent pas de difficulté sérieuse permettant la saisine pour avis de la Cour de cassation les questions de savoir, d'une part, si le tribunal correctionnel est compétent sur le fondement de l'article 710, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale pour statuer sur une requête d'un condamné concernant le refus par le ministère public de ramener à exécution une décision devenue définitive ayant illégalement ordonné une confusion de peines, et, d'autre part, si cette décision illégale, favorable au condamné, doit être mise à exécution, dès lors que, en premier lieu, tous les incidents contentieux relatifs à l'exécution des sentences pénales pour lesquels aucune autre procédure n'est prévue par la loi, tels que la contestation du refus du ministère public de mettre à exécution une décision définitive ayant ordonné une confusion de peines, relèvent des articles 710 à 712 du code de procédure pénale, et que, en second lieu, le principe de l'autorité qui s'attache à la chose jugée même de manière erronée s'oppose à ce qu'une décision de justice devenue définitive soit remise en cause

Avis, 7 février 2011, B. 1, n° de pourvoi 11-00.002

2. Est mélangé de fait et de droit et ne présente pas de difficulté sérieuse la question ainsi libellée :

« La personne munie d'une procuration, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article 544 du code de procédure pénale : – a-t-elle qualité pour représenter régulièrement devant la juridiction de proximité un contrevenant poursuivi pour une infraction punissable d'une seule peine d'amende ;

– lorsqu'elle se présente comme une personne physique – dépourvue de la qualité d'avocat – sans faire explicitement état de sa fonction de dirigeant d'une SAS ayant pour fonds de commerce "le conseil juridique" ;

– alors même que l'adresse sociale dudit fonds apparaît dans la demande écrite du prévenu aux fins d'obtention de la copie des pièces de procédure ;

– et ce, sachant qu'elle intervient comme mandataire dans près de cinq cents dossiers portant sur le contentieux des contraventions de stationnement actuellement en instance devant la juridiction de proximité de Paris ? »

Avis, 10 octobre 2011, B. 2, n° de pourvoi 11-00.005

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

R

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

	<u>N^{os}</u>
Bénéfice	
<i>Exclusion</i> Cas.....	1
Demande additionnelle	
<i>Recevabilité</i> Délai – Appréciation – Condition.....	2
Préjudice	
<i>Indemnisation</i> Conditions :	
Détention – Durée de la détention provisoire – Calcul.....	3
Préjudice personnel – Frais de transport exposés pour les visites.....	4
Production de pièces justificatives par le demandeur.....	5
<i>Préjudice matériel</i> Preuve.....	* 5
Réparation – Préjudice économique – Perte de chance – Cas.....	6
Travail dissimulé, activité illicite – Préjudice économique – Réparation – Exclusion – Cas.....	7
<i>Préjudice moral</i> Appréciation – Critères.....	8
Recours devant la commission nationale	
<i>Déclaration de recours</i> Délai – Point de départ – Notification de la décision – Notification au requérant lui-même.....	9
Recevabilité – Modalités de recours – Information – Défaut – Effet.....	10
Réparation du préjudice causé par la condamnation	
<i>Préjudice</i> Préjudice matériel – Frais d'avocat.....	11
Requête	
<i>Recevabilité</i> Condition.....	12
« ».....	* 1
Exclusion – Cas – Requête présentée sous une identité que le requérant savait ne pas être la sienne.....	*12

1. Le demandeur est irrecevable à présenter une requête en réparation tant qu'il n'a pas été statué par une décision devenue définitive sur chacune des infractions faisant l'objet de la mise en examen, de la prévention ou de l'accusation.

En conséquence, est à bon droit déclarée irrecevable une requête, dès lors qu'il n'a pas été statué sur un pourvoi formé contre l'arrêt relaxant le requérant pour certaines des infractions des chefs desquelles il a été renvoyé devant la juridiction correctionnelle et le condamnant pour d'autres.

Rejet, 23 mai 2011, B. 3, n° de pourvoi 10 CRD 076

2. Il ne résulte pas de la combinaison des articles 149-2 et R. 26 du code de procédure pénale l'obligation pour le requérant, à peine d'irrecevabilité, de présenter l'intégralité de ses demandes d'indemnisation dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive.

Dès lors, c'est à bon droit que le premier président a déclaré des demandes additionnelles recevables.

Rejet, 20 juin 2011, B. 4, n° de pourvoi 10 CRD 078

3. Doivent être pris en compte, dans le calcul de la durée d'une détention provisoire, le jour du placement en détention et le jour de la remise en liberté.

Infirmation partielle, 10 octobre 2011, B. 6, n° de pourvoi 11 CRD 017

4. Constitue un chef de préjudice personnel, au sens de l'article 149 du code de procédure pénale, partie des frais de transport exposés par la compagne du demandeur pour les visites, en détention, des enfants mineurs, dès lors que l'intéressé contribuait, dans le cadre de la communauté de vie avec celle-ci, aux dépenses afférentes à l'entretien et à l'éducation des enfants communs et que lesdits frais sont justifiés.

Infirmation partielle, 10 octobre 2011, B. 7, n° de pourvoi 10 CRD 079

5. Il appartient à la partie qui demande réparation d'un préjudice matériel lié à la détention d'en justifier : faute de production de pièces justificatives relatives à l'existence et l'étendue dudit préjudice, le demandeur ne peut qu'être débouté.

Rejet et accueil, 5 décembre 2011, B. 10, n° de pourvoi 11 CRD 037

6. A perdu une chance de pouvoir continuer à travailler en France le demandeur qui, en raison de l'incarcération, a été privé de l'autorisation administrative de travail dont il bénéficiait auparavant, alors qu'il avait constamment occupé un emploi sur le territoire national depuis son émigration.

Infirmation partielle, 7 novembre 2011, B. 8, n° de pourvoi 11 CRD 021

7. Un travail dissimulé, activité illicite, ne peut donner lieu à réparation.

Doit dès lors être infirmée la décision du premier président qui alloue à un étranger en situation irrégulière une indemnité de ce chef.

Accueil du recours, 12 septembre 2011, B. 5, n° de pourvoi 10 CRD 089

8. Le choc carcéral d'une détention subie dans la continuation d'une incarcération effectuée pour d'autres causes est atténué.

Infirmation, 14 mars 2011, B. 1 (3), n° de pourvoi 10 CRD 045

9. Le délai de recours devant la commission nationale ne court qu'à compter de la notification de la décision au requérant lui-même, l'élection de domicile chez un avocat ne dispensant pas de l'obligation de notifier la décision à la partie.

Infirmation, 14 mars 2011, B. 1 (1), n° de pourvoi 10 CRD 045

10. Le demandeur n'ayant pas été informé par la notification de la décision des modalités selon lesquelles le recours devrait être exercé, celui-ci doit être déclaré recevable, bien qu'il n'ait pas été formalisé par déclaration au greffe de la maison d'arrêt dans laquelle l'intéressé se trouvait détenu mais par un courrier adressé audit greffe.

Infirmation, 14 mars 2011, B. 1 (2), n° de pourvoi 10 CRD 045

11. Un état de frais établi par un avocat et correspondant à une visite en maison d'arrêt peut donner lieu à indemnisation, compte tenu de son lien avec la privation de liberté.

Infirmation partielle, 7 novembre 2011, B. 9, n° de pourvoi 11 CRD 028

12. Constitue une fin de non-recevoir le fait de déposer une requête tendant à obtenir le bénéfice d'une indemnisation sous une fausse identité.

Est dès lors irrecevable la requête en réparation d'une détention provisoire présentée sous une identité que le requérant savait n'être pas la sienne.

Infirmation, 4 avril 2011, B. 2, n° de pourvoi 10 CRD 069

REVISION

N^{os}

Commission de révision

Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès.....

Caractérisation – Exclusion – Cas – Relaxe du délit de corruption passive, prononcée par une juridiction, et condamnation pour corruption active, prononcée par une autre juridiction.....

1

1. Le délit de corruption suppose, par sa nature, deux faits dont l'un n'est pas l'accessoire de l'autre.

Le délit de corruption passive, prévu à l'article 432-11 du code pénal, est distinct du délit de corruption active prévu à l'article 433-1 du même code.

Dès lors, une décision de relaxe du délit de corruption passive, prononcée par une juridiction, ne constitue pas un élément nouveau, au sens de l'article 622 4° du code de procédure pénale, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de la personne, condamnée par une autre juridiction, pour délit de corruption active, s'agissant de délits distincts susceptibles, dans leurs éléments constitutifs, d'appréciation différente par chacune des juridictions qui en ont connu.

Rejet, 6 juin 2011, B. 1, n° de pourvoi 10 REV 097

429119999-000712 Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75015 Paris

Le directeur de la publication : *Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF*

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite

Copyright service de documentation et d'études



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

